

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
Commune de

Sournia



PLU

1^{ère} révision

<i>Pièce 8</i> <i>Informations utiles</i>	POS approuvé le 27/12/1988 1 ^{ère} modification approuvée le 10/09/1997
	Dcm prescrivant la révision du POS en PLU : 07/05/2008 Arrêt de projet le : 07/01/2011 APPROUVE PAR DCM DU 30/11/11



Etude pour l'Occupation des Sols

31, rue d'Aragon - 66500 RIA-SIRACH - ☎ (fax) 04.68.05.30.84
Email : cabinet.eos @ wanadoo.fr

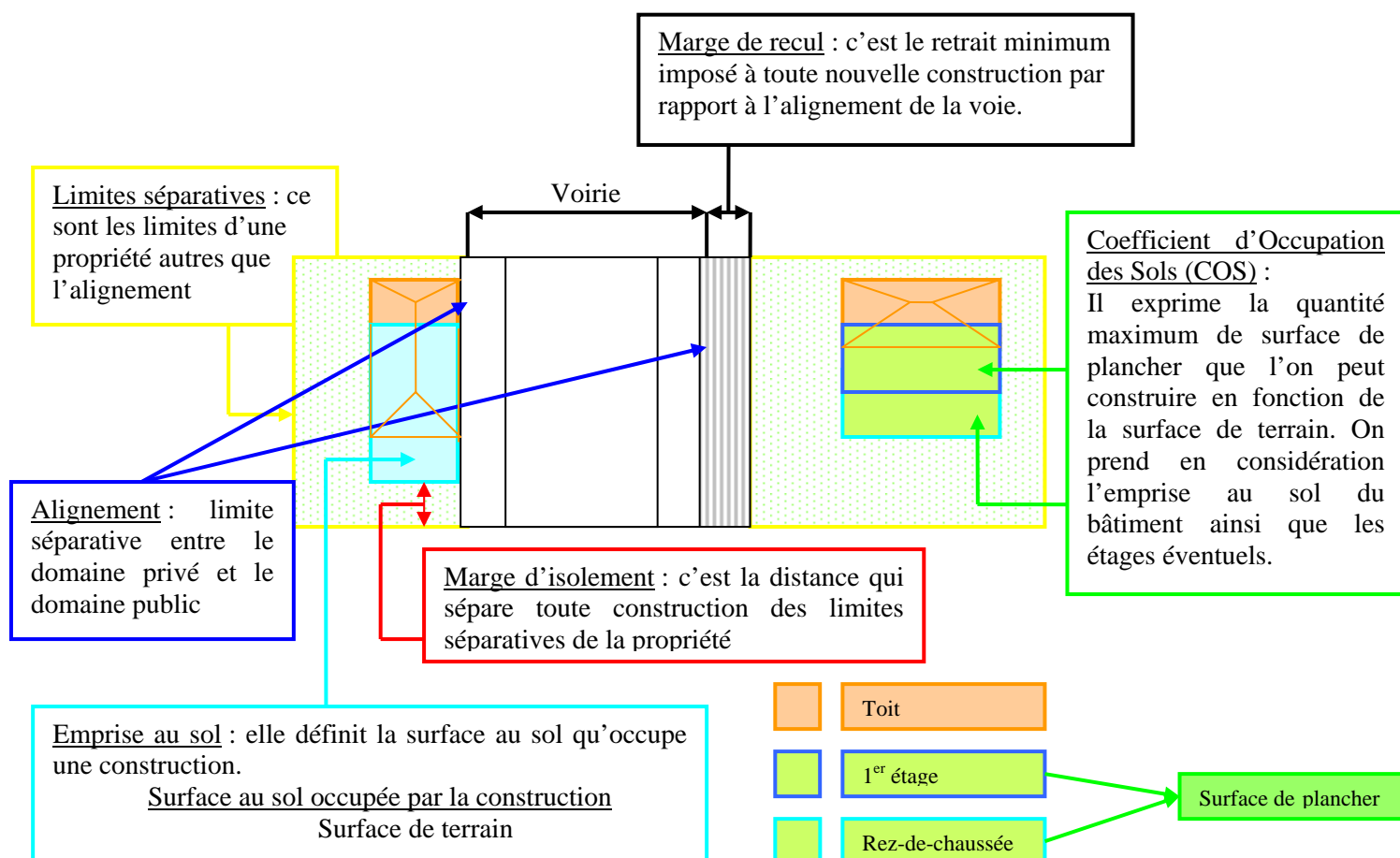
INFORMATIONS UTILES :

- Lexique des termes employés dans le règlement du PLU
- Protection de l'environnement : sites archéologiques répertoriés
- Protection de l'environnement : état des inventaires scientifiques
- Protection de l'environnement : orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse
- Bois et forêts soumis au régime forestier
- Risque d'incendie de forêts
- Risques naturels
- Risques technologiques
- Zones agricoles protégées (art. L. 122-2 du code rural)
- Bâtiment agricole d'intérêt architectural et patrimonial pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les articles L.123-3 et R.123-7 du code de l'urbanisme

**LEXIQUE DES TERMES EMPLOYES DANS LE
REGLEMENT DU PLU**

LEXIQUE

- ◆ **Adaptation mineure** : assouplissement des règles définies par le POS/PLU en fonction de la nature du sol, de la configuration des propriétés foncières ou du caractère des constructions avoisinantes, lorsque l'écart par rapport aux règles applicables est faible.
- ◆ **Affectation (modification de)** : dans certaines communes soumises à la loi du 01-09-1948, une modification de l'affectation du bâtiment peut-être soumise à autorisation du Préfet (notamment lorsqu'un local d'habitation veut être modifié en local professionnel).
- ◆ **Affouillement de sol** : extraction de terre qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100m² et sa profondeur excède 2 mètres.
- ◆ **Alignement** : limite entre le domaine public et les parcelles privées. On dit que l'on construit « à l'alignement » lorsque la construction est bâtie en limite du domaine public. Lorsqu'il existe un plan d'alignement ou si le PLU prévoit l'élargissement d'une voie, l'alignement constitue la limite entre le domaine public futur et le domaine privé.



- ◆ **Avis conforme** : avis donné le plus souvent par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) entraînant obligation pour le service instructeur de suivre les prescriptions édictées.
- ◆ **Avis simple** : avis qui ne doit pas être obligatoirement suivi par le service instructeur de la demande. (il s'agit par exemple de l'avis donné par l'ABF lorsqu'un permis de construire est demandé dans le périmètre réglementaire de 500 mètres autour d'un monument historique ou d'un site inscrit ou classé).

◆ **Bornage** : délimitation contradictoire entre 2 propriétés privées des limites d'un terrain, réalisée par un géomètre expert soit à l'amiable entre 2 voisins soit par voie judiciaire en cas de conflit.

◆ **Compatibilité** : il faut que le document ou l'acte d'urbanisme devant être compatible respecte les principes énoncés par l'autre document.

◆ **Conformité** : il faut que le document ou l'acte d'urbanisme devant être conforme respecte strictement les règles édictées par l'autre document.

◆ **CES (Coefficient d'Emprise au Sols)** : elle définit la surface au sol qu'occupe une construction.

$$\text{CES} = \frac{\text{Surface au sol occupé par la construction}}{\text{Surface de terrain}}$$

Exemple : Sur un terrain de 500m², si l'emprise au sol de la construction représente 200m² alors le CES est de 0,4 soit 40%. (200m²/500m²= 0,4)

◆ **COS (Coefficient d'Occupation du Sol)** : c'est le rapport entre la Surface de plancher Hors Œuvre Nette (SHON) qu'il est possible de construire et la superficie du terrain (unité foncière).

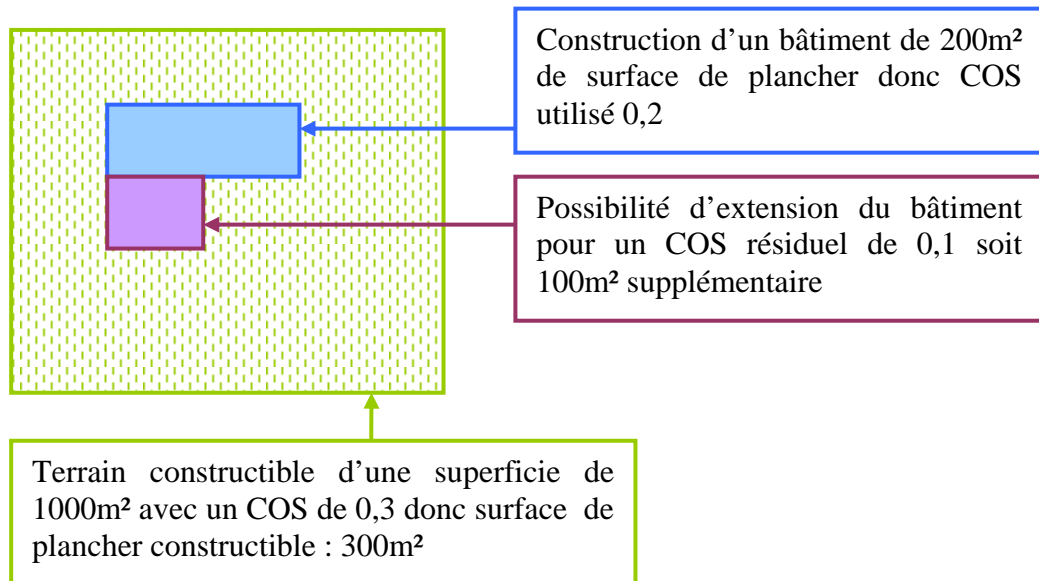
Exemple : Sur un terrain de 1000m², si le COS définie dans cette zone est de 0,3 , on pourra construire que pour une surface de plancher de 300m². (1000m²×0,3 = 300m²)

◆ **COS alternatif** : outil technique permettant d'autoriser certains types d'occupation des sols, l'augmentation des parcelles pour inciter à leur division ou à leur réunion.

◆ **COS différencié** : outil technique permettant d'encourager certains types d'occupation des sols, en augmentant la constructibilité selon la nature des occupations : habitat, activités, etc.

- ◆ **COS résiduel** : c'est le COS qui reste disponible sur un terrain déjà bâti.

Exemple : Sur un terrain d'une superficie de 1000m² avec un COS de 0,3 , on peut réaliser une construction de 300m² de surface de plancher. ($1000 \times 0,3 = 300\text{m}^2$). Si la construction déjà réalisée sur ce terrain représente une surface de 200m², on ne pourra construire que pour une surface de 100m² supplémentaires d'où un COS résiduel de 0,1.

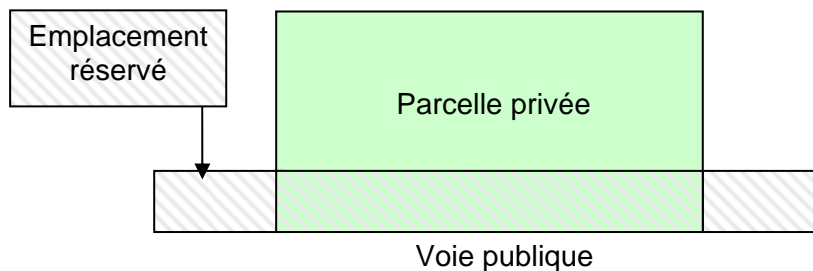


- ◆ **COS (transfert)** : possibilité inscrite dans POS/PLU pour permettre de passer les droits de construire d'une parcelle sur une autre contigüe, après accord entre les propriétaires et rédaction acte notarié.
- ◆ **Cour commune (servitude)** : servitude établie entre deux propriétaires voisins, par acte notarié, les autorisations réciproquement à construire à des distances moindres des limites séparatives que celles exigées par le règlement d'urbanisme en vigueur.
- ◆ **Covisibilité** : en matière de protection des monuments perception simultanée du monument protégé et du bâtiment objet de la demande d'urbanisme.
- ◆ **Déclaration d'utilité publique** : acte administratif qui permet à une collectivité publique d'acquérir, par voie amiable ou par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à la réalisation d'une opération d'intérêt général. Cet acte intervient après procédure d'enquête publique.
- ◆ **Droit d'échelle** : servitude civile de droit privé (comme le droit de passage) permettant à un propriétaire d'établir un échafaudage sur la propriété voisine pour la réalisation d'un ravalement ou d'une réparation d'un pignon accessible par une autre voie ou un autre moyen.
- ◆ **Droit de délaissement** : possibilité offerte aux propriétaires de parcelles frappées d'inconstructibilité en raison des servitudes d'urbanisme ou touchées par un emplacement réservé pour équipements publics, d'exiger l'acquisition de leur propriété par la collectivité. (par le biais d'une mise en demeure d'acquérir).

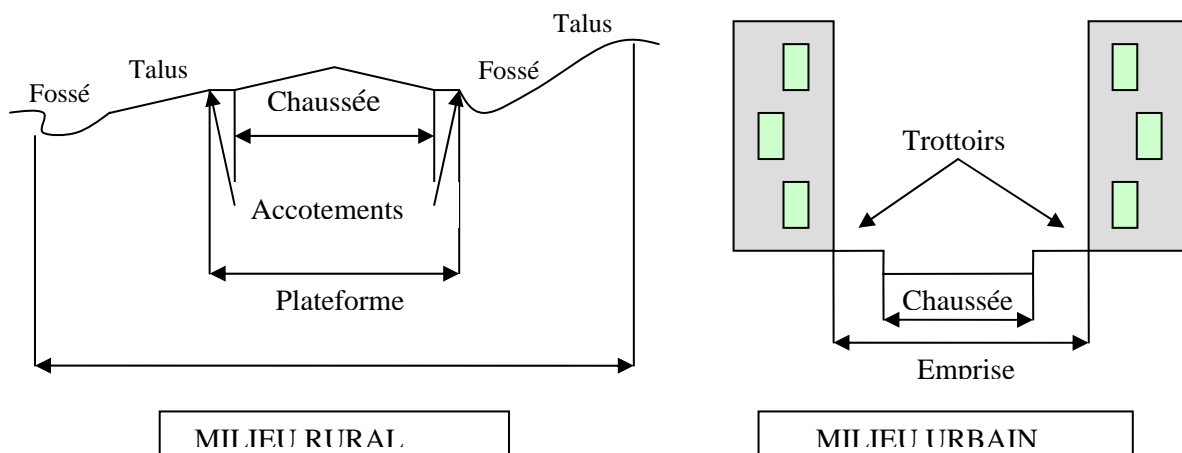
◆ **Droit de préemption urbain** : c'est un instrument de maîtrise foncière, institué au profit des communes (ou département concernant les espaces naturels sensibles), leur permettant d'exercer un droit de préemption sur tout partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, pour la création d'espace vert, la réalisation de logements sociaux et d'équipements collectifs, la réalisation de bâtiment ou la rénovation de quartiers et la constitution de réserve foncière. Dans une commune dotée d'un PLU approuvé, le conseil municipal peut décider, par délibération l'institution ou la suppression du droit de préemption urbain ou la modification de son champ d'application sur les zones considérées. Le propriétaire d'un bien situé dans une zone où s'exerce le droit de préemption urbain peut demander au titulaire de ce droit l'acquisition du bien, mais il ne peut pas mettre en demeure ce dernier d'acquiescer.

◆ **Droit de rétrocession** : droit des propriétaires et des ayant-droits d'exiger la vente à leur profit des biens immobiliers acquis à l'origine par l'administration par voie d'expropriation ou de préemption en vue de réaliser un équipement public et non utilisé à cet effet au bout de 5 ans.

◆ **Emplacement réservé** : terrain désigné par le PLU comme devant faire l'objet dans l'avenir d'une acquisition par une collectivité publique dans le but d'y implanter un équipement public ou d'intérêt collectif (école, parking, espace vert, gymnase...). Il devient dès lors inconstructible pour toute autre opération.

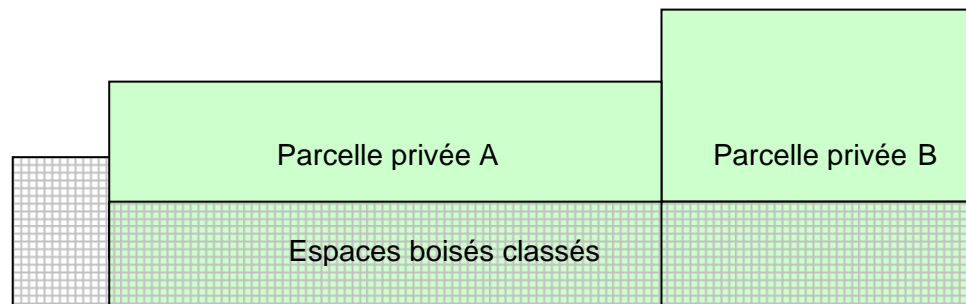


◆ **Emprise et plate forme d'une voie** : l'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. Elle se compose de la plate-forme (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles et de ses annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus).



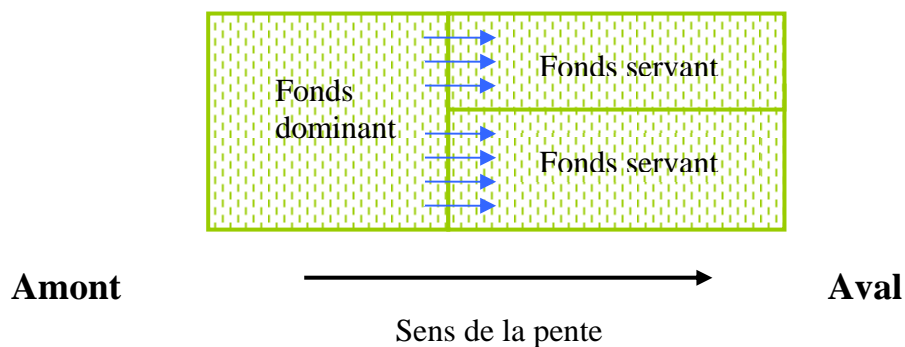
◆ **Espace boisé classé** : le PLU peut désigner des espaces boisés dit classés (bois, parcs, alignement d'arbres, arbre isolé,...) à conserver, à protéger, ou à créer. Le classement

interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol (habitation, lotissement, dépôt, camping,...). Toute coupe ou abattage est subordonné à une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Tout défrichement est interdit.

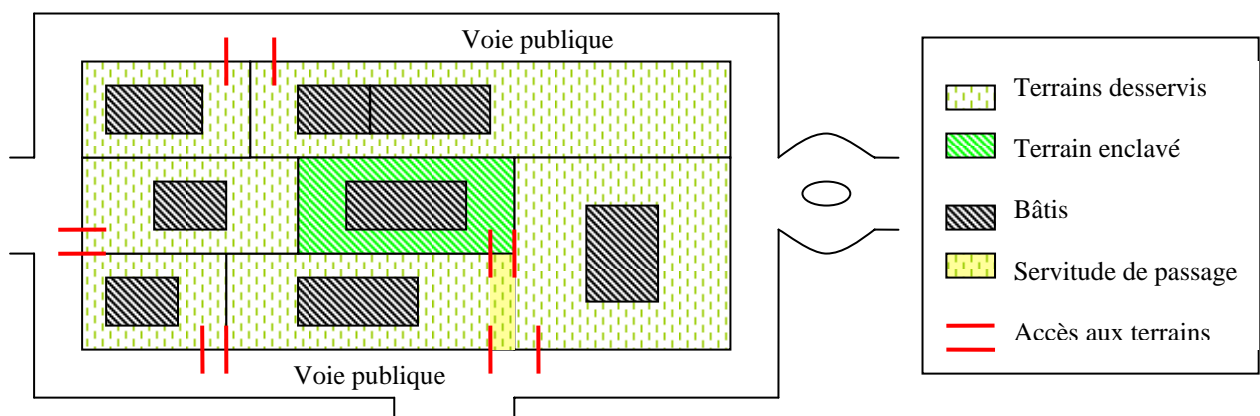


◆ **Exhaussement de sol** : remblaiement de terrain qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100m² et si sa hauteur excède 2 mètres.

◆ **Fonds dominant et fonds servant** : sur un terrain en pente, la parcelle située en amont (fonds dominant) peut être à l'origine de servitudes (par exemple de ruissellement) sur les parcelles situées en aval (fonds servants).



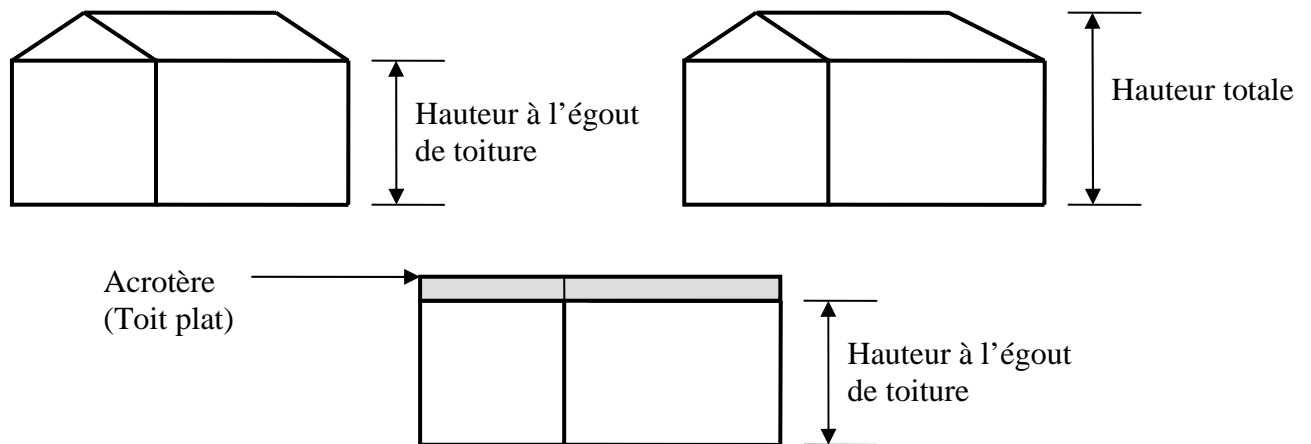
◆ **Fonds enclavé** : parcelle de terrain n'ayant pas d'accès direct à une voie publique de circulation. Tout terrain enclavé est par principe inconstructible à moins que son propriétaire ne dispose d'une servitude de passage suffisante sur un terrain voisin lui permettant l'accès à son terrain. (accès automobile notamment pour la défense contre l'incendie, intervention des secours).



◆ **Groupe d'habitations ou de constructions** : opération ou groupe de constructions faisant l'objet d'une demande de permis de construire présenté par une seule personne physique ou morale en vue de l'édification de plusieurs constructions sur un même terrain,

celui-ci pouvant faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance. Les bâtiments déjà existants ne sont pas considérés comme faisant partie du groupe de constructions.

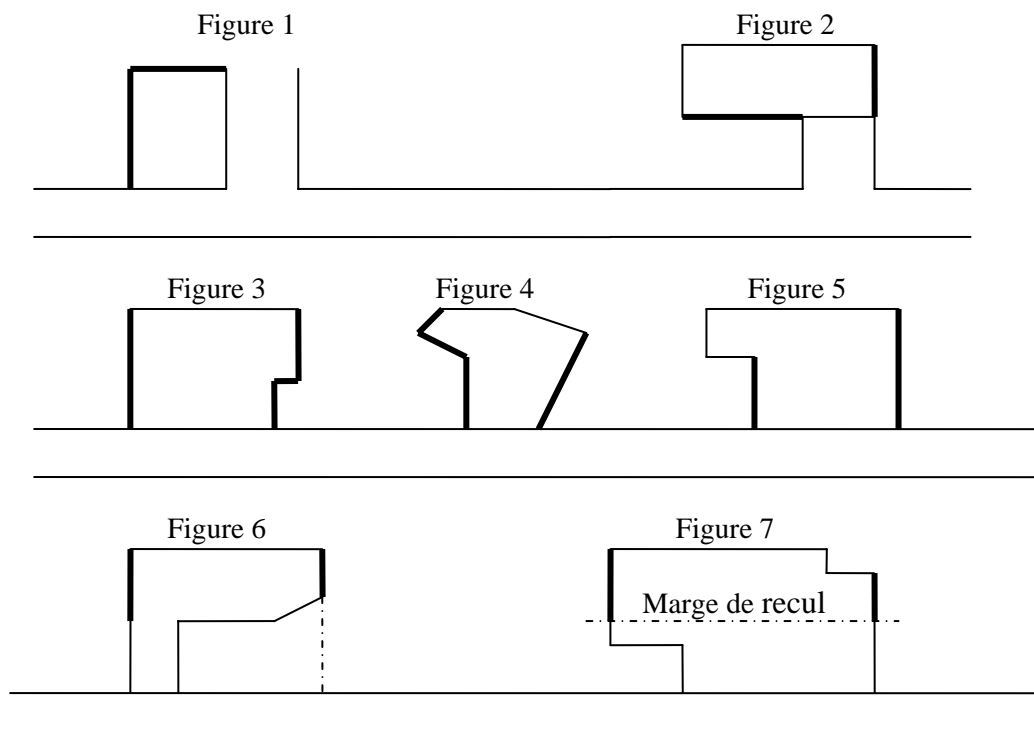
◆ **Hauteur maximale** : la hauteur maximale d'une construction est souvent déterminée dans le document d'urbanisme. On peut la calculer selon la hauteur relative à l'égoût de toiture, la hauteur du point le plus haut ou la hauteur de l'acrotère.



◆ **Implantation des constructions par rapport aux voies** : sont considérées comme « voie » les voies ouvertes à la circulation générale, qu'elles soient publiques ou privées et quel que soit leur statut ou leur fonction (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins, places, parcs de stationnement publics...). Le document d'urbanisme peut prévoir un recul par rapport à la voie.

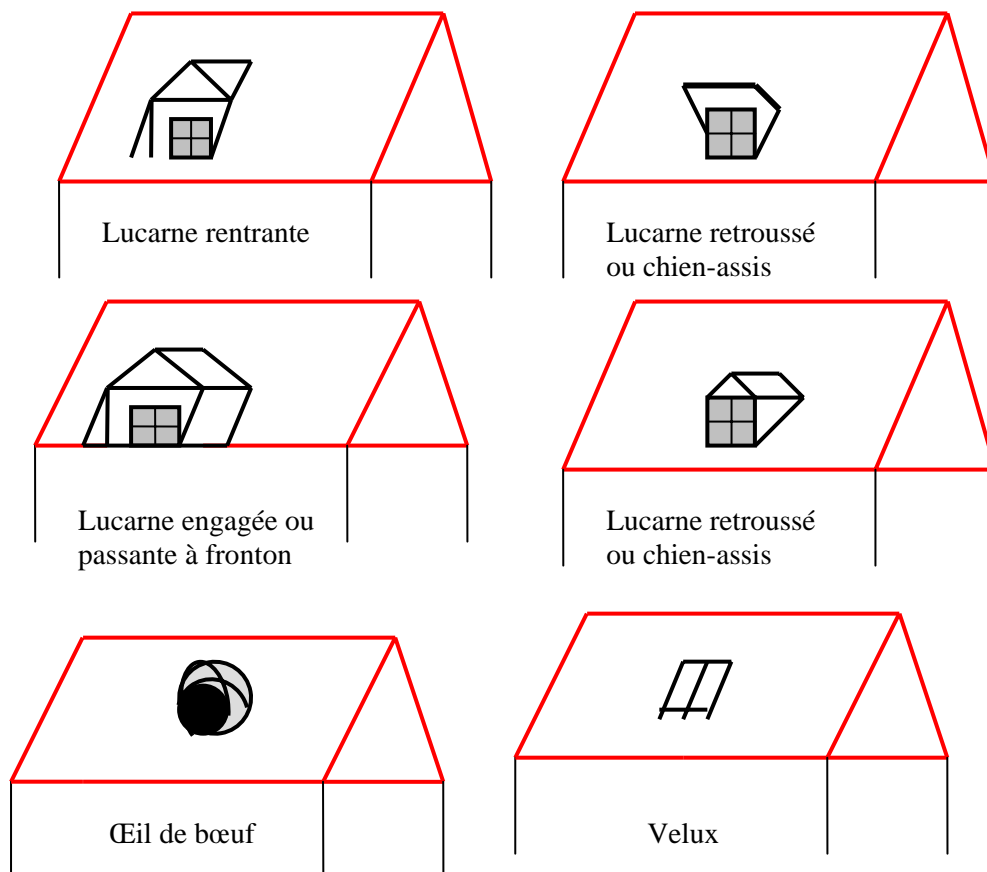
◆ **Installations classées** : établissements ou structures industrielles, exploitations agricoles, carrières...entrant dans la catégorie des « Installations Classées pour la Protection de l'environnement » présentant des dangers ou des nuisances pour l'environnement nécessitant préalablement à leur implantation une autorisation ou une simple déclaration.

◆ **Limites séparatives** : il s'agit des limites du terrain autres que celles situées en bordures des voies publiques ou privées. On distingue dans certain cas les limites latérales des autres limites. Sont considérées comme des limites latérales celles qui aboutissent directement à la voie de desserte du terrain, soit en ligne droite (Figure 1 et 2) soit selon une ligne légèrement brisée ou comportant de légers décrochements (Figure 3 et 4). En cas de rupture marquée dans le tracé de la limite séparative, seul le segment rejoignant l'alignement est considéré comme limite latérale (Figure 5). Si toutefois la partie du terrain dont les limites séparatives aboutissent à la voie est impropre à recevoir une construction (accès, largeur de façade insuffisante, marge de recul, etc.), les limites latérales, sont celles situées dans la partie constructible, dont le prolongement recoupe la voie (Figure 6) ou qui aboutissent à la limite de la zone constructible (Figure 7).



◆ **Limites ne joignant pas l'alignement** : en général, limite de fond de parcelles.

◆ **Lucarnes** : baie aménagée dans un toit pour éclairer ou accéder à un comble. Il existe une grande variété de lucarnes.



◆ **Lotissement** : c'est la division d'une propriété foncière en vue de l'implantation de bâtiments qui a pour objet ou qui, sur une période de 10 ans, a eu pour effet de porter à plus de deux le nombre de terrains issus de la propriété. N'est pas considéré comme un lotissement la division résultant d'un partage successoral lorsque le nombre de terrains issus de la propriété n'excède pas quatre. La création d'un lotissement est subordonnée à l'obtention d'un permis d'aménager.

◆ **Maître d'œuvre** : nom donné au concepteur d'un ouvrage, à celui qui en dirige la réalisation.

◆ **Maître d'ouvrage** : nom donné au commanditaire de l'ouvrage.

◆ **Mise en demeure d'acquérir** : lorsqu'un terrain est situé dans un emplacement réservé, son propriétaire peut demander, au bénéficiaire de cet emplacement réservé, l'acquisition de ce terrain dans un délai de un an (la demande doit être adressée au maire par pli recommandé avec accusé de réception). Cette mesure ne sera effective que lorsque le PLU sera approuvé.

◆ **Mitage** : occupation, d'une zone non urbanisée à l'origine, par un habitat dispersé, modifiant ainsi l'aspect naturel du site.

◆ **Mitoyen (mur)** : mur implanté dans l'axe de séparation (sur la limite séparative) entre deux propriétés, les deux voisins ayant un droit de copropriété sur lui.

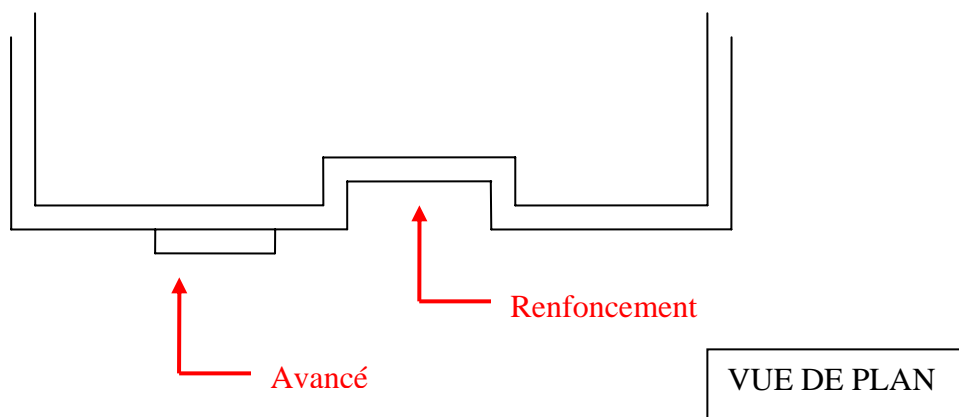
◆ **Parcelle** : c'est le plus petit élément du territoire. Elle figure sur le titre de propriété, identifiée par un numéro et rattachée à une section cadastrale.

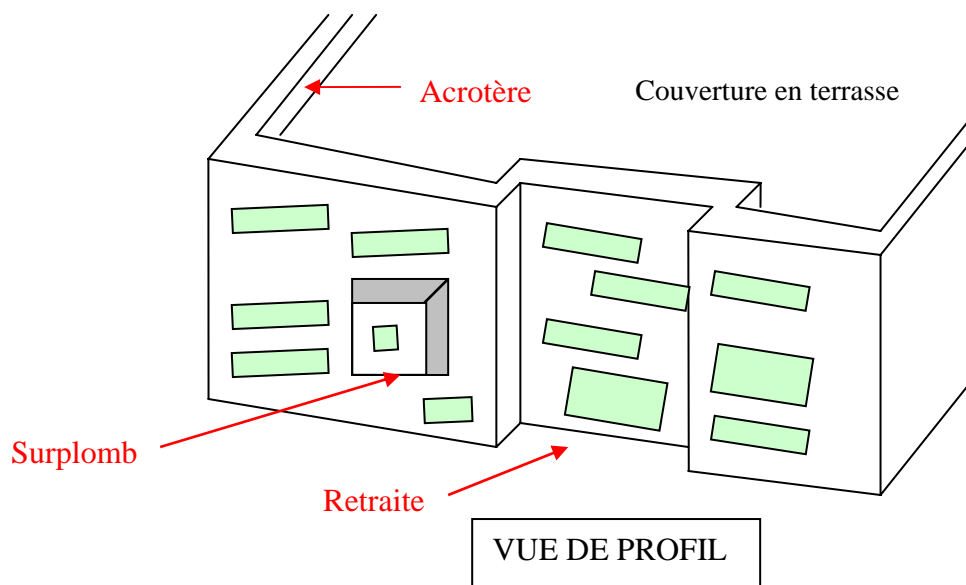
◆ **Prospect** : distance minimum autorisé pour l'implantation de bâtiments.

◆ **Recullement (marge de)** : recul obligatoire imposée aux constructions sur certaines voies par le document d'urbanisme, l'emprise foncière dans la marge de recullement reste propriété privée (contrairement à l'emprise touchée par un nouvel alignement qui devient domaine public de la collectivité).

(Exemple : imposer un retrait du front bâti par rapport à l'alignement permet de préserver des perspectives en élargissant les angles de vue.)

◆ **Ressaut** : rupture ponctuelle ou continue d'un alignement ou d'un aplomb de mur. On distingue ainsi le renforcement ou l'avancée (plan) ou la retraite et le surplomb (profil).





◆ **Secteur** : c'est l'ensemble des terrains appartenant à une zone auxquels s'appliquent, en plus du corps de règles commun à toute la zone, certaines règles particulières (exemple : zone U, secteur Ua (dans ce secteur la hauteur des bâtiments sera différente de celle de la zone U)).

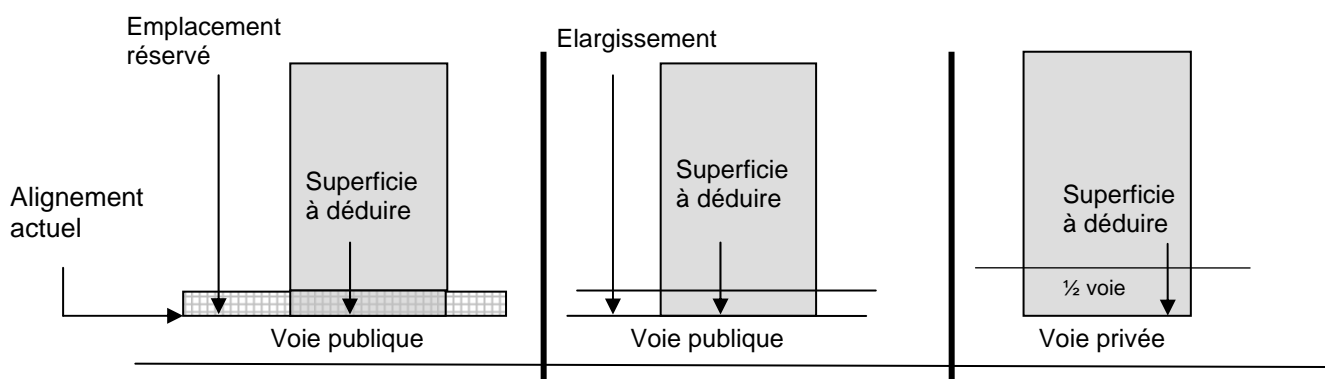
◆ **Servitudes d'utilité publique** : cette mesure limite le droit d'utilisation du sol. Elle concerne certains ouvrages et sites publics existants (forêts, monuments historiques, lignes électriques, ondes radioélectriques, protection des zones de captage de l'eau, etc.). Ces servitudes sont instituées indépendamment du PLU par des actes administratifs spécifiques et deviennent applicables dès lors que la procédure d'institution a été accomplie. La liste de ces servitudes figure en annexe du document d'urbanisme applicable sur le territoire communal.

◆ **Servitudes civiles de droit privé** : charge imposée sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire (dérivant de la situation des lieux : ruissellement, établies par le fait de l'homme, droit de passage, de puisage). Elles profitent à un ou plusieurs propriétaires dans un but d'intérêt privé.

◆ **Superficie du terrain** : la superficie prise en compte pour déterminer le droit à construire (superficie, implantation, COS, etc.) est celle de l'unité foncière.

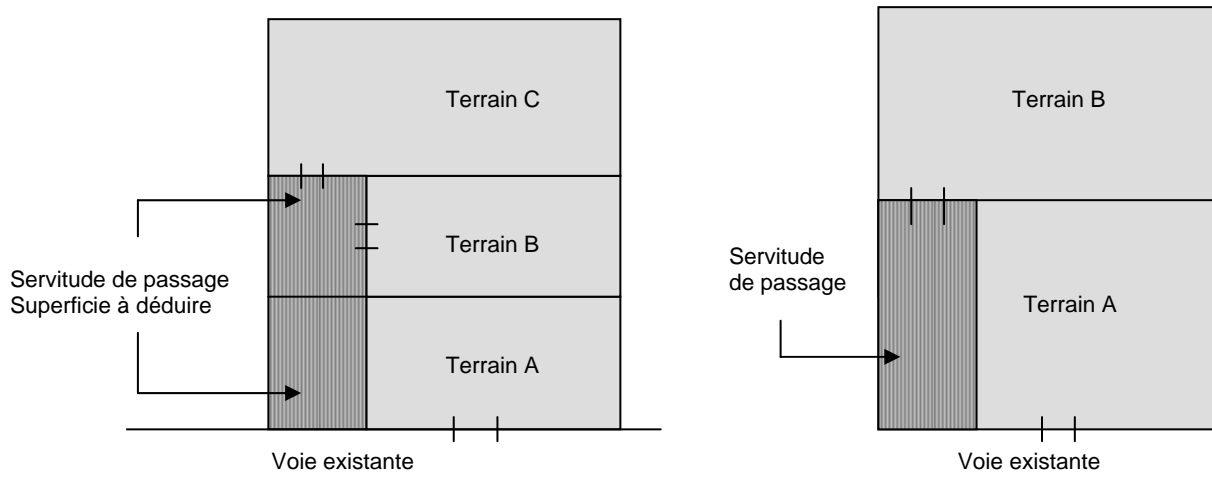
On doit déduire de cette superficie :

- La partie incorporée dans un emplacement réservé pour la réalisation d'une voie de desserte, existante ou prévue dans un projet ultérieurement approuvé. Ainsi, on doit déduire, les emplacements réservés, pour la création ou l'élargissement de voies publiques ou privées, prévus dans un PLU.



Exception : l'autorité qui délivre le permis de construire ou l'autorisation d'aménager peut exiger la cession gratuite du terrain nécessaire à l'élargissement, le redressement ou la création de voies publiques, dans la limite de 10% de la surface du terrain. En contre partie, la superficie cédée gratuitement est prise en compte pour le calcul du coefficient d'occupation du sol (COS), (art R 332-15 code de l'urbanisme).

- La partie située dans un emplacement réservé pour la réalisation d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt collectif. Toutefois le propriétaire qui accepte de céder gratuitement la partie comprise dans un de ces emplacements peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain tout ou partie du COS affecté à la partie cédée (art R 123-10 code de l'urbanisme).
- La partie comprise dans une servitude de passage, à partir du moment où celle-ci constitue une voie, c'est-à-dire qu'elle permet de desservir plus de deux terrains.



Cette servitude de passage permet de desservir deux terrains (B, C). Elle constitue une voie. Sa superficie n'est pas prise en compte pour le calcul des droits à construire.

Cette servitude ne permet de desservir qu'un seul terrain (B), elle ne constitue pas une voie. Sa superficie est prise en compte pour le calcul des droits à construire. (Elle ne le serait pas si elle permettait l'accès au terrain A.)

◆ **Surface de plancher Hors Œuvre Nette** : c'est le total des surfaces de plancher de chaque niveau d'une construction mesuré à l'intérieur des murs (Surface Hors Œuvre Brute) après déduction :

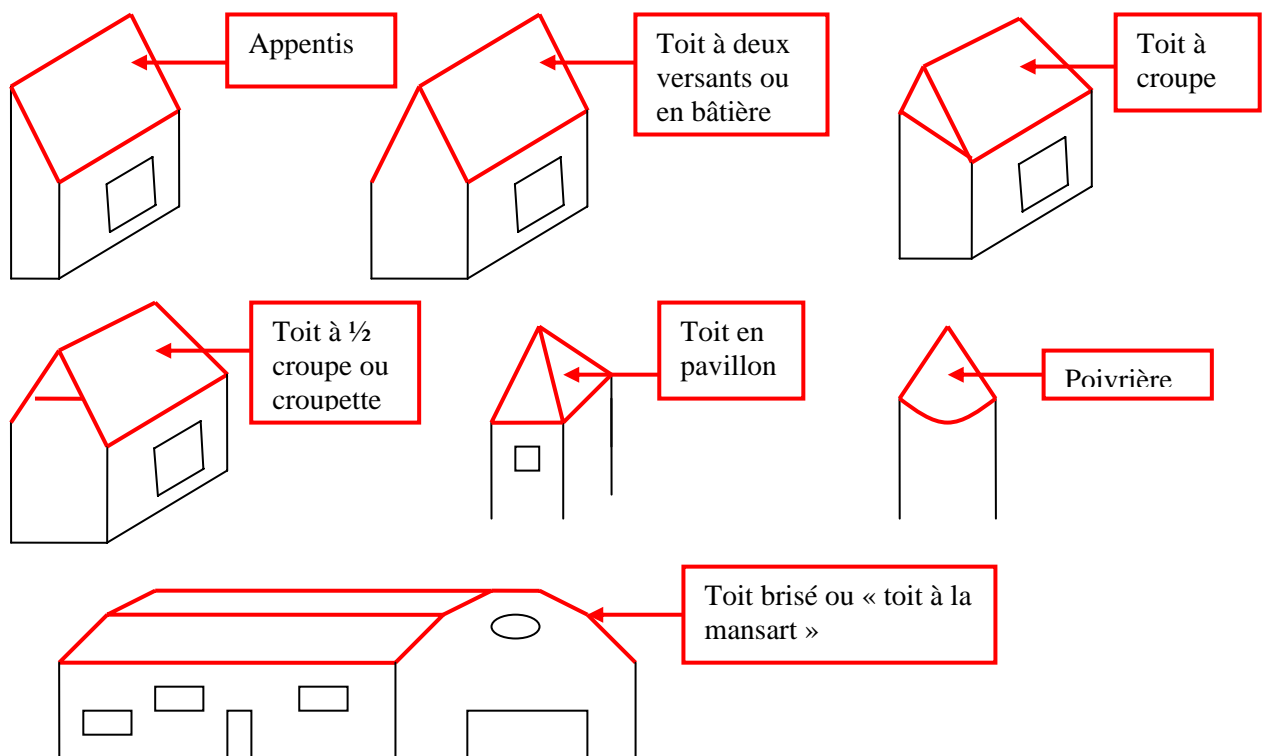
- Des combles et sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour l'exercice d'activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- Des toitures-terrasses, balcons, loggias, ainsi que des surfaces non closes au rez-de-chaussée (dont la fermeture nécessiterait la réalisation de travaux placés dans le champ d'application du permis de construire) ;
- Des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagés en vue du stationnement de véhicule ;
- Des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux, ou du matériel agricole ainsi que les serres de production, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation ;

- Des surfaces affectées à la réalisation, dans le cadre de la réfection d'immeuble à usage d'habitation, de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux, dans la limite de 5m² par logement ;
- D'une surface égale à 5% des surfaces hors œuvre nette affectées à l'habitation.

Pour chacune de ces catégories, les superficies déductibles sont précisées dans les circulaires n°90.80 du 12/11/90 et n°99.49 du 27/07/99 relatives à la définition de la surface hors œuvre nette.

◆ **Sursis à statuer** : report de deux ans (maximum), de la prise de décision relative à une demande d'autorisation d'occupation des sols en raison de l'état d'avancement d'un projet susceptible d'inclure la parcelle concernée.

◆ **Toit** : variété de couverture d'un bâtiment comportant un ou plusieurs versants et réalisé avec différents matériaux (chaume, tuile, ardoise, etc.). Il existe de nombreuses formes de toit.



◆ **Terrain naturel** : niveau du terrain dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction. En cas de différence de niveau entre terrains contigus, le niveau retenu est celui du plus haut.

◆ **Terrain fini** : niveau du terrain à la fin de l'aménagement et de la construction. Terrain ayant fait l'objet d'un remodelage.

◆ **Unité foncière** : ensemble de parcelles cadastrales contigües appartenant au même propriétaire. (assiette foncière). L'unité foncière est la seule notion retenue pour l'application du règlement d'urbanisme.

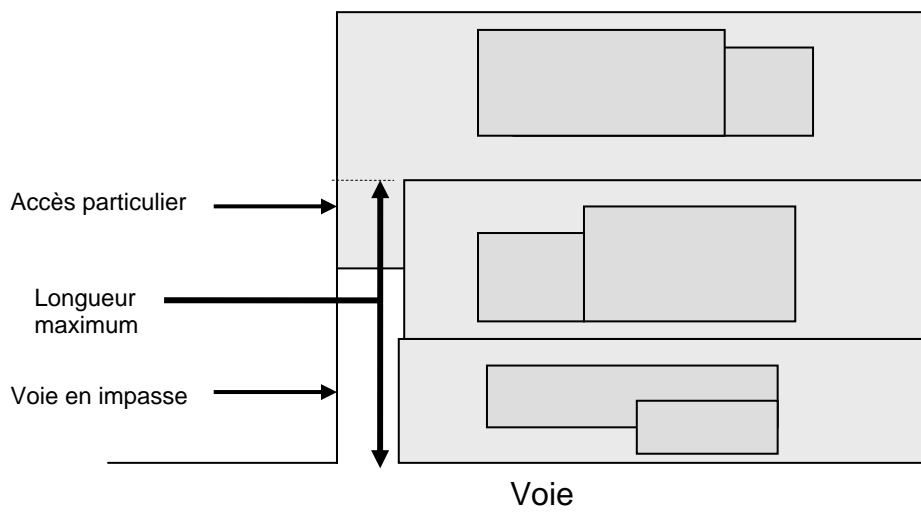
◆ **Voie publique** : l'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. L'alignement d'une voie constitue la limite entre le domaine public et le domaine privé. constitue une voie publique tout passage disposant des aménagements nécessaires à la

circulation des véhicules ainsi que des personnes, sans distinction de son régime de propriété (indivision, servitude de passage,...).

◆ **Voie privée** : constitue une voie privée tout passage disposant des aménagements nécessaires à la circulation des véhicules ainsi que des personnes, sans distinction de son régime de propriété (indivision, servitude de passage,...).

◆ **Voie en impasse** : elles ne comportent qu'un seul accès à partir d'une autre voie, que leur partie terminale soit ou non aménager pour permettre les demi-tours. La longueur des voies en impasse et des accès particuliers peut être réduite pour freiner l'urbanisation en profondeur sur des terrains de grande longueur et pour éviter d'alourdir le fonctionnement des services publics (collecte des ordures ménagères par exemple).

L'accès particulier est la partie de terrain possédant les caractéristiques d'une voie mais ne desservant qu'une seule propriété.



◆ **Voirie et Réseaux Divers (VRD)** : cette expression regroupe la voirie, l'assainissement, l'adduction d'eau, l'électricité, l'éclairage public, le gaz, le téléphone. Cette participation forfaitaire permet la viabilisation des terrains situés de part et d'autre de la voie nécessitant un aménagement (100 mètres maximum). Elle est instituée par délibération du conseil municipal et est exigible lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

◆ **Zonage** : le territoire de la commune est découpé en zones. A chaque zone est attribuée une utilisation du sol particulière, exprimée par un sigle (U, UA, N,...). Une zone est constituée par l'ensemble des terrains soumis à la même utilisation du sol (exemple : tous les terrains agricoles sont regroupés sous la dénomination de zone A [Agricole]).

▪ **Zone urbaine : U**

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions.

▪ **Zone à urbaniser : AU**

Peuvent être classés en zone à urbaniser, les secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Pour cela, il faut que la zone puisse être desservie par une voie publique, des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz, d'assainissement (si l'assainissement collectif est prévu dans le règlement). Si ces équipements publics sont inexistant à proximité ou insuffisant pour supporter les nouvelles constructions qui seront implantées dans cette zone,

l'ouverture à l'urbanisation de cette zone est subordonnée à une modification ou révision du document d'urbanisme.

▪ Zone agricole : A

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées.

▪ Zone naturelle et forestière : N

Elles correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Des constructions peuvent y être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Remarque : les limites de zones ne correspondent pas obligatoirement aux limites parcellaires.

◆ Zone d'aménagement concerté (ZAC) : il s'agit d'une zone dans laquelle un aménageur réalisera pour le compte de la collectivité publique ou d'un maître d'ouvrage privé, l'aménagement de la zone en vue de la réalisation :

- De constructions à usage d'habitation, de commerce, d'industrie, de service ;
- D'installations et d'équipements collectifs publics ou privés.

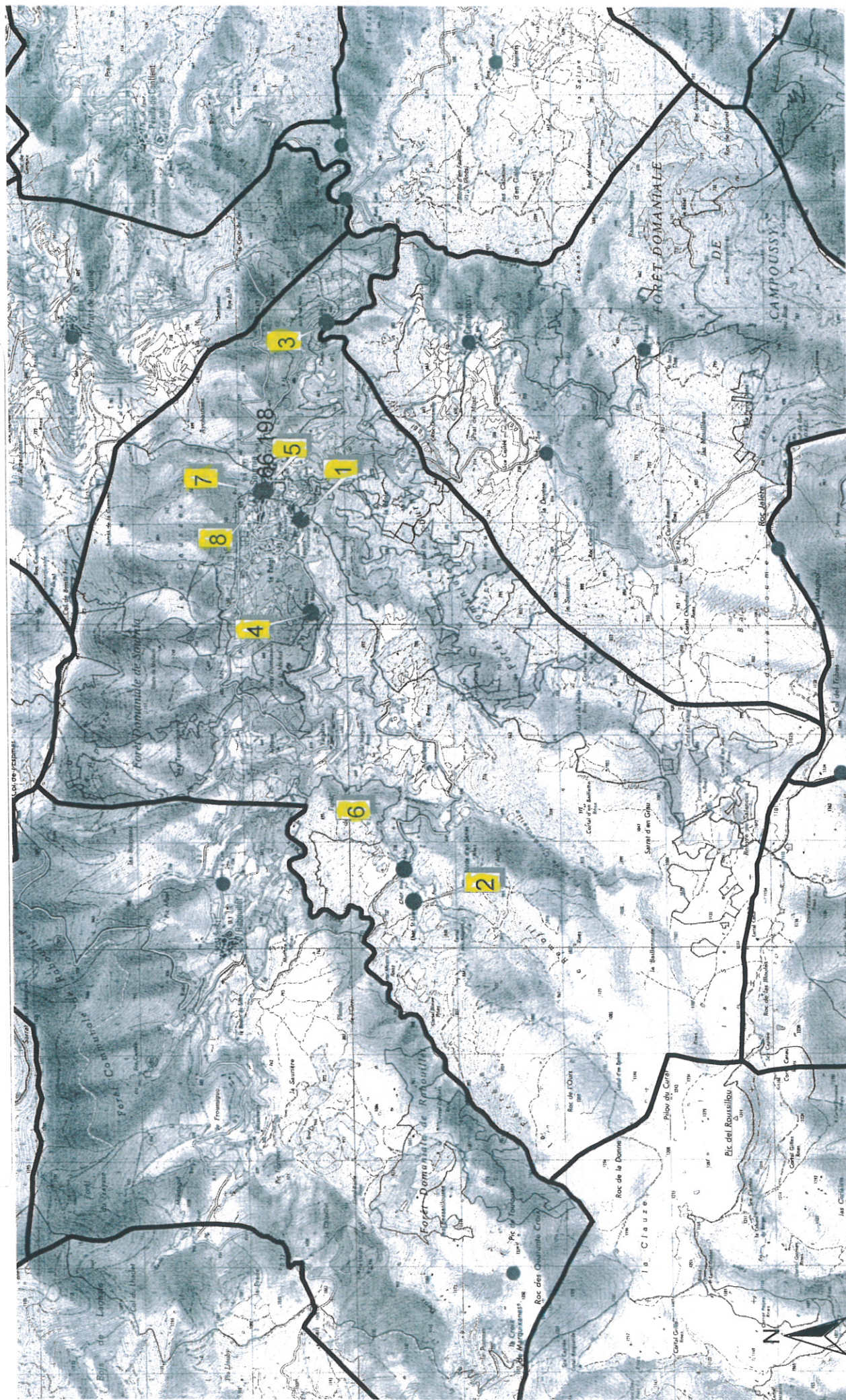
◆ Zone non aedificandi : zone en secteur urbanisé d'un plan d'urbanisme où il n'est pas autorisé d'implanter des constructions.

◆ Zone non Altus Tolendi : zone d'un plan d'urbanisme dans laquelle les projets de construction ne peuvent pas dépasser une certaine hauteur.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SITES ARCHEOLOGIQUES REPERTORIES

66 - SOURNIA - Plan Local d'Urbanisme - Carte archéologique nationale

Etat des connaissances au 30/06/2008



0 2000 4000 Mètres

PATRIARCHE : Listing des sites archéologiques recensés pour la commune de : SOURNIA (66198)

N° de l'entité **66 198 0001** coordonnées Lambert III

X	Y
608350	3047225

Lieu-dit : **LE MOULIN**

nom du site :

Parcelles

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Néolithique final	Néolithique final	occupation

Mode de protection

N° de l'entité **66 198 0002** coordonnées Lambert III

X	Y
604760	3046190

Lieu-dit : **ARSA**

nom du site : **CHAPELLE ST LAURENT D'ARSA**

Parcelles E1 67;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	chapelle

Mode de protection classement MH en tout ou partie (loi de 1913)

N° de l'entité **66 198 0003** coordonnées Lambert III

X	Y
610200	3046975

Lieu-dit : **?**

nom du site : **EGLISE STE FELICITE**

Parcelles B2 879;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut moyen-âge	Moyen-âge classique	chapelle

Mode de protection classement MH en tout ou partie (loi de 1913)

N° de l'entité **66 198 0004** coordonnées Lambert III

X	Y
607480	3047140

Lieu-dit : **?**

nom du site : **EGLISE ST MICHEL**

Parcelles A2 658;A2 660;

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	chapelle
Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	défense
Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	tour

Mode de protection classement MH en tout ou partie (loi de 1913)

N° de l'entité **66 198 0005** coordonnées Lambert III

X	Y
608625	3047558

Lieu-dit : **VILLAGE**

nom du site : **VILLAGE DE SOURNIA**

Parcelles ? :

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Haut moyen-âge	Epoque moderne	village

Mode de protection

N° de l'entité **66 198 0006** coordonnées Lambert III

X	Y
605072	1745876

Lieu-dit : **Arsa**

nom du site : **Château d'Arsa**

Parcelles

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	château fort
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	mur
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	rempart
Moyen-âge classique	Moyen-âge classique	tour

N° de l'entité **66 198 0007** coordonnées Lambert III

X	Y
608633	1747202

Lieu-dit : **Village**

nom du site : **église Notre Dame de la Nativité**

Parcelles

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge	Moyen-âge	bâtiment
Moyen-âge	Moyen-âge	église

N° de l'entité **66 198 0008** coordonnées Lambert III

X	Y
608648	1747165

Lieu-dit : **Village**

nom du site : **château de Sournia**

Parcelles

Début d'attribution chronologique	Fin d'attribution chronologique	Vestiges
Moyen-âge	Moyen-âge	bâtiment
Moyen-âge	Moyen-âge	château fort
Moyen-âge	Moyen-âge	rempart

ANNEXE 3: Extraits de la législation relative à la sauvegarde du patrimoine archéologique:

CODE DU PATRIMOINE (Partie Législative)

TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

TITRE II : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Article L521-1

L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Article L522-1

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.

Article L522-2

Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont motivées. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Article L522-3

Les prescriptions de l'Etat peuvent s'appliquer à des opérations non soumises à la redevance prévue à l'article L. 524-2. Lorsque l'intérêt des vestiges impose leur conservation, l'autorité administrative notifie au propriétaire une instance de classement de tout ou partie du terrain dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux monuments historiques.

Article L522-4

Hors des zones archéologiques définies en application de l'article L. 522-5, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements, ouvrages ou travaux peuvent saisir l'Etat afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique. A défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse négative, l'Etat est réputé renoncer, pendant une durée de cinq ans, à prescrire un diagnostic, sauf modification substantielle du projet ou des connaissances archéologiques de l'Etat sur le territoire de la commune. Si l'Etat a fait connaître la nécessité d'un diagnostic, l'aménageur peut en demander la réalisation anticipée par l'établissement public institué par l'article L. 523-1 ou un service territorial. Dans ce cas, il est redevable de la redevance prévue à l'article L. 524-2.

Article L522-5

Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Cette carte rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.

Dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Article L522-6

Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de la carte archéologique nationale et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.

TITRE III : ARCHEOLOGIE PROGRAMMEE ET DECOUVERTES FORTUITES

Article L531-14

(relatif aux découvertes fortuites)

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation.

Article L114-2 du Code du Patrimoine

(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78.XIV a 3° Journal Officiel du 06 décembre 2004)

Les infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal ci-après reproduits :

"Art. 322-1 - La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger." Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger."

"Art. 322-2 - L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger :

"1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

"2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

"3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

"4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

"Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré."

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende.

CODE DE L'URBANISME **(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)**

Article R111-4

(Décret n° 76-276 du 29 mars 1976 Journal Officiel du 30 mars 1976 date d'entrée en vigueur 1 AVRIL 1976)

(Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977 Journal Officiel du 10 juillet 1977 date d'entrée en vigueur 1 janvier 1978)

(Décret n° 99-266 du 1 avril 1999 art. 1 Journal Officiel du 9 avril 1999)

(Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 art. 1 II Journal Officiel du 6 janvier 2007 en vigueur le 1er juillet 2007)

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

DECRET n°2004-490 du 3 juin 2004 **Décret relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.** **(cf. CODE DU PATRIMOINE TITRE II)**

NOR: MCCX0400056D

version consolidée au 7 février 2008

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations.



Code du patrimoine

Partie législative

LIVRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE CULTUREL

TITRE Ier : PROTECTION DES BIENS CULTURELS

Chapitre 4 : Dispositions pénales.

Article L114-2

Modifié par Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 - art. 78 (V) JORF 10 décembre 2004

Les **infractions relatives aux destructions, dégradations et détériorations du patrimoine** sont sanctionnées par les dispositions des articles 322-1 et 322-2 du code pénal ci-après reproduits :

" Art. 322-1-La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

" Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger. "

" Art. 322-2-L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

" 1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

" 2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

" 3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans un musée de France ou dans les musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

" 4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

" Dans le cas prévu par le 3° du présent article, l'infraction est également constituée si son auteur est le propriétaire du bien détruit, dégradé ou détérioré.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende. "

Cite:

Code du patrimoine

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ETAT DES INVENTAIRES SCIENTIFIQUES

Informations sur la commune

Nom de la Commune	Surface	Population	Artificialisé	Agricole	Forêts	Zones Humides	Eau
SOURNIA	3003.02 ha	367	1.1 %	16.6 %	82.3 %	0 %	0 %

Inventaires Scientifiques

Libelle	Code/Fiche	Superficie	Documents	Communes
---------	------------	------------	-----------	----------

ZNIEFF de type I ancienne génération

COLLINE DE SOURNIA	00930004	2.00 ha	-	SOURNIA
HAUTEURS DE SOURNIA	00930002	80.00 ha	-	SOURNIA

ZNIEFF de type I

Garrigues de Sourmia et Grotte du Desix	6613-5146	-	Fiche	SOURNIA
---	-----------	---	-------	---------

ZNIEFF de type II ancienne generation

FORET DE BOUCHEVILLE	00000028	4550.00 ha	-	SOURNIA
MASSIF DU FENOUILLEDES	00000093	29000.00 ha	-	SOURNIA

ZNIEFF de type II

Massif du Fenouillèdes	6613-0000	-	Fiche	SOURNIA
Forêt de Boucheville	6611-0000	-	Fiche	SOURNIA

Gestion concertée de la ressource en eau

Libelle	Etat d'Avancement	Structure porteuse	Communes
---------	-------------------	--------------------	----------

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Contrat de rivière, de baie, de nappe

Agly	Elaboration		SOURNIA
------	-------------	--	---------

Risques Naturels Identifiés

Libelle	Fiche risque
---------	--------------

Lien PRIM.net

SOURNIA	PRIM.net
---------	----------



Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)

COLLINE DE SOURNIA

ZNIEFF de type I
Numéro: 00930004

Localisation

carte IGN au 1/25000 : Saint-Paul-de-Fenouillet (2348 E)

Superficie

2 ha

Mesure de gestion

aucune

Artificialisation

Au nord cet espace jouxte une zone cultivée. Il est entouré de chemins.

Description

Cette zone calcaire est située dans la région des Fenouillèdes, qui est composée de hautes collines drainées par l'Agly et ses affluents. Le site retenu se situe au nord-ouest du village de Sournia, il est composé d'un champ en friche à proximité duquel se trouvent des parcelles cultivées.

Critères de délimitation

La limite retenue englobe l'ensemble de la petite zone abandonnée, dans laquelle les friches, avec quelques ligneux bas, dominant. Les chemins marquent les limites nord et sud.

Richesse patrimoniale

Elles sont d'ordre floristique. Il s'agit de la seule station connue de la région Languedoc-Roussillon d'une plante endémique : *Erysimum aurigeranum*.

Intérêt

Outre la présence d'une espèce très rare, cette zone présente un intérêt écologique important lié à la présence même de la friche. Cet espace tranche avec les zones de garrigues situées au nord et les cultures au sud et apporte donc une diversité au milieu. La faune affectionne particulièrement ce type de biotope (lieu de refuge et de nourriture).

Dégradation

Une remise en culture de cet espace entraînerait la disparition de la station de plante rare.

Gestion du milieu

La préservation de cet espace naturel passe par l'interdiction de reboiser ou de cultiver. Il convient de maintenir ce milieu en espace ouvert.

Bibliographie - Source

DUPIAS, 1988 - C.N.R.S Toulouse. Communication orale. Maîtrise d'ouvrage : Ministère de l'Environnement Maîtrise d'ouvrage déléguée nationale : Secrétariat de la Faune et de la Flore du Muséum National d'Histoire Naturelle Maîtrise d'ouvrage déléguée régionale : Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon (DIREN) Maîtrise d'oeuvre : Institut des Aménagements Régionaux et de l'Environnement (I.A.R.E.)



Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)

HAUTEURS DE SOURNIA

ZNIEFF de type I
Numéro: 00930002

Localisation

carte IGN au 1/25000 : Saint-Paul-de-Fenouillet (2348 E)

Superficie

80 ha

Mesure de gestion

aucune

Artificialisation

Cette zone est traversée par la D 7 et la D 619. Au sud, on observe une petite carrière désaffectée, proche de la D 619.

Description

Cette zone est située dans la région des Fenouillèdes, qui est composée de hautes collines drainées par l'Agly et ses affluents. Le site retenu, situé au nord-est du village de Sournia, est composé d'une garrigue basse avec au centre une formation à Chêne vert (*Quercus ilex*). Une zone de friches est visible en limite nord du périmètre. Ce milieu relativement ouvert repose sur des terrains calcaires.

Critères de délimitation

La délimitation du site repose sur la végétation, la géomorphologie et les activités humaines. Les limites peu marquées sont les suivantes : - à l'est : la limite passe en bordure d'une Chênaie puis suit le ruisseau ; - au sud : il s'agit de la D 619 ; - à l'ouest : la limite proposée longe le tracé d'un sentier ; - au nord : il s'agit du sommet de la colline.

Richesse patrimoniale

Elles sont d'ordre faunistique. On observe une grande richesse chez les lépidoptères avec des espèces rares et protégées sur le plan national : - Vanesse de Desfontaines (*Euphydryas desfontainii* ssp *pierroni*) ; - Zygène rhadamanthe (*Zygaena rhadamantus*) ; - et une espèce en voie de disparition : *Arctia fasciata*. Cette zone n'a pas été prospectée sur le plan de l'avifaune et de la flore ; cependant, la nature du milieu (collines calcaires au paysage relativement ouvert) suggère, par analogie avec d'autres zones du même type, la nécessité de procéder à des relevés de terrain pour détecter d'éventuelles espèces rares ou remarquables.

Intérêt

Il s'agit d'une zone refuge pour de nombreuses espèces animales et végétales du fait de l'originalité des facteurs édaphiques et climatiques (influence méditerranéenne, sols superficiels...).

Dégradation

La présence d'espèces de papillons très rares peut attirer les collectionneurs et donc le prélèvement illicite de ces insectes. Il convient d'être vigilant quant aux éventuelles détériorations du couvert végétal (coupes d'arbres, ouvertures de pistes et chemins,...) sur ce site en pente et donc sensible à l'érosion.

Gestion du milieu

La présence d'espèces rares et protégées pourrait justifier la création d'un arrêté préfectoral de biotope.

Bibliographie - Source

DUFAY CL., MAZEL R., 1981 - Les lépidoptères des Pyrénées-Orizntales. Supplément à la faune de 1961. Vie et milieu, 1981, 31 (2), p 183-191. MAZEL R., 1992 - Université de Perpignan. Communication orale. Maîtrise d'ouvrage : Ministère de l'Environnement
Maîtrise d'ouvrage déléguée nationale : Secrétariat de la Faune et de la Flore du Muséum National d'Histoire Naturelle Maîtrise d'ouvrage déléguée régionale : Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon (DIREN) Maîtrise d'oeuvre : Institut des Aménagements Régionaux et de l'Environnement (I.A.R.E. Montpellier) 1992

[haut de page](#)

ZNIEFF de type I n° 0000-5146

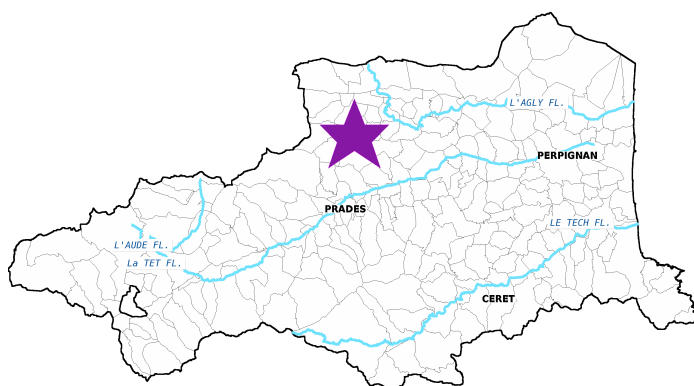
Garrigues de Sournia et Grotte du Desix

Modernisation de l'inventaire ZNIEFF

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Région Languedoc-Roussillon

Edition 2008 - 2010



Département(s) :
Pyrénées-Orientales

Maîtrise d'ouvrage

Secrétariat Scientifique et
Technique et Coordination
des données "Faune"



Conservatoire des Espaces Naturels
du Languedoc-Roussillon



Coordination des données
"Flore et Habitats Naturels"



avec le soutien financier de :



et la collaboration des porteurs de données et du CSRPN



Garrigues de Sournia et Grotte du Desix

1. Localisation et description générale

- Communes concernées par la ZNIEFF

Département des Pyrénées Orientales

Code INSEE	Nom de la commune	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
66198	SOURNIA	492.0 ha	67.0 %
66151	PRATS-DE-SOURNIA	191.0 ha	26.0 %
66215	TREVILLACH	40.0 ha	5.0 %
66139	PEZILLA-DE-CONFLENT	9.0 ha	1.0 %

texte à venir

- Description du Paysage (Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon)

La montagne

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
Le Haut-Fenouillèdes	733.0 ha	100 %

- Occupation du sol (ocsol L-R)

Territoires artificialisés

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
112	Tissu urbain discontinu	1.0 ha	0 %

Territoires agricoles

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
212	Terres arables autres que serres, rizières et zones à forte densité de serres	7.0 ha	1 %
231	Prairies	43.0 ha	6 %

Forêts et milieux semi-naturels

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
311	Forêts de feuillus	213.0 ha	29 %
312	Forêts de conifères	107.0 ha	15 %
321	Pelouses et pâturages naturels	8.0 ha	1 %
323	Maquis et garrigues	105.0 ha	14 %
324	Forêt et végétation arbustive en mutation	243.0 ha	33 %
333	Végétation clairsemée	6.0 ha	1 %



2. Délimitation du périmètre

- Périmètres d'inventaire et périmètres réglementaires présents sur la ZNIEFF

Intersections avec des périmètres règlementaires

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
SAGE	SAGE Agly	sage_06	733 ha	100 %
SIC	SITES A CHIROPTERES DES PYRENEES ORIENTALES	FR9102010	120 ha	16 %

texte à venir

3. Description du fonctionnement écologique

- **Etage de végétation** : mésoméditerranéen et étage des chênes caducifoliés

- Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Aster sedifolius L. subsp. trinervis (Pers.) Thell.</i>	Aster à trois nervures	stricte
<i>Centranthus lecoqii Jord.</i>	Centranthe de Lecoq	remarquable
<i>Delphinium verdunense Balb.</i>	Pied-d'alouette de Bresse	à critères
<i>Dictamnus albus L.</i>	Fraxinelle blanche	stricte
<i>Euphorbia duvalii Lecoq & Lamotte</i>	Euphorbe de Duval	remarquable
<i>Medicago hybrida (Pourr.) Trautv.</i>	Luzerne hybride	stricte
<i>Onobrychis saxatilis (L.) Lam.</i>	Sainfoin des rochers	stricte
<i>Onopordum acaulon L. subsp. acaulon</i>	Onopordon acaule	à critères
<i>Scorzonera crispatula (Boiss.) Boiss.</i>	Scorsonère à feuilles crispées	stricte
<i>Trifolium hirtum All.</i>	Trèfle hérissé	stricte

- Espèces animales déterminantes et remarquables

Chiroptères

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini	stricte
<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale	stricte
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	à critères



- Espèces animales déterminantes et remarquables

Lépidoptères

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Euphydryas desfontainii</i>	Damier des Knauties	stricte
<i>Glaucopsyche arion</i>	Azuré du Serpolet	stricte
<i>Pieris ergane</i>	Piérade de l'Aethionème	stricte
<i>Scolitantides orion</i>	Azuré des Orpins	stricte

Oiseaux

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	stricte

Orthoptères (criquets et sauterelles)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Dolichopoda linderi</i>	-	stricte

texte à venir

4. Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF

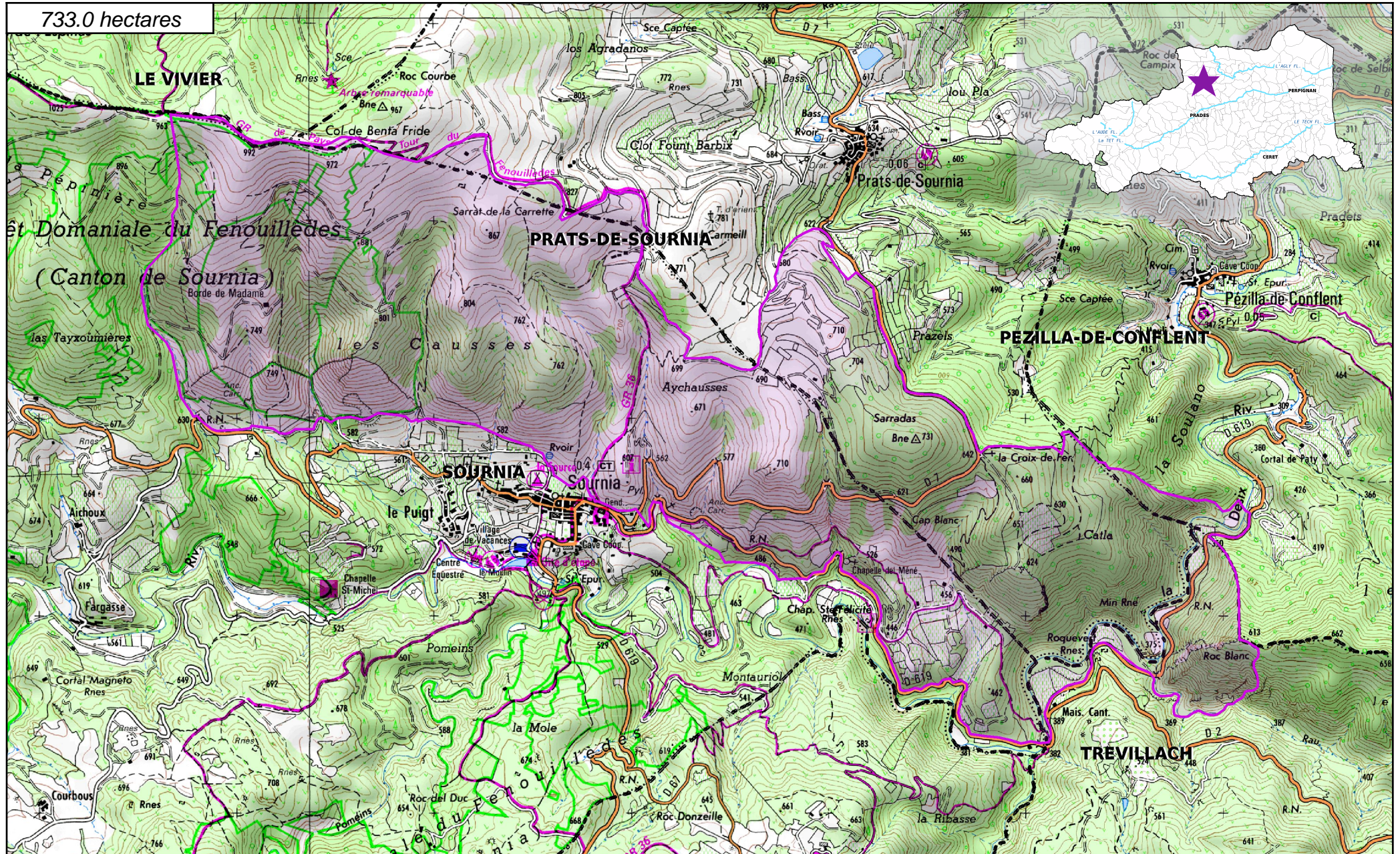
texte à venir

5. Sources documentaires et bibliographie

texte à venir

Garrigues de Sournia et Grotte du Desix

733.0 hectares





Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)

FORET DE BOUCHEVILLE

ZNIEFF de type II
Numéro: 0000028

Localisation

cartes IGN au 1/25000 : Saint-Paul-de-Fenouillet (2348 E) Axat (2348 W).

Superficie

4550 ha

Mesure de gestion

La quasi-totalité de la zone est classée en forêt domaniale ; elle est soumise au régime forestier. Dans cette forêt, 4 hectares de Sapin pectiné (*Abies alba*) remarquables sont classés en "série artistique" par les forestiers (les arbres sont gardés sur pieds aussi longtemps que possible, et l'on élimine chaque année les arbres morts et les dépérissants).

Artificialisation

Ce grand massif forestier, au caractère naturel marqué, est le support d'activités humaines ponctuelles : - agriculture : quelques parcelles sont cultivées à proximité des habitations ; - habitat : notamment le village de Vira ; - activités sylvicoles : reboisements récents au nord, nord-est et sud-ouest, pistes forestières ;

Description

Cette grande zone fait partie de la région des Fenouillèdes, région située au nord du département des Pyrénées-Orientales, qui est composée de hautes collines drainées par l'Agly et ses affluents. La partie ouest est incluse dans le département de l'Aude. Plus de la moitié de la zone est constituée par une belle futaie de Hêtre (*Fagus sylvatica*) associée avec quelques sapins (*Abies alba*) (cette dernière espèce peut se trouver également seule sur de petites surfaces), ainsi que par des futaies de Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*). Des taillis de Chêne vert (*Quercus ilex*) et de Chêne pubescent (*Quercus humilis*) se développent au nord de la zone. Enfin apparaissent des milieux ouverts composés de garrigues basses, de landes et d'anciennes prairies, proches des quelques habitations, ainsi qu'au nord et au sud-est du site. De nombreux torrents et rivières sillonnent la forêt qui s'étend sur des terrains silico-calcaire, avec au nord-est quelques gneiss et dans la partie ouest des sols marneux du Crétacé.

Critères de délimitation

Les limites proposées reposent essentiellement sur la végétation et sur la géomorphologie. Elles englobent l'ensemble de la forêt de Boucheville : - à l'ouest : la limite passe au niveau d'une rivière en évitant les zones artificialisées ; - au nord : la limite passe au niveau de vallons et emprunte quelques chemins ; plus à l'est, le tracé passe en bordure d'un taillis de feuillus et exclut une garrigue partiellement arborée ; - à l'est : la limite suit une futaie de Hêtre, et plus au sud des crêtes et des vallons ; - au sud : la limite englobe une futaie de Hêtre et des taillis de feuillus en excluant des zones de landes partiellement arborées.

Richesse patrimoniale

Elles sont d'ordre floristique et faunistique. 1 - Floristique Ce site recèle de nombreuses espèces rares au niveau départemental : - *Convallaria majalis*, *Salix caprea*, *Potentilla rupestris*, *Neottia nidus-avis*, *Platanthera chlorantha*, *Allium ursinum*, *Scilla lilio-*

hyacinthus... et des espèces endémiques : - *Scrophularia pyrenaica*, *Antirrhinum latifolium*, *Biscutella auriculata*, *Meconopsis cambrica*... 2 - Faunistique Cette vaste entité forestière permet le développement d'une faune souvent rare et sensible qui trouve là de vastes espaces vierges nécessaires à son développement. Citons notamment : - le Grand Tétrás (*Tetrao urogallus*) : cette espèce niche dans la forêt ; elle est en forte régression sur le plan national ; - l'Aigle botté (*Hieraetus pennatus*) ; - la Chouette de Tengmalm (*Aegolius funereus*) ; - l'Ours (*Ursus arctos*) : cette espèce fréquente ponctuellement ce massif ; - le Chat sauvage (*Felis silvestris*) ; - la Martre (*Martes martes*) ; - le Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) : espèce endémique vivant dans les cours d'eau.

Intérêt

Outre la présence d'espèces rares et endémiques, cette zone possède un intérêt biogéographique et écologique : - la hêtraie qui pousse sur les terrains calcaires, représente l'un des avant-postes orientaux, de la forêt caducifoliée atlantique montagnarde. Elle forme de très belles et vieilles futaies ; - cette zone est fréquentée par le Sanglier (*Sus scrofa*) et représente un biotope favorable à la reproduction des cervidés : Cerf (*Cervus elaphus*) et Chevreuil (*Capreolus capreolus*) ; - elle accueille l'ensemble de l'avifaune caractéristique des vieilles futaies.

Dégradation

Des coupes et des renouvellements du couvert forestier ont été réalisés et sont facilités par le réseau important de pistes forestières. Ces pratiques entraînent une banalisation du milieu actuel en réduisant la diversité floristique et faunistique, ainsi qu'en provoquant des modifications du processus d'écoulement des eaux et des risques d'érosion.

Gestion du milieu

La gestion forestière de cette zone doit passer par un traitement léger et local des peuplements existants : les reboisements monospécifiques notamment en résineux sont à éviter (source d'une diminution de la diversité spécifique et d'une perturbation de l'équilibre écologique de la zone) ainsi que les coupes trop importantes.

Bibliographie - Source

BERTRAND A., 1992 - Laboratoire souterrain CNRS Moulis. Communication orale.
 BOHILLS E., VANCAUWENBERGUE C., 1979 - Excursion à la forêt de Boucheville. Centre Universitaire de Perpignan.
 CAMBRONY M., 1992 - Groupe Ornithologique du Roussillon. Communication orale.
 JANEX F., 1991 - Les patrimoines naturels forestiers et leur prise en compte dans la gestion forestière. Ecole nationale du Génie Rural des Eaux et Forêts. Conservatoire Botanique de Porquerolles. Société Botanique de France,
 1970 - Compte rendu d'une excursion à Galamus et Boucheville. Maîtrise d'ouvrage : Ministère de l'Environnement Maîtrise d'ouvrage déléguée nationale : Secrétariat de la Faune et de la Flore du Muséum National d'Histoire Naturelle Maîtrise d'ouvrage déléguée régionale : Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon (DIREN) Maîtrise d'oeuvre : Institut des Aménagements Régionaux et de l'Environnement (I.A.R.E. Montpellier) 1992

[haut de page](#)



Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)

MASSIF DU FENOUILLEDES

ZNIEFF de type II
Numéro: 00000093

Localisation

cartes IGN au 1/25000 : Saint-Paul-de-Fenouillet (2348 E) Thuir, Ille-sur-Têt (2448 OT).

Superficie

29 000 ha

Mesure de gestion

Quelques forêts domaniales sont situées à l'ouest du massif. Le massif des Fenouillèdes comporte deux sites inscrits et un site classé (le château de Montalba-le-Château, l'ermitage de Força-Réal et les orgues d'Ille-sur-Têt).

Artificialisation

Les principales activités humaines sont l'agriculture, la sylviculture et la chasse. On observe aussi un habitat dispersé ou groupé, des routes et des pistes forestières.

Description

Il s'agit d'une vaste région de hautes collines drainées par l'Agly et ses affluents. Le substrat est composé de granites, de gneiss et de terrains métamorphiques sur la grande moitié sud et de calcaire au nord. La végétation est constituée de garrigues boisées de Chêne vert (*Quercus ilex*), parfois de Chêne pubescent (*Quercus humilis*), mais les formes de dégradations dominant souvent : garrigues basses et pelouses sèches. De nombreuses cultures (essentiellement des vignes) accompagnent les principaux villages.

Critères de délimitation

La délimitation du site est aisée car le massif des Fenouillèdes forme une unité géographique et topographique bien individualisée : - au nord : le tracé longe la vallée de Maury en s'arrêtant au passage entre les principales formations de garrigue et les espaces agricoles ; - au nord-est : la zone est limitrophe de la forêt de Boucheville qui appartient à une autre ZNIEFF ; - à l'est : la limite évite les grandes plaines agricoles en incluant les principales formations boisées ; - au sud : le tracé longe la vallée de la Têt, en évitant les espaces agricoles qui sont à proximité du fleuve ; - à l'ouest : il s'appuie sur des éléments géomorphologiques (ligne de crête ou fond de vallon).

Richesse patrimoniale

1 - Floristique Cette zone regroupe des espèces végétales protégées sur un plan national : - *Lysimachia ephemerum* : 3 stations dans le département ; - *Orchis coriophora* subsp. *martrinii* : moins de 4 stations dans le département ; - *Orchis coriophora* : 4 stations dans le département ; - *Astragalus monspessulanus* et *Bufonia perennis* : abondants dans la région ; - *Allium chamaemoly* : seule station du département ; - *Paeonia officinalis* ; et des plantes rares sur les plans départemental ou régional : - *Erysimum incanum* subsp. *aurigeranum* et *Biserrula pelecinus* : seules stations connues de la région Languedoc-Roussillon ; - *Corriogiola imbricata* et *Dictamnus albus* : espèces possédant 3 stations dans le département ; - *Epipactis palustris* : 2 stations dans le département ; - *Ophrys fusca* subsp. *funerea* et *Epipactis tremolsii* : très rare dans la région ; - *Epipactis microphylla* : non encore recensée dans le département ; - *Cytisus arboreus* subsp. *catalaunicus* : plus de 3 stations dans le département ; - *Androsace maxima* : 7 stations dans le département ; -

Valerianella puberula, Trigonella gladiata, Hyssopus officinalis subsp canescens, Astragalus hamosus, Orlaya grandiflora, Bupleurum baldense, Bupleurum rotundifolium, Carduncellus mitissimus, Anacyclus valentinus, Xeranthemum inapertum, Betula pubescens et Halimium viscosum. 2 - Faunistique Plusieurs espèces de chiroptères, toutes menacées en France et dans la Communauté Européenne ont été recensées : - le Minioptère de Schreibers (Miniopterus schreibersii) ; - le Vespertilion murin (Myotis myotis) ; - le Rhinolophe euryale (Rhinolophus euryale). Pour les Lépidoptères, deux espèces rares et protégées au plan national ont été répertoriées : - la Vanesse de Desfontaines (Euphydryas desfontainii subsp pierroni) ; - le Zygène rhadamanthe (Zygaena rhadamantus). Parmi les oiseaux, les escarpements rocheux abritent des espèces rupestres remarquables : - l'Aigle de Bonelli (Hieraëtus fasciatus) ; - le Crave à bec rouge (Pyrrhocorax pyrrhocorax) ; - le Hibou grand-duc (Bubo bubo).

Intérêt

Outre la présence d'espèces rares et protégées cette grande zone possède un intérêt écologique. La diversité des facteurs édaphiques et climatiques (influence méditerranéenne, sols le plus souvent superficiels) engendre une grande richesse biologique et fait de ce massif une zone refuge pour de nombreuses espèces végétales et animales. Contrastant avec la plaine agricole environnante, de beaux bois méditerranéens y constituent une richesse patrimoniale, tout en contribuant à la conservation des sols, à la régulation hydraulique, à la préservation et à la restauration des ressources biologiques du milieu.

Dégradation

Une fréquentation de plus en plus forte, des coupes de bois ainsi que de nouvelles plantations sont à craindre. De plus, comme tous les massifs boisés méditerranéens, le massif des Fenouillèdes est particulièrement sensible aux incendies.

Gestion du milieu

La présence de grandes richesses écologiques, faunistiques et floristiques rend nécessaire le maintien du milieu actuel : - par un contrôle de la fréquentation : interdiction des véhicules tout terrain, source de dégradations physiques importantes du milieu et de dérangement des animaux ; - par une réglementation plus stricte de l'exploitation forestière, des reboisements et de la création de pistes. La présence d'espèces protégées pourrait justifier localement la création d'arrêtés de biotope.

Bibliographie - Source

BALAYER M., 1992 - Société Catalane de Botanique et d'Ecologie Végétale. Communication orale. DUFAY C., MAZEL R., 1981 - Les Lépidoptères des Pyrénées-Orientales. Supplément à la faune de 1961. Vie et milieu, 1981, 31 (2), p 183-191. DUPIAS, 1988 - C.N.R.S Toulouse. Communication orale. MAZEL R., 1992 - Université de Perpignan. Communication orale. SALVAYRE H., 1992. Communication orale. CONSERVATOIRE BOTANIQUE DE PORQUEROLLES, 1993 - Inventaire des espèces rares et menacées du Languedoc-Roussillon. Maîtrise d'ouvrage : Ministère de l'Environnement Maîtrise d'ouvrage déléguée nationale : Secrétariat de la Faune et de la Flore du Muséum National d'Histoire Naturelle Maîtrise d'ouvrage déléguée régionale : Direction Régionale de l'Environnement Languedoc-Roussillon (DIREN) Maîtrise d'oeuvre : Institut des Aménagements Régionaux et de l'Environnement (I.A.R.E. Montpellier) 1992

ZNIEFF de type II n° 6611-0000

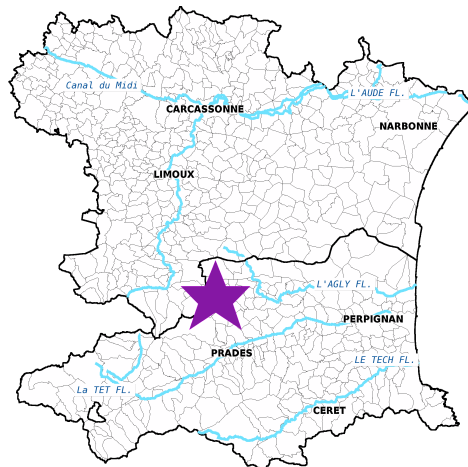
Forêt de Boucheville

Modernisation de l'inventaire ZNIEFF

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Région Languedoc-Roussillon

Edition 2008 - 2010



Département(s) :
Pyrénées-Orientales et Aude

Maîtrise d'ouvrage

Secrétariat Scientifique et
Technique et Coordination
des données "Faune"



Conservatoire des Espaces Naturels
du Languedoc-Roussillon



Coordination des données
"Flore et Habitats Naturels"



avec le soutien financier de :



et la collaboration des porteurs de données et du CSRPN



Forêt de Boucheville

1. Localisation et description générale

texte à venir

- Description du Paysage (Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon)

La montagne

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
Le Haut-Fenouillèdes	3541.0 ha	72 %

Les Pyrénées audoises

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
Les estives et pentes boisées du Massif du Madres	1398.0 ha	28 %

- Occupation du sol (ocsol L-R)

Territoires artificialisés

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
112	Tissu urbain discontinu	8.0 ha	0 %
113	Bâti diffus	1.0 ha	0 %

Territoires agricoles

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
221	Vignobles	16.0 ha	0 %
231	Prairies	27.0 ha	1 %

Forêts et milieux semi-naturels

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
311	Forêts de feuillus	3732.0 ha	76 %
312	Forêts de conifères	803.0 ha	16 %
321	Pelouses et pâturages naturels	72.0 ha	1 %
323	Maquis et garrigues	145.0 ha	3 %
324	Forêt et végétation arbustive en mutation	118.0 ha	2 %
325	Landes	18.0 ha	0 %
333	Végétation clairsemée	1.0 ha	0 %



2. Délimitation du périmètre

- Périmètres d'inventaire et périmètres réglementaires présents sur la ZNIEFF

null

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
------	-----------------------	------	----------------------	----------------------

texte à venir

3. Description du fonctionnement écologique

- Etage de végétation : null

- Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Centranthus lecoqii</i> Jord.	Centranthe de Lecoq	remarquable
<i>Galeopsis pyrenaica</i> Bartl.	Galéopsis des Pyrénées	stricte
<i>Hordelymus europaeus</i> (L.) Harz	Orge des bois	remarquable
<i>Lathyrus occidentalis</i> (Fisch. & C.A.Mey.) Fritsch subsp. <i>hispanicus</i> (Rouy) Lainz & Oriente	Gesse d'Espagne	remarquable
<i>Medicago suffruticosa</i> Ramond ex DC.	Luzerne sous-ligneuse	remarquable
<i>Ononis rotundifolia</i> L.	Bugrane à feuilles rondes	stricte
<i>Pulmonaria affinis</i> Jord.	Pulmonaire affine	remarquable
<i>Saxifraga media</i> Gouan	Saxifrage moyen	stricte
<i>Scorzonera humilis</i> L.	Scorsonère des prés	pyrénées
<i>Scrophularia alpestris</i> J.Gay ex Benth.	Scrofulaire des Alpes	stricte
<i>Trifolium montanum</i> L. subsp. <i>gayanum</i> (Godr.) O.Bolos &	Trèfle de Gay	remarquable

- Espèces animales déterminantes et remarquables

Coléoptères Carabidae

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Carabus rutilans</i>	-	remarquable

Coleoptères Tenebrionidae

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Probatiscus laticollis</i>	-	remarquable
<i>Stenohelops pyrenaicus</i>	-	remarquable



Forêt de Boucheville

- Espèces animales déterminantes et remarquables

Lépidoptères

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Euphydryas desfontainii</i>	Damier des Knauties	stricte
<i>Glaucopsyche arion</i>	Azuré du Serpolet	stricte
<i>Pieris ergane</i>	Piéride de l'Aethionème	stricte

Mammifères terrestres

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Galemys pyrenaicus</i>	Desman des Pyrénées	stricte

Oiseaux

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	à critères
<i>Tetrao urogallus</i>	Grand Tétrás	à critères
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	remarquable

Reptiles

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard des souches	stricte

texte à venir

4. Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF

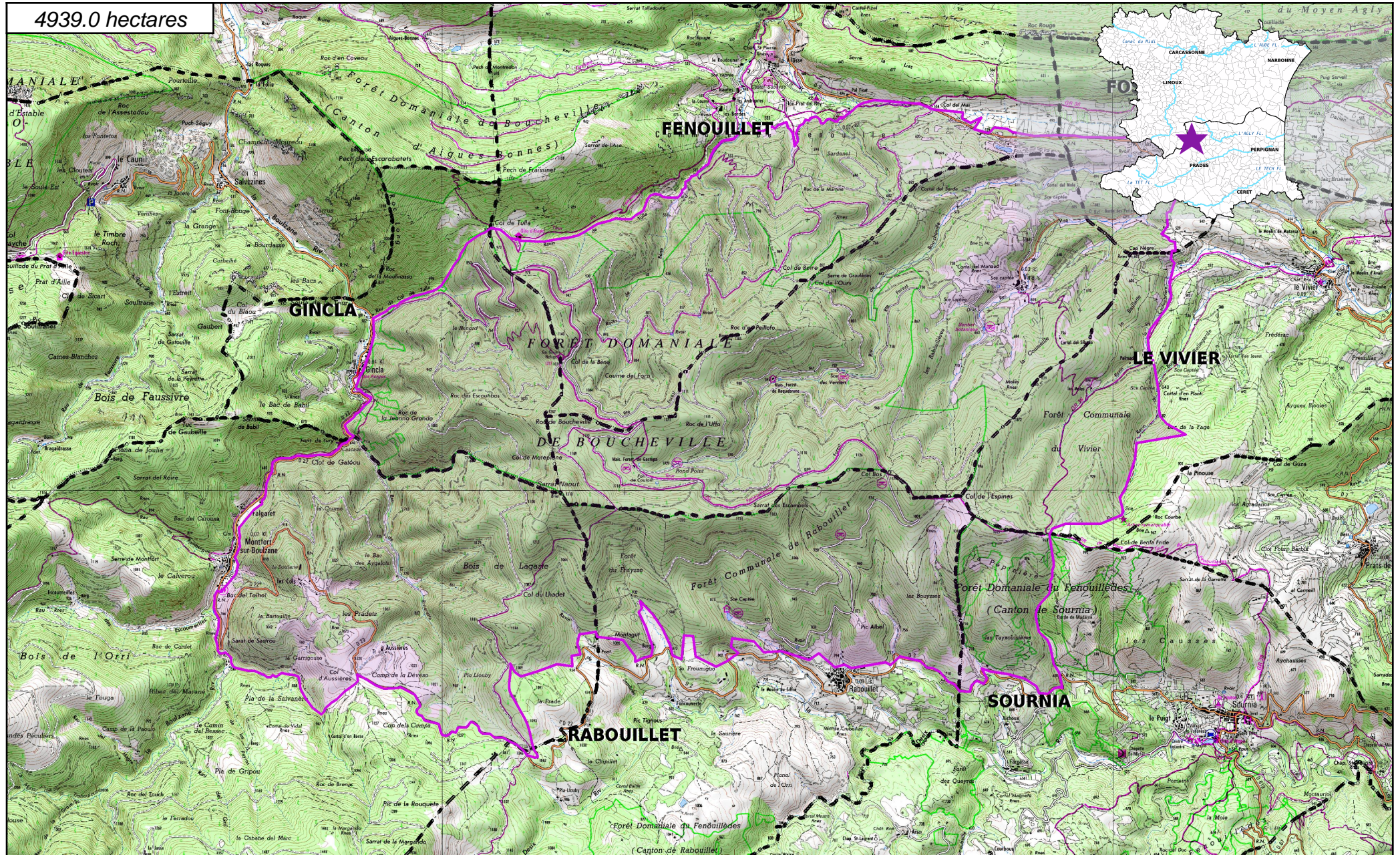
texte à venir

5. Sources documentaires et bibliographie

texte à venir

Forêt de Boucheville

4939.0 hectares

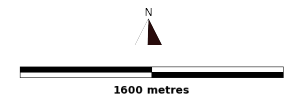


Inventaire ZNIEFF
Deuxième Génération
Année d'édition 2010

n° de carte(s) IGN :
2348ET
Fond : IGN SCAN25

Légende
— ZNIEFF type II
— ZNIEFF type I
--- Limites communales
— Réseau hydrographique principal

Cet inventaire constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire. Le périmètre des ZNIEFF, représenté ici sur Scan25 (IGN), a été tracé à partir d'orthophotographies au 1:5000.





Forêt de Boucheville

6. Sources des données naturalistes : liste des porteurs de données

ABELA Aude	Groupe de Recherche et d'Information sur les Vertébrés et leur Environnement
Association Caracole	Groupe de Recherche et de Protection des Libellules " Sympetrum "
Association Charles Flahaut	Groupe Ornithologique du Roussillon
Association Communale de Chasse Agréée de Mantet	Institut Méditerranéen d'Ecologie et de Paléoécologie
Association Communale de Chasse Agréée de Py	Institut National de Recherche Agronomique
Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques "La Gauloise"	Inventaire des Coléoptères des Alpes-de-Haute-Provence
Association des Naturalistes d'Ariège	La belle Verte
Association Gestionnaire de la réserve naturelle de la vallée d'Eyne	La Cistude
Association Gestionnaire de la Réserve Naturelle de Nohèdes (AGRNN)	La Découverte
Association gestionnaire de la Réserve Naturelle de Py	La Fario
Association les Amis de la Massane, gestionnaire de la Réserve de Forêt de la Massane	Ligue pour la Protection des Oiseaux "Grands Causses"
Association les taïchous	Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude
Association Lozérienne d'Etude et de Protection de l'Environnement	Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Hérault
Association pour la Caractérisation et l'Etude des Entomocénoses	Méandre
Association pour la Connaissance et la Conservation des Milieux Naturels	Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes
Association Roussillonnaise d'Entomologie	Muséum National d'Histoire Naturelle - Département Systématique et Evolution - Entomologie
Association Saint-Gely Nature	Myotis
Association Tarnaise d'Etudes Karstiques	Naturellement votre
Aude Nature	Observatoire d'Océanographie Biologique de Banyuls-sur-Mer - Laboratoire Arago (CNRS)
Biotope	Observatoire des Galliformes de Montagne
Cabinet Barbanson Environnement	Observatoire Naturaliste des Écosystèmes Méditerranéens
Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive - Laboratoire de Zoogéographie	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aude
Centre d'Initiation à l'Ecologie Montagnarde "Les Isards"	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Hérault
Centre de Biologie et de Gestion des Populations	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Lozère
Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées Orientales
Centre de Découverte du Scamandre	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard
Centre National pour la Recherche Scientifique	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Languedoc-Roussillon
Centre Ornithologique du Gard	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Délégation du Languedoc-Roussillon
Centre Ornithologique Rhône-Alpes Ardèche	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), gestionnaire de la Réserve Naturelle de Jujols
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays Narbonnais	Office National des Forêts - Cellule d'Etudes Entomologiques
Collectif d'Associations pour la Défense du Bois des Lens	Office National des Forêts - Délégation Territoriale Méditerranée
Commune d'Argeles-sur-Mer, gestionnaire de la Réserve Naturelle du Mas-Larrieu	Office Pour les Insectes et leur Environnement
Commune de Mantet, gestionnaire de la Réserve Naturelle de Mantet	Office Pour les Insectes et leur Environnement du Languedoc-Roussillon
Commune de Prats de Mollo la Preste, gestionnaire de la Réserve Naturelle de Prats	Parc National des Cévennes
Confédération des Réserves Naturelles Catalanes	PNR du Haut Languedoc
Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles	Réserve Naturelle de Nyer
Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon	Réserve Naturelle de Roquehaute
Conservatoire des Sites Lozériens	Rutilans
Echos Nature	Salsepareille
Ecole Pratique des Hautes Etudes	Société Civile Forestière (SCF) "Ecoreuil de Py et de Rotja"
Ecole supérieure d'Agriculture de Purpan	Société d'Etude des Sciences Naturelles de Nîmes et du Gard
Ecologistes de l'Euzière	Société Entomologique de France
Entente Interdépartementale pour la Démoustication	Société Entomologique du Languedoc
Espace Nature Environnement	Société Entomologique du Nord de la France
Etudes naturalistes	Société Française d'Orchidophilie
Fédération Aude Claire	Société Française d'Orchidophilie du Languedoc
Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques	Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères
Gard Nature	Spéléologues Anonymes
Goupil Connexion	Station Biologique de la Tour du Valat
Groupe Chiroptères de Midi Pyrénées	Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise
Groupe Chiroptères de Provence	Zerynthia
Groupe Chiroptères du Languedoc - Roussillon	

ZNIEFF de type II n° 6613-0000

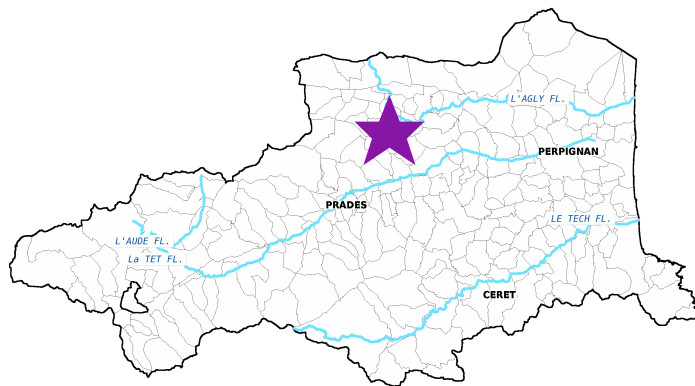
Massif du Fenouillèdes

Modernisation de l'inventaire ZNIEFF

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Région Languedoc-Roussillon

Edition 2008 - 2010



Département(s) :
Pyrénées-Orientales et Aude

Maîtrise d'ouvrage

Secrétariat Scientifique et
Technique et Coordination
des données "Faune"



Conservatoire des Espaces Naturels
du Languedoc-Roussillon



Coordination des données
"Flore et Habitats Naturels"



avec le soutien financier de :



et la collaboration des porteurs de données et du CSRPN



Massif du Fenouillèdes

1. Localisation et description générale

texte à venir

- Description du Paysage (Atlas des paysages du Languedoc-Roussillon)

La montagne

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
Le Haut-Fenouillèdes	10406.0 ha	30 %
Le massif du Madres	388.0 ha	1 %

La plaine du Roussillon

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
Le piémont viticole du Força Real	153.0 ha	0 %
Le Riberal	826.0 ha	2 %

Les contreforts de la montagne

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
La plaine d'Estagel	357.0 ha	1 %
La vallée-verger	731.0 ha	2 %
Le plateau granitique de Roupidère	4980.0 ha	15 %
Le synclinal du Fenouillèdes	1340.0 ha	4 %
Les coteaux viticoles de l'Agly et du Fenouillèdes	14981.0 ha	44 %

Les Pyrénées audoises

Nom de l'unité paysagère	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
Les estives et pentes boisées du Massif du Madres	74.0 ha	0 %

- Occupation du sol (ocsol L-R)

Territoires artificialisés

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
111	Tissu urbain continu	20.0 ha	0 %
112	Tissu urbain discontinu	203.0 ha	1 %
113	Bâti diffus	55.0 ha	0 %
121	Zones industrielles ou commerciales	17.0 ha	0 %
131	Extraction de matériaux	103.0 ha	0 %



Massif du Fenouillèdes

Territoires agricoles

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
212	Terres arables autres que serres, rizières et zones à forte densité de serres	17.0 ha	0 %
221	Vignobles	3729.0 ha	11 %
222	Vergers et petits fruits	1.0 ha	0 %
231	Prairies	584.0 ha	2 %
242	Systèmes cultureux et parcellaires complexes	43.0 ha	0 %
243	Territoires principalement occupés par l'agriculture, avec	67.0 ha	0 %

Forêts et milieux semi-naturels

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
311	Forêts de feuillus	3189.0 ha	9 %
312	Forêts de conifères	5949.0 ha	17 %
321	Pelouses et pâturages naturels	2762.0 ha	8 %
323	Maquis et garrigues	8142.0 ha	24 %
324	Forêt et végétation arbustive en mutation	9069.0 ha	26 %
333	Végétation clairsemée	112.0 ha	0 %

Surfaces en eau

Code du poste	Libellé du poste	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
511	Cours et voies d'eau	31.0 ha	0 %
512	Plans d'eau	144.0 ha	0 %

2. Délimitation du périmètre

- Périmètres d'inventaire et périmètres réglementaires présents sur la ZNIEFF

null

Type	Intitulé du Périmètre	Code	Surface absolue (ha)	Surface relative (%)
------	-----------------------	------	----------------------	----------------------

texte à venir

3. Description du fonctionnement écologique

- Etage de végétation : null

- Espèces végétales déterminantes et remarquables



Massif du Fenouillèdes

- Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Achillea chamaemelifolia</i> Pourr.	Achillée à feuilles de Camomille	stricte
<i>Adonis flammea</i> Jacq.	Adonis flamme	à critères
<i>Allium chamaemoly</i> L.	Ail petit moly	stricte
<i>Anacamptis coriophora</i> (L.) Bateman, Pridgeon & Chase	Orchis punaise	remarquable
<i>Andryala ragusina</i> L.	Andryale de Raguse	stricte
<i>Aster sedifolius</i> L. subsp. <i>trinervis</i> (Pers.) Thell.	Aster à trois nervures	stricte
<i>Biserrula pelecinus</i> L.	Biserrule	stricte
<i>Briza minor</i> L.	Petite amourette	stricte
<i>Bupleurum rotundifolium</i> L.	Buplèvre à feuilles rondes	à critères
<i>Centranthus lecoqii</i> Jord.	Centranthe de Lecoq	remarquable
<i>Cheilanthes maderensis</i> Lowe	Cheilanthes de Madère	stricte
<i>Cheirolophus intybaceus</i> (Lam.) Dostál	Centauree fausse-chicorée	stricte
<i>Cnicus benedictus</i> L.	Chardon béni	à critères
<i>Cytisus arboreus</i> (Desf.) DC. subsp. <i>catalaunicus</i> (Webb)	Cytise de Catalogne	stricte
<i>Delphinium verdunense</i> Balb.	Pied-d'alouette de Bresse	à critères
<i>Dianthus pyrenaicus</i> Pourr. subsp. <i>attenuatus</i> (Sm.) Bernal, Lainz & Munoz Garm.	Œillet de Catalogne	stricte
<i>Dictamnus albus</i> L.	Fraxinelle blanche	stricte
<i>Erysimum incanum</i> Kunze subsp. <i>aurigeranum</i> (Jeanb. & Timb.-Lagr.) O.Bolos & Vigo	Vélar de l'Ariège	stricte
<i>Euphorbia duvalii</i> Lecoq & Lamotte	Euphorbe de Duval	remarquable
<i>Euphorbia flavicoma</i> DC. subsp. <i>mariolensis</i> (Rouy) O. Bolos	Euphorbe à têtes jaune d'or	stricte
<i>Exaculum pusillum</i> (Lam.) Caruel	Exacule nain	stricte
<i>Fumaria petteri</i> Rchb. subsp. <i>calcarata</i> (Cadevall) Lidén &	Fumeterre à éperon	stricte
<i>Gagea granatelli</i> (Parl.) Parl.	Gagée de Granatelli	remarquable
<i>Galium verticillatum</i> Danthoine ex Lam.	Gaillet verticillé	stricte
<i>Gratiola officinalis</i> L.	Gratiolle officinale	stricte
<i>Halimium umbellatum</i> (L.) Spach subsp. <i>viscosum</i> (Willk.)	Hélianthème visqueux	stricte
<i>Hesperis laciniata</i> All.	Julienne à feuilles laciniées	stricte
<i>Hieracium candidum</i> Scheele	Epervière blanche	remarquable
<i>Hippocrepis ciliata</i> Willd.	Hippocrévide ciliée	remarquable
<i>Inula helenioides</i> DC.	Inule faux-héliénium	stricte
<i>Isoetes duriei</i> Bory	Isoète de Durieu	stricte



Massif du Fenouillèdes

- Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Isoetes setacea</i> Lam.	Isoète sétacé	stricte
<i>Isoetes velata</i> A.Braun subsp. <i>velata</i>	Isoète voilé	stricte
<i>Juncus anceps</i> Laharpe	Jonc aplati	remarquable
<i>Juncus pygmaeus</i> Rich. ex Thuill.	Jonc nain	stricte
<i>Juncus tenageia</i> Ehrh. ex L.f.	Jonc des marécages	remarquable
<i>Lamium garganicum</i> L. subsp. <i>longiflorum</i> (Ten.) Kerguélen	Lamier à grandes fleurs	stricte
<i>Lathyrus saxatilis</i> (Vent.) Vis.	Gesse des rochers	remarquable
<i>Lens lamottei</i> Czefr.	Lentille de Lamotte	stricte
<i>Lupinus angustifolius</i> L.	Lupin à feuilles étroites	remarquable
<i>Lysimachia ephemerum</i> L.	Lysimaque à feuilles de saule	stricte
<i>Lythrum borysthenicum</i> (Schrank) Litv.	Péplis dressé	stricte
<i>Lythrum portula</i> (L.) D.A.Webb	Pourpier d'eau	remarquable
<i>Lythrum thymifolium</i> L.	Salicaire à feuilles de thym	stricte
<i>Medicago hybrida</i> (Pourr.) Trautv.	Luzerne hybride	stricte
<i>Medicago suffruticosa</i> Ramond ex DC.	Luzerne sous-ligneuse	remarquable
<i>Mentha cervina</i> L.	Menthe des cerfs	stricte
<i>Myosotis sicula</i> Guss.	Myosotis de Sicile	stricte
<i>Notholaena marantae</i> (L.) Desv.	Doradille de Maranta	stricte
<i>Onobrychis saxatilis</i> (L.) Lam.	Sainfoin des rochers	stricte
<i>Onopordum acaulon</i> L. subsp. <i>acaulon</i>	Onopordon acaule	à critères
<i>Onopordum eriocephalum</i> Rouy	Onopordon à capitules laineux	stricte
<i>Ophioglossum azoricum</i> C.Presl	Ophioglosse des Açores	stricte
<i>Paeonia officinalis</i> L. subsp. <i>microcarpa</i> Nyman	Pivoine officinale	stricte
<i>Parietaria lusitanica</i> L.	Pariétaire du Portugal	remarquable
<i>Platycapnos tenuiloba</i> Pomel	Fumeterre à lobes ténus	stricte
<i>Polycarpon tetraphyllum</i> (L.) L. subsp. <i>alsinifolium</i> (Boiss.)	Polycarpon à feuilles d'alsine	stricte
<i>Ranunculus nodiflorus</i> L.	Renoncule à fleurs nodales	stricte
<i>Reseda jacquini</i> Rchb.	Réséda de Jacquin	stricte
<i>Romulea ramiflora</i> Ten.	Romulée ramifiée	remarquable
<i>Saxifraga fragilis</i> Schrank	Saxifrage des Corbières	stricte
<i>Scleranthus perennis</i> L. subsp. <i>polycnemoides</i> (Willk. &	Gnavelle faux-polycnème	remarquable



Massif du Fenouillèdes

- Espèces végétales déterminantes et remarquables

Végétaux vasculaires

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Scorzonera crispatula</i> (Boiss.) Boiss.	Scorsonère à feuilles crispées	stricte
<i>Sideritis hirsuta</i> L.	Crapaudine hirsute	stricte
<i>Spergularia segetalis</i> (L.) G.Don	Spergulaire des moissons	à critères
<i>Spiranthes aestivalis</i> (Poir.) Rich.	Spiranthe d'été	remarquable
<i>Trifolium diffusum</i> Ehrh.	Trèfle diffus	stricte
<i>Trifolium hirtum</i> All.	Trèfle hérissé	stricte
<i>Trifolium leucanthum</i> M.Bieb.	Trèfle à fleurs blanches	stricte
<i>Trifolium retusum</i> L.	Trèfle tronqué	stricte
<i>Trifolium strictum</i> L.	Trèfle raide	stricte
<i>Trifolium sylvaticum</i> Gérard ex Loisel.	Trèfle des bois	stricte
<i>Vicia villosa</i> Roth subsp. <i>elegantissima</i> (Shuttlew. ex Rouy) G.Bosc & Kerguélen	Vesce velue élégante	stricte

- Espèces animales déterminantes et remarquables

Amphibiens

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré	remarquable

Chiroptères

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	stricte
<i>Myotis capaccinii</i>	Murin de Capaccini	stricte
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	à critères
<i>Rhinolophus euryale</i>	Rhinolophe euryale	stricte
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe	à critères

Coleoptères Tenebrionidae

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Lagria grenieri</i>	-	stricte
<i>Probatiscus laticollis</i>	-	remarquable
<i>Stenohelops pyrenaicus</i>	-	remarquable

Lépidoptères

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise	stricte
<i>Euphydryas desfontainii</i>	Damier des Knauties	stricte



Massif du Fenouillèdes

- Espèces animales déterminantes et remarquables

Lépidoptères

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Glaucopsyche arion</i>	Azuré du Serpolet	stricte
<i>Melitaea deione</i>	La Mélitée des Linaires	stricte
<i>Pieris ergane</i>	Piérade de l'Aethionème	stricte
<i>Scolitantides orion</i>	Azuré des Orpins	stricte
<i>Zerynthia rumina</i>	Proserpine	stricte

Mammifères terrestres

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Galemys pyrenaicus</i>	Desman des Pyrénées	stricte

Odonates

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Calopteryx haemorrhoidalis</i>	-	remarquable
<i>Gomphus simillimus</i>	Gomphe semblable	stricte
<i>Lestes dryas</i>	Leste dryade	stricte
<i>Onychogomphus uncatus</i>	Gomphe à crochets	stricte
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	stricte
<i>Sympetrum flaveolum</i>	Sympétrum jaune d'or	stricte
<i>Sympetrum meridionale</i>	-	remarquable

Oiseaux

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guignette	stricte
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	remarquable
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	stricte
<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe	à critères
<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc	à critères
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	remarquable
<i>Emberiza hortulana</i>	Bruant ortolan	à critères
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin	stricte
<i>Galerida theklae</i>	Cochevis de Thékla	à critères
<i>Hieraaetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli	stricte
<i>Hirundo daurica</i>	Hirondelle rousseline	stricte
<i>Lanius meridionalis</i>	Pie-grièche méridionale	à critères



Massif du Fenouillèdes

- Espèces animales déterminantes et remarquables

Oiseaux

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	à critères
<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe	remarquable
<i>Oenanthe hispanica</i>	Traquet oreillard	stricte
<i>Sylvia conspicillata</i>	Fauvette à lunettes	à critères
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	remarquable

Orthoptères (criquets et sauterelles)

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Saga pedo</i>	Magicienne dentelée	stricte

Poissons et écrevisses

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Anguilla anguilla</i>	Anguille	remarquable
<i>Barbus meridionalis</i>	Barbeau méridional	stricte
<i>Esox lucius</i>	Brochet	à critères

Reptiles

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Déterminance
<i>Elaphe longissima</i>	Couleuvre d'Esculape	remarquable
<i>Psammotromus algirus</i>	Psammotrome algire	remarquable
<i>Timon lepidus</i>	Lézard ocellé	stricte

texte à venir

4. Facteurs influençant l'évolution de la ZNIEFF

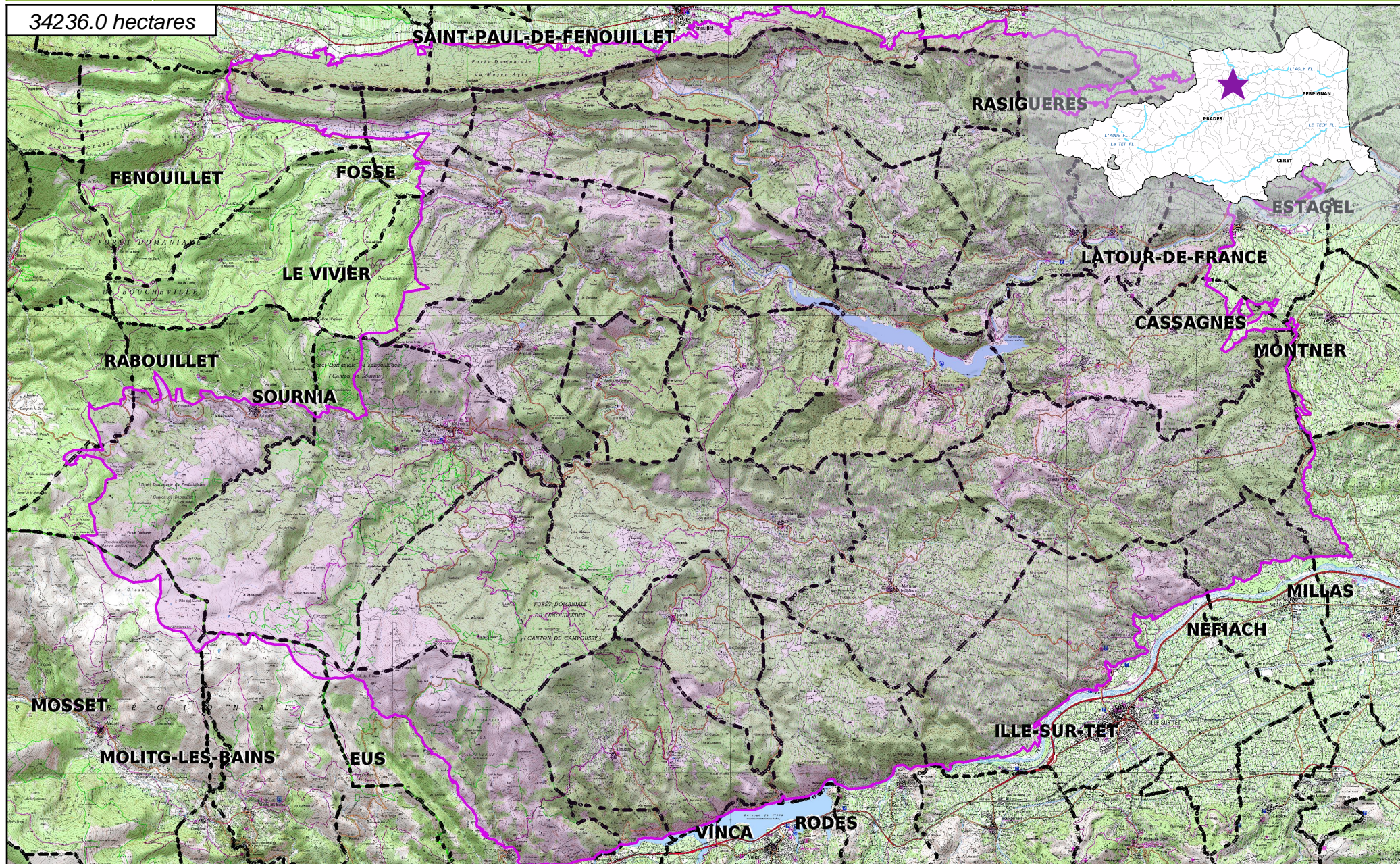
texte à venir

5. Sources documentaires et bibliographie

texte à venir

Massif du Fenouillèdes

34236.0 hectares





6. Sources des données naturalistes : liste des porteurs de données

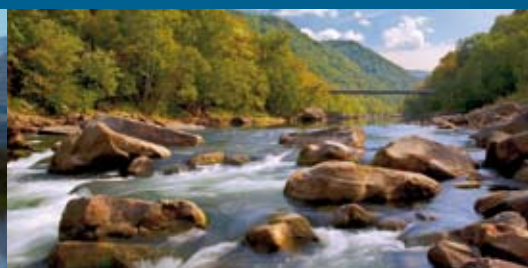
ABELA Aude	Groupe de Recherche et d'Information sur les Vertébrés et leur Environnement
Association Caracole	Groupe de Recherche et de Protection des Libellules " Sympetrum "
Association Charles Flahaut	Groupe Ornithologique du Roussillon
Association Communale de Chasse Agréée de Mantet	Institut Méditerranéen d'Ecologie et de Paléoécologie
Association Communale de Chasse Agréée de Py	Institut National de Recherche Agronomique
Association de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques "La Gauloise"	Inventaire des Coléoptères des Alpes-de-Haute-Provence
Association des Naturalistes d'Ariège	La belle Verte
Association Gestionnaire de la réserve naturelle de la vallée d'Eyne	La Cistude
Association Gestionnaire de la Réserve Naturelle de Nohèdes (AGRNN)	La Découverte
Association gestionnaire de la Réserve Naturelle de Py	La Fario
Association les Amis de la Massane, gestionnaire de la Réserve de Forêt de la Massane	Ligue pour la Protection des Oiseaux "Grands Causses"
Association les taïchous	Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude
Association Lozérienne d'Etude et de Protection de l'Environnement	Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Hérault
Association pour la Caractérisation et l'Etude des Entomocénoses	Méandre
Association pour la Connaissance et la Conservation des Milieux Naturels	Muséum d'Histoire Naturelle de Nantes
Association Roussillonnaise d'Entomologie	Muséum National d'Histoire Naturelle - Département Systématique et Evolution - Entomologie
Association Saint-Gely Nature	Myotis
Association Tarnaise d'Etudes Karstiques	Naturellement votre
Aude Nature	Observatoire d'Océanographie Biologique de Banyuls-sur-Mer - Laboratoire Arago (CNRS)
Biotope	Observatoire des Galliformes de Montagne
Cabinet Barbanson Environnement	Observatoire Naturaliste des Écosystèmes Méditerranéens
Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive - Laboratoire de Zoogéographie	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aude
Centre d'Initiation à l'Ecologie Montagnarde "Les Isards"	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Hérault
Centre de Biologie et de Gestion des Populations	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Lozère
Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées Orientales
Centre de Découverte du Scamandre	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard
Centre National pour la Recherche Scientifique	Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Languedoc-Roussillon
Centre Ornithologique du Gard	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Délégation du Languedoc-Roussillon
Centre Ornithologique Rhône-Alpes Ardèche	Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), gestionnaire de la Réserve Naturelle de Jujols
Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement du Pays Narbonnais	Office National des Forêts - Cellule d'Etudes Entomologiques
Collectif d'Associations pour la Défense du Bois des Lens	Office National des Forêts - Délégation Territoriale Méditerranée
Commune d'Argeles-sur-Mer, gestionnaire de la Réserve Naturelle du Mas-Larrieu	Office Pour les Insectes et leur Environnement
Commune de Mantet, gestionnaire de la Réserve Naturelle de Mantet	Office Pour les Insectes et leur Environnement du Languedoc-Roussillon
Commune de Prats de Mollo la Preste, gestionnaire de la Réserve Naturelle de Prats	Parc National des Cévennes
Confédération des Réserves Naturelles Catalanes	PNR du Haut Languedoc
Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles	Réserve Naturelle de Nyer
Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon	Réserve Naturelle de Roquehaute
Conservatoire des Sites Lozériens	Rutilans
Echos Nature	Salsepareille
Ecole Pratique des Hautes Etudes	Société Civile Forestière (SCF) "Ecoreuil de Py et de Rotja"
Ecole supérieure d'Agriculture de Purpan	Société d'Etude des Sciences Naturelles de Nîmes et du Gard
Ecologistes de l'Euzière	Société Entomologique de France
Entente Interdépartementale pour la Démoustication	Société Entomologique du Languedoc
Espace Nature Environnement	Société Entomologique du Nord de la France
Etudes naturalistes	Société Française d'Orchidophilie
Fédération Aude Claire	Société Française d'Orchidophilie du Languedoc
Fédérations Départementales des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques	Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères
Gard Nature	Spéléologues Anonymes
Goupil Connexion	Station Biologique de la Tour du Valat
Groupe Chiroptères de Midi Pyrénées	Syndicat Mixte pour la Protection et la Gestion de la Camargue Gardoise
Groupe Chiroptères de Provence	Zerynthia
Groupe Chiroptères du Languedoc - Roussillon	

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ORIENTATIONS DU SDAGE
RHONE-MEDITERRANNEE-CORSE



2010-2015

SDAGE ET PROGRAMME DE MESURES DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE



TOUS ENGAGÉS POUR L'EAU





LES PROJETS DE SDAGE ET DE PROGRAMME DE MESURES

Le SDAGE Rhône-Méditerranée (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) oriente et planifie la gestion de l'eau à l'échelle du bassin : entretien et restauration des cours d'eau, maîtrise des inondations et des prélèvements, lutte contre les pollutions, protection de la santé, préservation des zones humides, du littoral et de la biodiversité. Adopté en 1996, il est en cours de révision et intègre les termes de la directive cadre européenne sur l'eau.

8 ORIENTATIONS FONDAMENTALES

Le futur SDAGE 2010-2015 retient huit orientations fondamentales.

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé
- Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

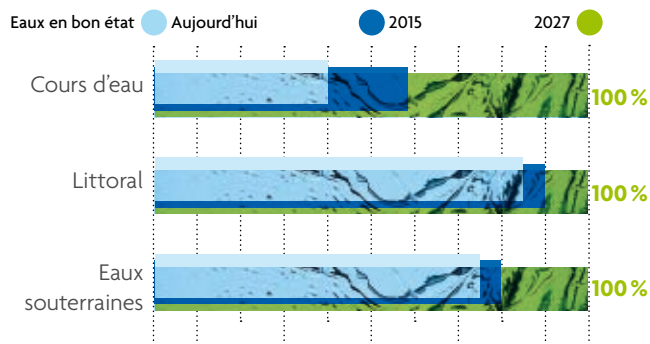
LE SDAGE : UN CADRE JURIDIQUE POUR LES POLITIQUES PUBLIQUES

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières), aux SAGE et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les schémas départementaux de carrières.

DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Le futur SDAGE fixe des objectifs de bon état des milieux aquatiques. Pour les eaux superficielles, l'évaluation repose sur deux composantes : l'état chimique (en regard des normes européennes d'usages : baignade, production d'eau potable, élevage de coquillages...) et l'état écologique, apprécié selon des critères biologiques. Si l'état chimique et l'état écologique sont bons, le "bon état" est reconnu.

Pour les eaux souterraines, le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la quantité d'eau (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe). Le bon état doit être atteint en 2015. Dans certains cas, l'objectif de bon état ne peut être atteint en 2015 pour des raisons techniques ou économiques ; le délai est alors reporté à 2021 ou au plus tard à 2027.



UN PROGRAMME DE MESURES

Le futur SDAGE 2010-2015 s'accompagne d'un Programme de mesures qui propose des actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques : il en précise l'échéancier et les coûts.

Les mesures de base reprennent la législation européenne concernant les rejets, les eaux résiduaires urbaines, la tarification, la qualité de l'eau potable, les prélèvements.

Les mesures complémentaires prennent des formes variées : acquisitions foncières, schémas directeurs de gestion des eaux pluviales, exploitations de parcelles en agriculture biologique, restauration de berges...

Elles sont identifiées pour chacun des bassins versants de Rhône-Méditerranée, en fonction des problèmes rencontrés.



DU SDAGE DE 1996 À CELUI DE 2010 : CE QUI CHANGE

La révision du SDAGE coïncide avec l'entrée en vigueur de la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX INCHANGÉS

La directive reprend, en les confortant, les principes fondateurs de la gestion de l'eau en France :

- Gestion par bassin versant
- Gestion équilibrée de la ressource en eau
- Participation des acteurs de l'eau
- Planification à l'échelle du bassin avec le SDAGE
- Planification à l'échelle locale des sous bassins avec les SAGE, schémas d'aménagement et de gestion des eaux, et les contrats de milieu.

LE PROGRAMME DE SURVEILLANCE

La surveillance de l'état des eaux est renforcée. Dans le bassin Rhône-Méditerranée, environ 1500 points de contrôle des eaux sont prévus, soit une multiplication par 3,5 par rapport à la situation de 2005. La moitié concerne les eaux superficielles, le tiers les eaux souterraines. Des échantillons d'eau sont régulièrement prélevés et analysés en laboratoire. Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moyen de piézomètres. Les analyses et mesures sont rapportées aux actions entreprises afin de suivre leurs effets.

LES PRINCIPALES INNOVATIONS

La directive cadre sur l'eau va plus loin en faisant du SDAGE l'instrument privilégié d'une politique de développement durable dans le domaine de l'eau. Elle introduit de nouveaux principes :

- Des objectifs de résultat pour tous les milieux aquatiques : il ne s'agit plus de « faire mieux » mais d'atteindre le bon état en 2015 ;
- La prise en compte des considérations socio-économiques assortie d'une exigence de transparence financière ;
- L'identification des actions clés à mettre en œuvre sur les bassins versants, dans le Programme de mesures ;
- La participation du public.

Les dérogations par rapport à l'objectif de bon état en 2015 sont encadrées de manière stricte par la directive.

Seuls la durée des chantiers, des conditions naturelles particulièrement difficiles ou un coût exagéré des travaux à réaliser peuvent justifier un report de l'échéance, pour les masses d'eau concernées, en 2021 ou, au plus tard, en 2027.



**TOUS ENGAGÉS
POUR L'EAU**



UN TRAVAIL COLLECTIF, DES RESPONSABILITÉS À TOUS LES NIVEAUX

Le Ministère du Développement Durable assure au nom de l'État français la mise en œuvre de la directive cadre européenne et des SDAGE dans les bassins.

L'ÉLABORATION

Le SDAGE et le Programme de mesures sont élaborés de façon coordonnée par le Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin.

La concertation implique les acteurs de l'eau qui contribuent au travail technique et émettent leurs avis lors des consultations officielles. Le public est également consulté.

LA MISE EN ŒUVRE

Le SDAGE, plan de gestion à faire vivre sur 6 ans, est un projet collectif pris en charge et animé au travers des plans d'action des divers acteurs du bassin. Tous les moyens jugés pertinents doivent agir en synergie : réglementation, programmation et financement mais aussi communication appropriée, sensibilisation et éducation, animation technique, expérimentation et échanges d'expériences.

LES ACTEURS DU SDAGE AU SERVICE DU BON ÉTAT DES EAUX

Les services de l'Etat intervenant dans le domaine de l'eau, les structures de gestion qui pilotent des démarches locales (SAGE, contrats de milieu...), l'Agence de l'eau et les principaux financeurs dans le domaine de l'eau, Départements et Régions, relaient ou soutiennent ces actions.

Au-delà de ce premier cercle, la réussite du SDAGE demande aussi l'engagement d'autres acteurs : notamment les maîtres d'ouvrages, publics (collectivités, établissements publics...) ou privés (industriels, agriculteurs, représentants professionnels, chambres consulaires...) chargés de réaliser des aménagements ou de mettre en œuvre des politiques de gestion dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Les acteurs de l'urbanisme, les opérateurs fonciers, la communauté scientifique et les bureaux d'études sont également concernés par sa mise en œuvre.



TOUS ENGAGÉS POUR L'EAU



La directive cadre européenne sur l'eau de 2000 fixe un objectif ambitieux aux Etats membres de l'Union : atteindre le bon état des eaux en 2015 • Cet objectif est visé par le futur SDAGE 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée et par son Programme de mesures • Plus encore que le SDAGE de 1996, ces instruments fondamentaux de l'eau font appel à la mobilisation générale des acteurs de l'eau, des décideurs, des financeurs et des usagers • Dernière étape de l'adoption du SDAGE 2010-2015 et de son Programme de mesures, la consultation du public en 2008 et celle des institutions du bassin Rhône-Méditerranée en 2009 sont l'occasion, de réaffirmer l'engagement de tous au service de cet objectif commun et impératif •





2008 ET 2009, ANNÉES DE CONSULTATION

La directive cadre européenne sur l'eau préconise la participation active des acteurs de l'eau et la consultation du public sur l'état des milieux aquatiques puis sur les projets de SDAGE et de Programme de mesures.

- Les consultations sur l'état des milieux aquatiques et sur l'organisation prévue pour construire le futur SDAGE ont eu lieu en 2004 et 2005.
- Les consultations sur les projets de SDAGE et de Programme de mesures se déroulent en 2008 et 2009.

PREMIÈRE CONSULTATION PUBLIQUE DE 2005

82 000 personnes ont participé à la consultation publique de 2005 et placé en tête de leurs préoccupations la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses, la nécessité d'économiser l'eau et l'énergie et une meilleure application du principe pollueur-payeur.

COORDINATION DE LA CONSULTATION

Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
2-4, allée de Lodz
69363 Lyon Cedex 07



> QUI CONSULTE ?

Le Comité de bassin Rhône-Méditerranée et l'État, représenté par le Préfet coordonnateur de bassin.

> SUR QUOI PORTE LA CONSULTATION ?

Sur le SDAGE et le Programme de mesures 2010-2015, notamment sur **le niveau d'ambition des objectifs, la pertinence et la faisabilité des actions prévues.**

> QUI EST CONSULTÉ

Du 15 avril au 15 octobre 2008 : le public

De janvier à avril 2009 : les assemblées, c'est-à-dire les conseils régionaux et généraux, chambres consulaires, commissions locales de l'eau, comités de rivières, baies, nappes...

> COMMENT SE DÉROULENT LES CONSULTATIONS ?

Pour le public

Les documents sont mis à disposition du public au siège de l'Agence de l'eau et dans les préfectures ; le public peut y faire ses observations par écrit. Les documents sont également téléchargeables sur le site www.eau2015.fr. Un questionnaire est adressé par voie postale à l'ensemble des foyers du bassin Rhône-Méditerranée ; le public peut le renvoyer par courrier ou y répondre en ligne sur le site Internet.

Pour les assemblées

Elles reçoivent l'ensemble des documents et une synthèse des avis du public. La forme de leur réponse (délibération, lettre, document...) est laissée à l'appréciation de chacune.

> QUELLES SERONT LES SUITES APPORTÉES AUX CONSULTATIONS ?

Le Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin prendront en compte les remarques formulées en modifiant si nécessaire les contenus du SDAGE et du Programme de mesures, qui doivent être adoptés en 2009.

**L'eau c'est la vie.
Donnez-nous votre avis !**



Toute l'information sur l'eau : www.eau2015.fr

GESTION CONCERTÉE

- SAGE
- Contrats de milieu
- Autres procédures (observatoires, réserves, GIP, ...)

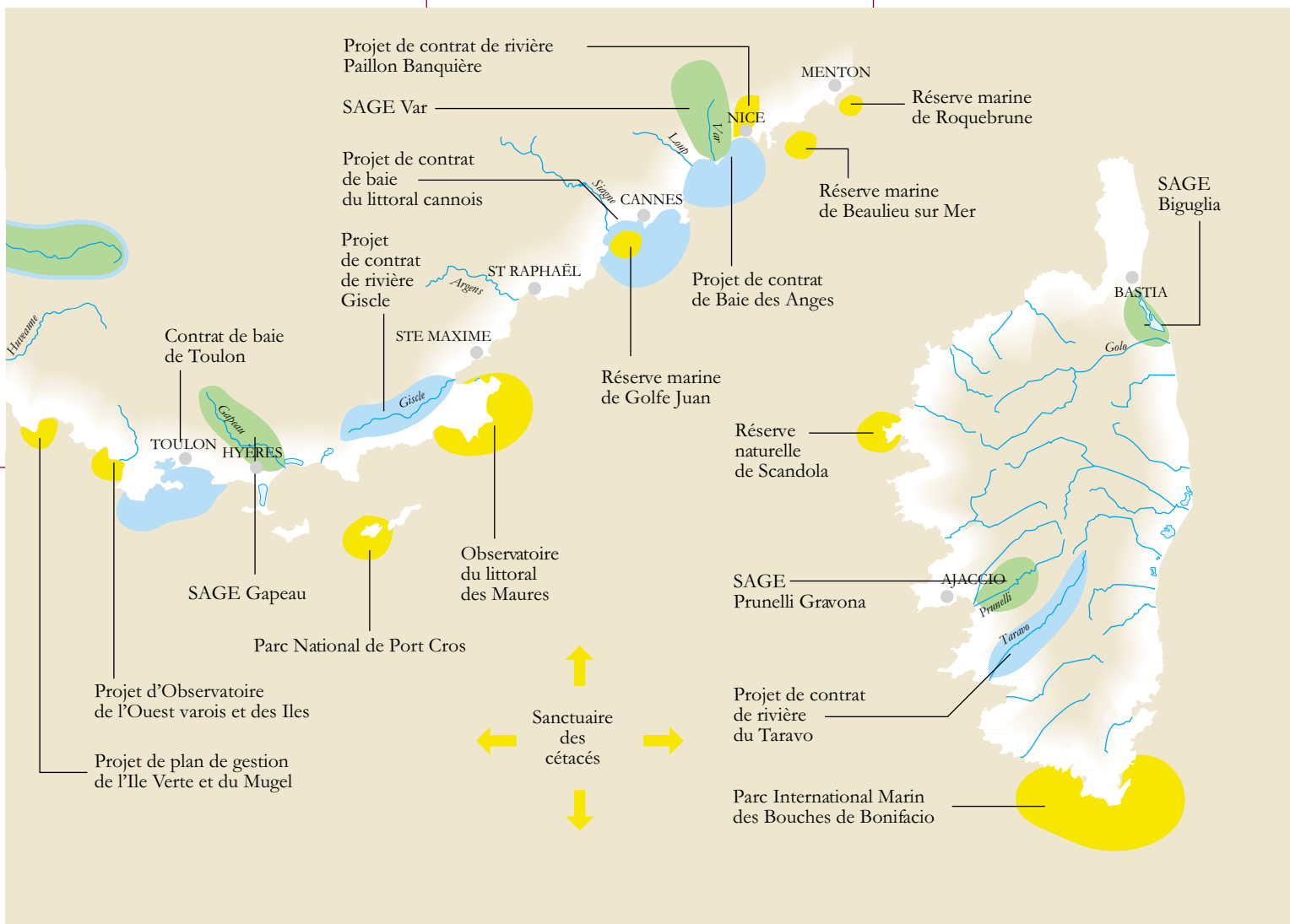


ORIENTATIONS FONDAMENTALES
Renforcer la gestion locale et concertée



Développer les outils de gestion locale à l'échelle des zones homogènes

OBJECTIFS DU SDAGE



DIAGNOSTIC

Le SDAGE reconnaît le littoral comme un milieu de très haute valeur patrimoniale sur lequel un objectif permanent de préservation et de restauration des écosystèmes littoraux doit être reconnu. Cet objectif général intègre d'autres préoccupations que la seule qualité de l'eau et concerne également l'organisation des usages liés à l'eau et au milieu aquatique. De nombreuses actions en cours ou en projet rentrent dans ce cadre. Elles peuvent être purement "marines" mais également concerner la partie terrestre du littoral avec une action significative sur la qualité du milieu marin récepteur.

A ce jour, on comptabilise 46 démarches en cours ou en projet qui se répartissent comme suit :

- contrats de milieux : 18
- SAGE : 11
- SMVM : 1
- Observatoires et plans de gestion : 4
- Réserves : 8
- GIP : 3
- Parc national : 1

BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME
FORESTIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

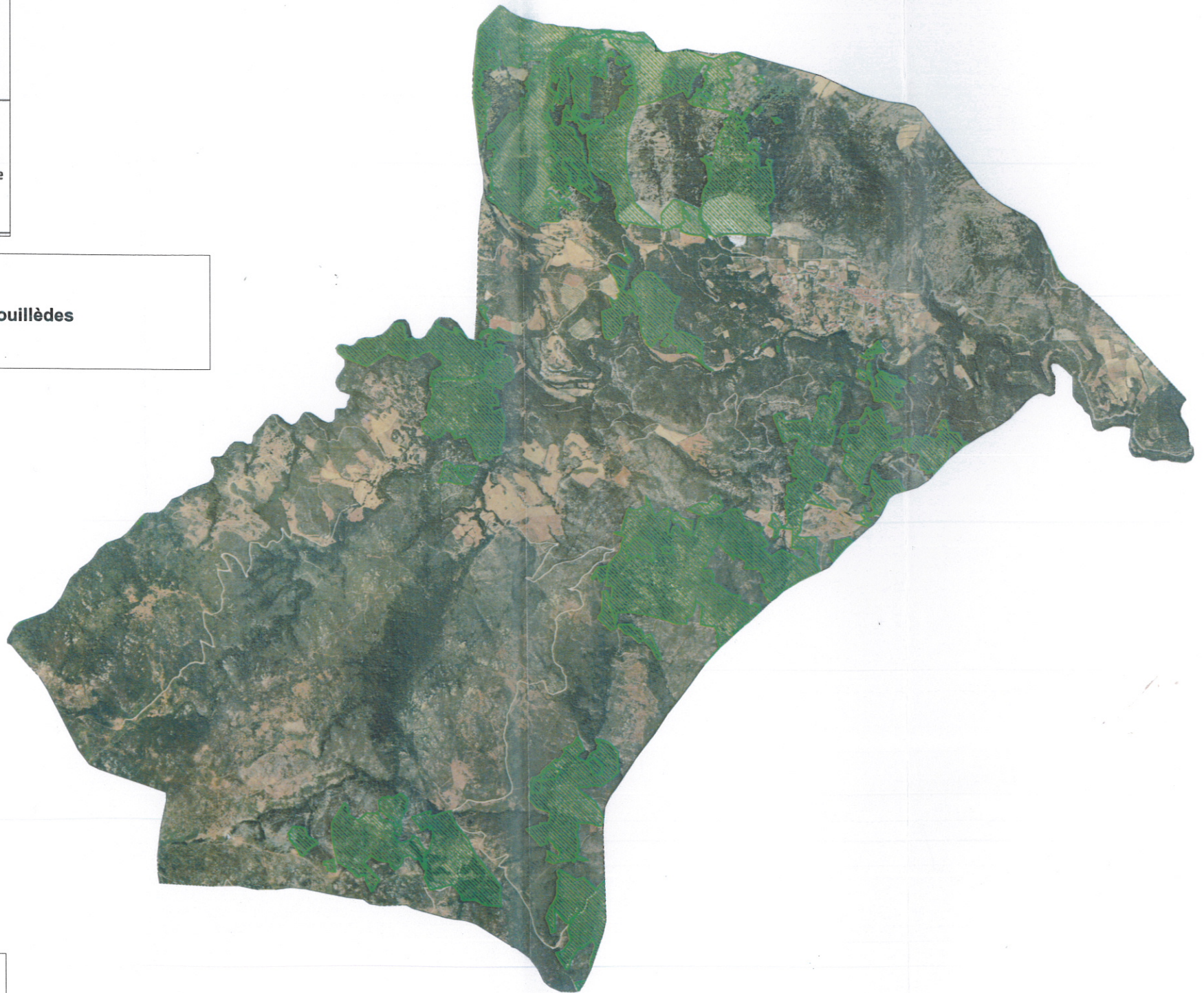


Ministère
de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable
et de l'Aménagement
du territoire

SOURNIA



Forêts des Fenouillèdes



RISQUE D'INCENDIE DE FORETS

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

**Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt**

**Service départemental d'incendie
et de secours**

*Arrêté préfectoral relatif aux mesures de
prévention des incendies de forêts et milieux
naturels applicables sur le territoire des
communes du département des Pyrénées-
Orientales.*



N° 1459.

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code forestier, notamment les articles L. 322-1-1, L. 322-3, L. 322-7, R. 321-6 et R. 322-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article R. 411-2 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 / 2903 du 20 août 2001 relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendies et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2004 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt dans les communes du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lors de sa séance du 9 juillet 2007 ;

.../...

VU l'avis du président de l'association départementale des maires du 27 novembre 2007 ;

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture du 18 décembre 2007 ;

Considérant que dans les massifs forestiers et les zones particulièrement exposées du département des Pyrénées-Orientales, il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant que certaines communes ou parties de communes du département des Pyrénées-Orientales qui ne relèvent pas du code forestier dans le domaine de la prévention des incendies de forêt sont cependant exposées au risque incendie ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures visant à assurer la prévention des incendies de friches agricoles et de végétation de toute nature résultant notamment du défaut d'entretien de terrains non bâtis situés à l'intérieur des zones d'habitation ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures a pour but de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Orientales avec des modalités différentes selon la situation des terrains qu'ils soient en zone forestière ou non. Sont considérés en zone forestière les territoires où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 du code forestier ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 du même code (*notamment ceux situés dans la région Languedoc-Roussillon*), tels que délimités par l'inventaire forestier national (*cf. annexe n° 1*) qui fera l'objet d'une réactualisation en tant que de besoin. La liste des communes concernées en totalité ou pour partie par ce classement figure en annexes n^{os} 2 et 3.

TITRE II : DÉBROUSSAILLEMENT RÉGLEMENTAIRE

2-1 - Définition

Art. 2. – En application de l'article L. 321-5-3 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Les modalités techniques dans lesquelles le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doivent être exécutés font l'objet de l'annexe n° 5 du présent arrêté.

2-2 - Dispositions applicables sur le territoire des communes où se trouvent des bois classés ou inclus dans les massifs forestiers (*cf. annexe n° 1 : zone réglementée*)

2-2-1 - Débroussaillage des terrains privés

Art. 3. – Tous les ans, avant le **15 avril**, les propriétaires ou leurs ayants droit ont l'obligation d'effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé de leurs terrains situés à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements dans les situations et selon les modalités suivantes :

- a) *Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie. Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.*
- b) *Totalité de la surface des terrains situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu.*
- c) *Totalité de la surface des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbaines).*
- d) *Totalité de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de stationnement des caravanes).*
- e) *Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.*

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

Remarques

- ↪ *dans les cas mentionnés au **a)** ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.*
- ↪ *dans les cas mentionnés aux **b)**, **c)** et **d)** ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.*
- ↪ *dans le cas d'une construction située en zone urbaine mais limitrophe à une zone non urbaine le propriétaire doit répondre aux obligations précédentes énoncées aux **a)** et **b)** (débroussaillage en totalité de la parcelle située en zone urbaine et terrains en zone non urbaine situés dans un rayon de 50 mètres des constructions).*
- ↪ *des illustrations des principaux cas rencontrés figurent à l'annexe n° 6.*

Art. 4. – Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application de l'article 3 ci-dessus, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage qui n'exécuterait pas lui-même ces travaux ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :

- *l'a informé des obligations qui sont faites par les dispositions réglementaires susmentionnées,*

- lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire ou l'occupant, soit par celui qui en a la charge en application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L. 322-3 du code forestier,
- lui a demandé, si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

Art. 5. – Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L. 322-3 du code forestier et 3 du présent arrêté, le maire de la commune concernée y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Il ne pourra être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il a été constaté par le maire ou son représentant que lesdits travaux n'ont pas été exécutés.

Aux termes de l'article L. 322-3 déjà cité, les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes, au bénéfice de la commune.

Art. 6. – En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. – Après une exploitation forestière, le propriétaire et ses ayants droits doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique et des voies DFCI (*voies spécifiques à la défense des forêts contre les incendies*) sur une largeur de 20 ou 5 mètres selon le type de peuplement :

- 20 mètres dans les peuplements forestiers où le risque est le plus élevé (*taillis de chênes, pins maritimes, pins d'Alep...*) ;
- 5 mètres dans les peuplements forestiers les moins à risque (*hêtres, sapins, pins à crochets*).

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées sur demande écrite à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La même obligation existe dans une bande de 50 mètres autour des constructions et autres installations listées à l'article 3.

A défaut, il y sera pourvu par les soins de l'administration aux frais du propriétaire ou de ses ayants droits.

Art. 8. – Les infractions à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 322-9-1 du code forestier.

2-2-2 - Débroussaillage des abords des infrastructures publiques

Art. 9. – En zone forestière il est prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à ses frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées. Entre autres, toute végétation sera éliminée à proximité des fils conducteurs selon une distance liée à la puissance électrique de la ligne:

- 2,5 mètres pour les lignes basse tension
- 5 mètres pour les lignes moyenne tension
- 10 mètres pour les lignes haute tension

Art. 10. – L'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur une bande dont la largeur ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies en zone forestière.

Le programme de travaux de débroussaillage de part et d'autre de l'emprise des voies des domaines publics routiers national, départemental et communal est établi suivant un programme quinquennal proposé par l'autorité gestionnaire en fonction des priorités définies au regard de la protection des personnes, des biens et de l'environnement par rapport aux risques d'incendie.

Ces programmes annuels seront validés par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Dans les limites des agglomérations, le débroussaillage à la charge du gestionnaire de la voie ouverte à la circulation publique se limitera à l'emprise de la route, talus compris. Le débroussaillage des parcelles limitrophes reste à la charge de leur propriétaire dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Ces dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique.

Art. 11. – Lorsqu'il existe, à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, des terrains en nature de bois classés en application de l'article L. 321-1 du code forestier ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6 du même code, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 5 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

2-3 - Dispositions applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions prévues par le code forestier

Art. 12. – Avant la période à risque telle que définie à l'article 18 ci-après, les maires des communes ne relevant pas des dispositions prévues par le code forestier devront veiller à ce que les terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantier, ateliers ou usines soient entretenus et maintenus en état débroussaillé par les propriétaires ou leurs ayants droit, afin de limiter les conséquences de la propagation d'un incendie.

Conformément aux articles L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-25 du code général des collectivités territoriales, faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'effectuer les travaux d'entretien ci-dessus, le maire de la commune concernée pourvoit d'office à leur exécution après mise en demeure non suivie d'effet du propriétaire du terrain et aux frais de celui-ci.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE D'EMPLOI DU FEU

Art. 13. – Les dispositions du présent chapitre sont applicables sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Orientales.

3-1 – Dispositions générales

Art. 14. – Il est défendu, en tout temps, à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, autre que les ayants droit de ces propriétaires ou autre que les personnes disposant de l'autorisation écrite du propriétaire, de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur de ces terrains. Il est également interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis de fumer ou de jeter tout objet susceptible de générer un incendie.

Art. 15. – Dans un lieu aménagé pour l'accueil du public, sous réserve de l'accord du propriétaire et du respect de l'article 16 ci-après, l'emploi du feu dans des foyers aménagés à cet effet conformément aux préconisations listées à l'annexe n°7 du présent arrêté, dénommés places à feu, peut être autorisé sous réserve de se conformer aux directives d'utilisation affichées sur les lieux concernés par les soins du propriétaire.

Art. 16. – Dans les communes soumises au code forestier énumérées aux annexes n°s 2 et 3 du présent arrêté, les places à feu sont soumises à autorisation du Préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Dans les communes non soumises au code forestier et listées à l'annexe n°4 du présent arrêté, les places à feu sont soumises à déclaration auprès du Préfet.

Art. 17. – Conformément aux dispositions de l'article L. 322-2 du code forestier, lorsqu'un dépôt d'ordures présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, il appartient au maire de la commune concernée de prendre toutes mesures utiles pour faire cesser le danger.

3-2 – Dispositions applicables aux propriétaires ou à leurs ayants droit

Art. 18. – Sous réserve des dispositions de l'article L.321-12 du code forestier et des articles 19 à 20 ci-après, il est défendu à toute personne, y compris les propriétaires de terrains boisés ou non, ou les ayants droit de ces propriétaires, de fumer, de porter ou d'allumer du feu :

- ⇒ **toute l'année par vent fort**, soit une vitesse moyenne supérieure à 40 km/h sur site ;
- ⇒ **pendant la période à risque**, du **1^{er} juin** au **30 septembre** ;
- ⇒ **en cas de risque exceptionnel** et sur un périmètre et une durée déterminés par arrêté préfectoral.

Art. 19. – Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas à l'emploi du feu dans des foyers aménagés attenants aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines à condition que les prescriptions édictées par l'autorité publique et la réglementation en vigueur, notamment en matière de débroussaillage, soient observées.

3-2-1 – Incinération des végétaux coupés

Art. 20. – Les propriétaires ou leurs ayants droit désirant procéder à l'incinération des végétaux coupés à l'exception de toute autre matière sont tenus de se conformer aux prescriptions énoncées à l'article 18.

En dehors des cas énumérés à l'article 18, l'incinération des végétaux coupés est pratiquée sous la responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, qui respectera les consignes suivantes :

- ⇒ **déclaration préalable en mairie** selon le modèle figurant l'annexe n° 8 du présent arrêté,
- ⇒ **mise à feu par temps calme**,
- ⇒ **présence effective sur les lieux d'au moins deux personnes** dotées au minimum d'un moyen de téléphonie mobile,
- ⇒ **le tas à brûler doit être d'un volume déterminé de manière à ce que, lors de la mise à feu, ce dernier ne présente aucun risque de propagation** par rayonnement ou convection aux parcelles et aux espaces sensibles contigus,
- ⇒ **aucun arbre ne surplombera le foyer qui devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu). Le terrain environnant devra, lui, être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres**,

- ⇒ **disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction,**
- ⇒ **veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de sécurisation appropriées,**
- ⇒ **l'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil. Il sera procédé à l'extinction complète des braises à l'eau avant d'abandonner le foyer (le recouvrement par de la terre est interdit).**

Art. 21. – Est dispensé de déclaration préalable l'incinération de petits volumes inférieurs à 2 m³ apparents. Toutefois les autres prescriptions listées à l'article précédent sont à respecter.

Art. 22. – Tout brûlage de végétaux coupés d'un volume supérieur à 20 m³ apparents fera l'objet d'une procédure contractuelle spécifique décrite à l'annexe n° 9 (*cahier des charges de l'incinération*).

Art. 23. – Pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre, un arrêté préfectoral spécifique pourra autoriser, de manière restrictive et exceptionnelle, l'incinération de végétaux coupés pour des raisons phytosanitaires ou liées à l'activité de l'exploitation agricole.

Pendant la période à risque du 15 au 30 septembre, l'incinération de végétaux coupés d'un volume inférieur à 20 m³ apparent, hors zone forestière, est autorisée pour les exploitants agricoles par vent faible, soit une vitesse moyenne inférieure à 40 km/h, et hors risque élevé ou exceptionnel tel que défini par un arrêté préfectoral spécifique (*carte estivale d'affichage du risque journalier*). L'ensemble des prescriptions listées aux articles 20 et 21 reste à respecter.

3-2-2 – Incinération des végétaux sur pied

Art. 24. – Les propriétaires ou leurs ayants droit désirant procéder à l'incinération des végétaux sur pied sont tenus de se conformer aux prescriptions énoncées à l'article 18. En aggravation, la vitesse moyenne maximum de vent admise est, pour ce type d'opération, limitée à 20 km/h sur site.

En dehors des cas énumérés à l'article 18, l'incinération des végétaux sur pied est pratiquée sous la responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit, qui respectera les consignes suivantes :

- ⇒ **déclaration préalable en mairie** selon le modèle figurant l'annexe n° 8 du présent arrêté,
- ⇒ **mise à feu par temps calme et ce sur une période d'au moins 24 h** (*sources météo-France*),
- ⇒ **présence effective sur les lieux d'une personne par 1000 m² incinérés avec un minimum de 2 personnes**, dotées au minimum d'un moyen de téléphonie mobile,
- ⇒ **limiter la surface à incinérer en une seule fois à 1 hectare ou les linéaires à 200 m,**
- ⇒ **ceinturer le périmètre par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée d'au moins 5 mètres,**
- ⇒ **disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction,**
- ⇒ **veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de sécurisation adaptées,**
- ⇒ **l'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil. Il sera procédé à l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.**

Art. 25. – Est dispensée de déclaration préalable l'incinération de petites surfaces inférieures à 100 m² ou des linéaires inférieurs à 10 m. toutefois, les autres prescriptions listées à l'article 24 sont à respecter.

Art. 26. – Tout brûlage de végétaux sur pied d'une surface supérieure à 1 hectare fera l'objet d'une procédure contractuelle spécifique décrite à l'annexe n° 10 (*cahier des charges du brûlage dirigé*).

Art. 27. – Pendant la période à risque du 15 au 30 septembre, l'incinération de végétaux sur pied sur des surfaces inférieures à 100 m², hors zone forestière, est autorisée aux exploitants agricoles par vent faible, soit une vitesse moyenne inférieure à 20 km/h, et hors risque élevé ou exceptionnel tel que défini par un arrêté préfectoral spécifique (*carte estivale d'affichage du risque journalier*). L'ensemble des prescriptions listées aux articles 24 et 25 reste à respecter.

Art. 28. – L'arrêté préfectoral n° 849 du 18 mars 2004 susvisé est abrogé.

Art. 29. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet, secrétaire général, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées-Orientales, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires des communes du département.

Perpignan, le 14 AVR. 2008

Le Préfet,

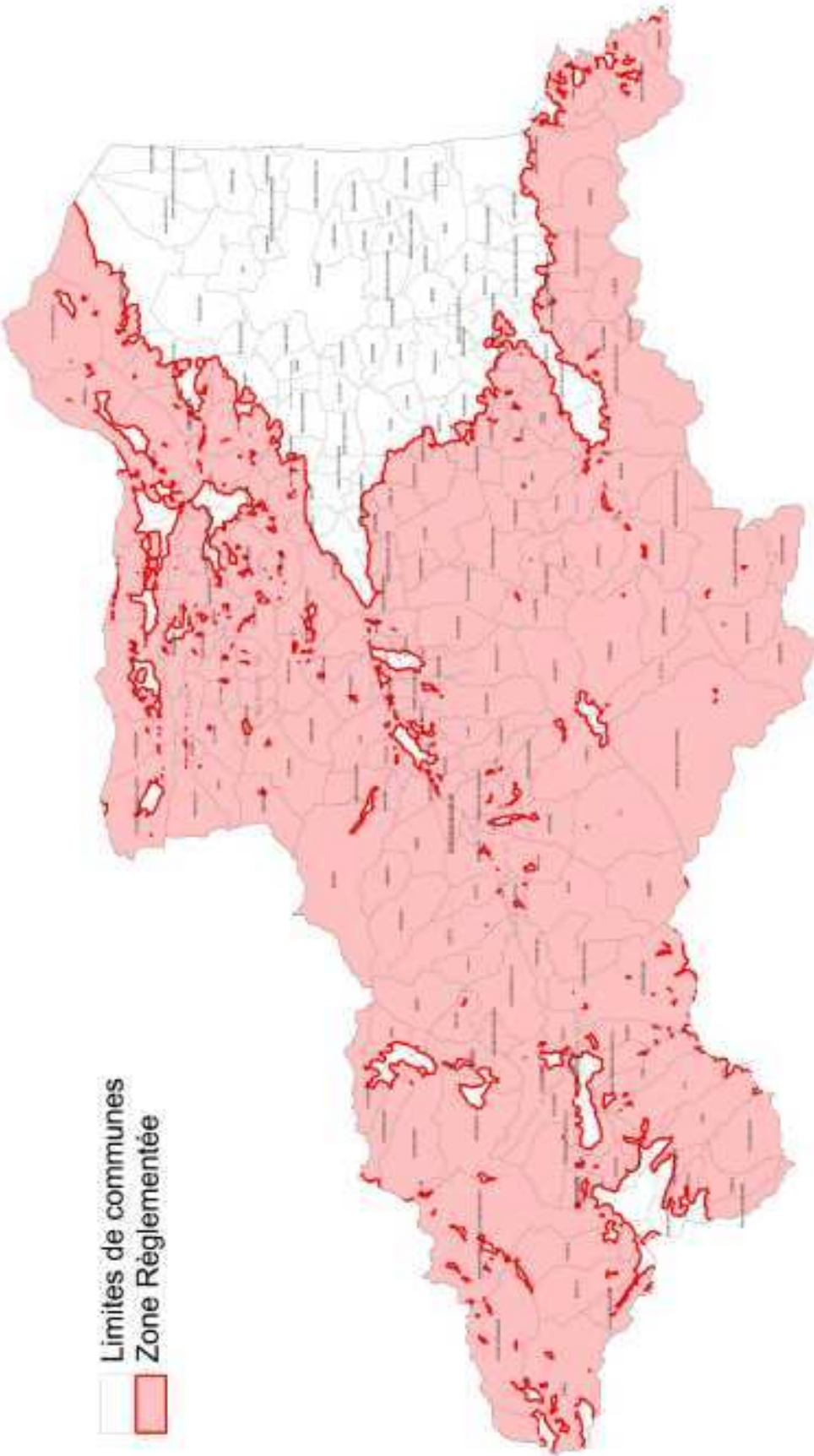

Hugues BOUSIGES

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE N° 1 : Carte des communes soumises aux dispositions du code forestier
- ANNEXE N° 2 : Liste des communes dont le territoire est soumis en totalité aux dispositions du code forestier
- ANNEXE N° 3 : Liste des communes dont le territoire est soumis en partie aux dispositions du code forestier
- ANNEXE N° 4 : Liste des communes non soumises aux dispositions du code forestier
- ANNEXE N° 5 : Caractéristiques des travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé
- ANNEXE N° 6 : Exemples des modalités d'application de l'obligation de débroussailler en zone urbaine et non urbaine
- ANNEXE N° 7 : Fiche technique pour l'aménagement des places à feu
- ANNEXE N° 8 : Imprimé de déclaration préalable en mairie d'incinération de végétaux coupés ou de végétaux sur pied
- ANNEXE N° 9 : Cahier des charges de l'incinération
- ANNEXE N° 10 : Cahier des charges du brûlage dirigé
- ANNEXE N° 11 : Fiche simplifiée de brûlage dirigé



Zone d'application de la réglementation DFCI



- Limites de communes
- Zone Réglementée



ANNEXE N° 2 : Liste des communes dont le territoire est soumis en totalité aux dispositions du code forestier

AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	LE PERTHUS
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	LE TECH
ANISIGNAN	LE VIVIER
ARBOUSSOLS	LES ANGLES
ARLES-SUR-TECH	LES CLUSES
AYGUATEBIA-TALAU	LLAURO
BAILLESTAVY	LLO
BELESTA	LOS MASOS
BOLQUERE	MANTET
BOULE-D'AMONT	MARQUIXANES
BOURG-MADAME	MATEMALE
CAIXAS	MOLITG-LES-BAINS
CALMEILLES	MONT-LOUIS
CAMPOME	MONTBOLO
CAMPOUSSY	MONTFERRER
CANAVEILLES	MOSSET
CARAMANY	NAHUJA
CASEFABRE	NOHÈDES
CASSAGNES	NYER
CASTEIL	OLETTE
CATLLAR	OMS
CAUDIES-DE-CONFLENT	OREILLA
CERBÈRE	OSSÉJA
CLARA	PALAU-DE-CERDAGNE
CODALET	PÉZILLA-DE-CONFLENT
CONAT	PLANES
CORNEILLA-DE-CONFLENT	PORTA
CORSAVY	PORTÉ-PUYMORENS
COUSTOUGES	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE
DORRES	PRUGNANES
EGAT	PRUNET-ET-BELPUIG
ENVEITG	PUYVALADOR
ERR	PY
ESCARO	RABOUILLET
ESPIRA-DE-CONFLENT	RAILLEU
ESTAVAR	RASIGUERES
ESTOHER	RÉAL
EYNE	REYNES
FELLUNS	RIA-SIRACH
FENOUILLET	RODÈS
FILLOLS	SAHORRE
FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA	SAILLAGOUSE
FONTPEDROUSE	SAINT-ARNAC
FONTRABIOUSE	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
FORMIGUERES	SAINT-MARSAL
FOSSSE	SAINT-MARTIN
FUILLA	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS
GLORIANES	SAINTE-LÉOCADIE
JUJOLS	SANSA
L'ALBÈRE	SAUTO
LA BASTIDE	SERDINYA
LA CABANASSE	SERRALONGUE
LA LLAGONNE	SOUANYAS
LAMANERE	SOURNIA
LANSAC	TAILLET
LATOUR-DE-CAROL	TARERACH

TARGASSONNE
TAULIS
TAURINYA
THUES-ENTRE-VALLS
TORDÈRES
TREVILLACH
TRILLA
UR
URBANYA
VALCEBOLERE
VALMANYA
VERNET-LES-BAINS
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT
VIRA
VIVÈS

ANNEXE N° 3 : Liste des communes dont le territoire est soumis en partie aux dispositions du code forestier

ARGELÈS-SUR-MER
BAIXAS
BANYULS-DELS-ASPRES
BANYULS-SUR-MER
BOULETERNÈRE
CALCE
CAMELAS
CASES-DE-PENE
CASTELNOU
CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES
CÉRET
COLLIOURE
CORBÈRE
CORBÈRE-LES-CABANES
CORNEILLA-LA-RIVIÈRE
ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL
EUS
FINESTRET
FOURQUES
ILLE-SUR-TÊT
JOCH
LAROQUE-DES-ALBÈRES
LATOURE-DE-FRANCE
LE BOULOU
LESQUERDE
MAUREILLAS-LAS-ILLAS
MAURY
MILLAS
MONTALBA-LE-CHÂTEAU
MONTAURIOL
MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES
MONTNER
NEFIACH
OPOUL
PASSA
PEZILLA-LA-RIVIÈRE
PLANEZES
PORT-VENDRES
PRADES
PRATS-DE-SOURNIA
RIGARDA
SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES
SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE
SALSES-LE-CHÂTEAU
SORÈDE
TAUTAVEL
TERRATS
THUIR
TRESSERES
VILLELONGUE-DELS-MONTS
VINÇA
VINGRAU

ANNEXE N° 4 : Liste des communes non soumises aux dispositions du code forestier

ALENYA
BAGES
BAHO
BOMPAS
BROUILLA
CABESTANY
CANET-ENROUSSILLON
CANOHÈS
CLAIRA
CORNEILLA-DEL-VERCOL
ELNE
LATOIR-BAS-ELNE
LE BARCARÈS
LE SOLER
LLUPIA
MONTECOT
ORTAFFA
PALAU-DEL-VIDRE
PERPIGNAN
PEYRESTORTES
PIA
POLLESTRES
PONTEILLA
RIVESALTES
SAINT-ANDRÉ
SAINT-CYPRIEN
SAINT-ESTÈVE
SAINT-FÉLIU-D'AMONT
SAINT-FÉLIU-D'AVALL
SAINT-HIPPOLYTE
SAINT-JEAN-LASSEILLE
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
SAINT-NAZAIRE
SAINTE-MARIE
SALEILLES
THÉZA
TORREILLES
TOULOGES
TROUILLAS
VILLELONGUE-DE-LA-SALANQUE
VILLEMOLAQUE
VILLENEUVE-DE-LA-RAHO
VILLENEUVE-DE-LA-RIVIÈRE

ANNEXE N° 5 : Caractéristiques des travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé

« on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité, verticale et horizontale, du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes. » (article 2).

Pour l'application de cette mesure il convient de définir par :

Rémanents : résidus de végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'un terrain après exploitation, opération sylvicole ou travaux.

Cépée : ensemble de tiges ou de rejets issu d'une même souche.

Houppier : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.

Arbuste : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de moins de 3 m de haut.

Arbres : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de plus de 3m de haut.

Ouverture : porte ou fenêtre.

Le débroussaillage peut être pratiqué de manière sélective et intégrer les objectifs paysagers dans le respect des dispositions suivantes :

- 1- La végétation herbacée ainsi que la végétation arbustive naturelle (« *broussaille* ») doivent être coupées au ras du sol et éliminées.
- 2- Des plantes et des arbustes ornementaux peuvent être conservées dans la mesure où ils occupent moins de 30 % de la surface du terrain avec une répartition homogène. La distance séparant deux îlots ou un îlot du houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 3 mètres.
- 3- Les arbres peuvent être conservés dans la mesure où ils ne permettent pas la transmission du feu soit par une mise à distance individuelle des houppiers (*une distance indicative de 3 mètres peut être considérée comme satisfaisante*) soit en étant traité en bouquets isolés les uns des autres (*le diamètre de chaque bouquet ne doit pas dépasser 10 mètres et la distance à toute autre végétation doit être supérieure à 5 mètres*).
- 4- Tous les arbres doivent être élagués sur une hauteur minimale de 2 mètres ou sur le tiers de la hauteur pour les arbres de moins de 6 mètres.
- 5- Aucun arbre ne devra surplomber ou être en contact avec les constructions (*une distance de 3 mètres entre le houppier et les bâtiments est à respecter*). Une exception est cependant possible pour un nombre limité d'arbres à intérêt patrimonial ou paysager marqué dans la mesure où ceux-ci sont isolés de toute autre végétation (*une distance de 5 mètre entre houppiers est alors un minimum*); aucune branche ne devra cependant être en contact avec une ouverture ou un élément de charpente apparente.
- 6- Les arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir doivent être éliminés.
- 7- Les parties mortes des végétaux maintenus (*branche sèche, tige sèche d'une cépée*), doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.
- 8- Les rémanents doivent être évacués, broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.
- 9- Les haies ne devront pas dépasser 2 m de hauteur si elles se trouvent à moins de 10 mètres d'un bâtiment. Elles devront être isolées de toute autre végétation par une distance minimale de 3 mètres.

Il est rappelé que la taille des végétaux en limite de propriété est réglementée par l'article 671 du code civil : « Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers

actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi mètre pour les autres plantations. »

Le débroussaillage ne vise pas à faire disparaître l'état boisé, il doit permettre un développement harmonieux des peuplements et assurer leur régénération en préservant les jeunes sujets d'avenir.

ANNEXE N°6 : Exemples des modalités d'application de l'obligation de débroussailler en zone urbaine et non urbaine

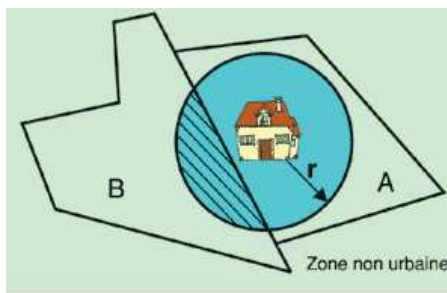
Définitions

- ↪ zones urbaines : dites zones U, délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé
- ↪ zones non urbaines ou zones naturelles : elles comprennent les zones suivantes délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé :
 - zones AU (ex zones NA et NB) ou zone à urbaniser
 - zones A (ex zone NC) : secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
 - zones N (ex zone ND) dite naturelle, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (*esthétique, historique ou écologique*), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

A : Cas des terrains en zone urbaine ou en zone spécifique (cf article 3 alinéas c et d de l'arrêté préfectoral)

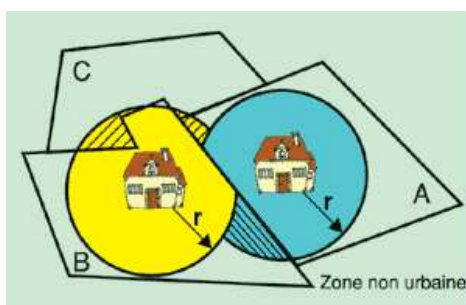
L'obligation de débroussailler s'applique sur l'intégralité des parcelles, avec ou sans bâtiment.

B : Cas des terrains supportant un habitat diffus en zone non urbaine



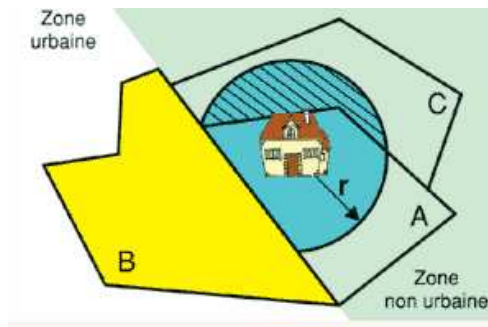
- l'obligation de débroussailler s'applique dans un rayon de 50m autour de toute construction, même dans le cas où cette distance dépasse les limites de votre propriété.

C : Cas d'habitats voisins en zone non urbaine

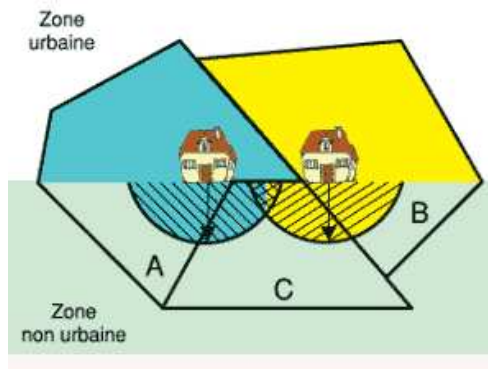


- le propriétaire A doit débroussailler sur un rayon de 50m autour des bâtiments. Sa limite de parcelle étant située, en partie, en deçà des 50m, il devra débroussailler également chez B.
- le propriétaire B doit débroussailler sur un rayon de 50 m autour des bâtiments. Sa limite de parcelle étant située, en partie, en deçà des 50m, il devra débroussailler également chez A et C.
- le propriétaire C qui ne possède aucun bâtiment sur sa parcelle, n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

D : Cas de voisinage en zone mixte : urbaine et non urbaine

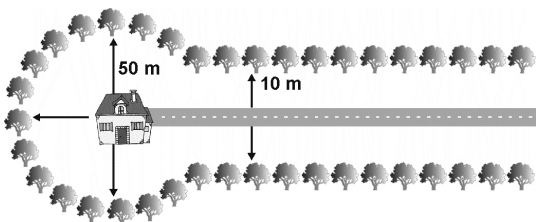


- Le propriétaire A est en zone non urbaine, il doit donc débroussailler sur un rayon de 50m autour des bâtiments. Sa limite de parcelle étant située, en partie, en deçà des 50m, il devra débroussailler également chez C. En revanche, il ne débroussaillera pas chez B qui est soumis à la réglementation relative aux zones urbaines.
- Le propriétaire B est en zone urbaine. Il doit donc débroussailler l'intégralité de sa parcelle.
- Le propriétaire C en zone non urbaine et qui ne possède aucun bâtiment sur sa parcelle n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler.



- Le propriétaire A possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50 m et devra donc débroussailler chez le propriétaire C.
- Le propriétaire B possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50 m et devra donc débroussailler chez C. Il s'entendra avec A pour débroussailler la zone comme chez C.
- Le propriétaire C en zone non urbaine et qui ne possède aucun bâtiment sur sa parcelle n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillage.

E : Cas des voies d'accès privées aux habitats en zone non urbaine



Une bande de 10m de profondeur, de part et d'autre de la voie d'accès sera également débroussaillée.

ANNEXE N° 7 : Fiche technique pour l'aménagement des places à feu

Les places à feux définies aux articles 15 et 16 devront répondre aux préconisations suivantes :

- ⇒ le foyer doit être maçonné et fermé sur trois côtés sur une hauteur minimum de 50 cm,
- ⇒ la surface individuelle d'un foyer ne doit pas dépasser 1 m²,
- ⇒ chaque foyer doit être entouré d'une zone incombustible d'au moins 3 mètres de large (*sol nu*)
- ⇒ aucun arbre ne doit surplomber le foyer et aucune branche ne doit se trouver à moins de 3 mètres de ce dernier,
- ⇒ un débroussaillage conforme aux prescriptions de l'annexe 5 sera réalisé sur une profondeur de 20 mètres autour du ou des foyers,
- ⇒ aucun stock de combustible ne sera réalisé sur site,
- ⇒ une signalisation rappelant au minimum les consignes suivantes sera implantée à proximité des places à feux :
 - ⇒ commune de situation,
 - ⇒ numéro d'identification de la place à feux,
 - ⇒ extinction du feu après usage avec de l'eau,
 - ⇒ selon le cas, indication des restrictions d'usage (*vent fort, période rouge.....*),
 - ⇒ numéro d'appel des secours : 18 ou 112.

Les places à feux pourront faire l'objet de restrictions d'usage arrêtées par le Préfet en fonction du risque météorologique.

ANNEXE N° 8: Imprimé de déclaration préalable en mairie d'incinération de végétaux coupés ou de végétaux sur pied

FICHE TECHNIQUE DE DÉCLARATION D'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX¹

Nature de l'opération : Végétaux coupés Végétaux sur pieds

- type de végétaux :

- quantitatif (volume, surface, ou linéaire).....

PROPRIÉTAIRE ou AYANTS DROITS

NOM DU DÉCLARANT : Prénom :

Adresse : Commune :

N° de parcelle : Date (2 jours maximum) :

Téléphone :

ITINÉRAIRE D'ACCÈS AU LIEU DE BRÛLAGE :

.....

.....

MAIRIE

Autorisation de la Mairie de :

TPH : Fax :

VOLET DÉCLARANT

Date :

Signature du déclarant :

VOLET MAIRIE

Date :

Cachet et signature de la Mairie :

¹ La page 1/2 est à envoyer **obligatoirement** par la Mairie au CODIS, au plus tard la veille de l'opération de brûlage par télécopie au 04.68.52.17.18.

PROPRIÉTAIRE ou AYANTS DROITS

Le propriétaire s'engage à :

- mettre à feu par temps calme (vitesse du vent inférieure à 40 km/h pour les végétaux coupés et inférieure à 20 km/h pour les végétaux sur pied : appeler Météo France si besoin) ;
- être présent sur les lieux et joignable par téléphone ;
- si les végétaux sont coupés, réaliser un ou des tas à brûler d'un volume maximum de 20 m³ (distance entre 2 tas : 10 mètres minimum) ;
- si les végétaux sont sur pieds, limiter la surface à incinérer en une seule fois à 1 ha ou 200 m en linéaire et ceinturer le périmètre par une bande de sécurité débroussaillée d'au moins 5 m.
- avoir une réserve d'eau suffisante et des moyens d'extinction adaptés à proximité immédiate de type : pulvérisateur rempli d'eau, pompe sur forage, tuyau d'arrosage, réserve d'eau sur remorque, etc...
- veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de circulation appropriées,
- l'incinération doit débuter avant 10 heures et il sera procédé à l'extinction complète des braises avant d'abandonner le foyer (le recouvrement par la terre étant interdit) ;
- quitter les lieux après extinction complète des braises, celle-ci devant obligatoirement intervenir avant la nuit ;
- cesser toute activité en situation très dangereuse, sur injonction du Maire, des forces de l'ordre ou des services de secours.

Responsabilités :

Il est rappelé aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

En outre, « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

MAIRIE

Conditions :

- vérification que le demandeur est un propriétaire ou un ayant droit ;
- interdiction entre le 1^{er} juin et le 30 septembre ;
- interdiction en cas de risque exceptionnel (arrêté préfectoral) ;
- terrain débroussaillé.

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L. 321-12 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des incinérations, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

Le même cahier des charges s'appliquera à toute opération individuelle intéressant un volume de végétaux coupés supérieur à 20 m³.

1 – DÉFINITION (*article R. 321-34 du code forestier*)

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

2 – RESPECT DE LA LÉGISLATION

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération d'incinération, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L. 321-12 et conformément à l'article R. 321-38 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 322-1 du code forestier, applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit pour le nettoyage des coupes des rémanents et branchages après une exploitation forestière.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

3 - FORMATION

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier d'incinération qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux d'incinération figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

4 – PÉRIODE DE RÉALISATION

Les opérations d'incinération doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le Préfet dans le département en application de l'article R 322-1 du code forestier.

Lorsque les opérations d'incinération visent des andains mêlant des végétaux et de la terre, la période de limitation de réalisation est étendue d'un mois précédant le début de la période d'interdiction d'emploi du feu définie par l'arrêté précité.

5 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage ou le mandataire du chantier d'incinération doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

6 – ETUDE PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au Préfet (*direction départementale de l'agriculture et de la forêt*) au moins 1 mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- 1) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (*réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation,...*) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (*dates de formation et organisme habilité*).
- 2) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10000^{ème} ou 1/25000^{ème}.
- 3) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.
- 4) Une fiche décrivant les prescriptions techniques du chantier : nombre et dimension des tas ou des andains, périmètre de sécurité, moyens d'extinction, conditions climatiques limites.
- 5) Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé.
- 6) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

7 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.
- 2) Le jour de l'opération, avant le démarrage de l'incinération, il indique au service départemental d'incendie et de secours (*SDIS*) et aux services de gendarmerie et de police compétents :
 - les coordonnées D.F.C.I., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;

- l'heure présumée d'allumage ;
- l'heure présumée de fin de chantier ;
- les spécificités éventuelles du chantier en particulier à proximité de zones très fréquentées (*agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes, ...*)
- les modalités de contacts (*réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable*).

3) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le SDIS.

4) Pour les andains mêlant des végétaux et de la terre, il limite la longueur de chacun d'eux à 50 mètres et réalise une bande d'au moins 10 mètres de large dépourvue de toute végétation sur la totalité de leur périmètre.

8 – DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

Le responsable du chantier d'incinération doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai une extinction d'un débordement du feu hors du tas ou de l'andain si nécessaire.

Il doit procéder à une inspection des tas ou des andains en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le service départemental d'incendie et de secours de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

Mention manuscrite
" Lu et approuvé "

à _____, le
Le Maître d'ouvrage

Mention manuscrite
" Lu et approuvé "

à _____, le
Le Mandataire

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L.321-12 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

Le même cahier des charges s'appliquera à toute opération similaire répondant à des enjeux de gestion de l'espace dans laquelle des financements publics interviennent. De même, il s'appliquera à toute opération individuelle de surface supérieure à 1ha .

1- DÉFINITION (article R. 321-33 du code forestier)

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Dans le cas contraire, l'avis de la commission définie à l'article 7 sera requis.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

2 – RESPECT DE LA LÉGISLATION

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L. 321-12 et conformément à l'article R. 321-38 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

3 - FORMATION

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

4 – PÉRIODE DE RÉALISATION

Les opérations de brûlage dirigé doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le Préfet dans le département en application de l'article R 322-1 du code forestier.

5 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou son mandataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

6 – ETUDE PRÉALABLE À LA MISE EN OEUVRE

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au préfet (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) au moins 2 mois avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

- 1) Une note désignant le maître d'ouvrage et le cas échéant son mandataire, ainsi que le nom du responsable du chantier et ses références de formation telles que prévues à l'article 3 du présent cahier des charges (*dates de formation et organisme habilité*).
- 2) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000^{ème} ou 1/25000^{ème}.
- 3) Une notice technique reprenant les principales têtes de chapitres de la fiche simplifiée (*annexe 2 : document qui lui sera rempli en fin de chantier*) : objectifs, végétation, historique...etc.
- 4) Une attestation du demandeur du brûlage dirigé d'avoir la libre disposition des terrains concernés pour l'opération.
- 5) Un projet d'entretien ultérieur ou de valorisation (*pastorale, agronomique, sylvicole*) des parcelles brûlées.
- 6) Le présent cahier des charges (*associé à un devis selon le cas échéant*) lus et approuvés, et signés.

7 – VALIDATION DE L'OPÉRATION

Le Préfet (*direction départementale de l'agriculture et de la forêt*) soumet le (les) document(s) à une commission spécifiquement constituée ; celle-ci sera composée des principaux membres suivants :

- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Office National des Forêts
- Service de Restauration des terrains en montagne
- ONCFS
- Conseil Général
- SIME
- Chambre d'Agriculture

Elle peut être étendue si besoin est à toute structure susceptible de donner un avis complémentaire (*DDE, gestionnaire d'espaces naturels classés... etc.*)

Cette commission est habilitée à préconiser des mesures complémentaires pour assurer la sécurité du chantier et prendre en compte des enjeux mal identifiés lors de l'étude préalable.

8 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé.

A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

1) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.

2) Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage, il indique au service départemental d'incendie et de secours et aux services de gendarmerie et de police compétents :

- les coordonnées D.F.C.I., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
- l'heure présumée d'allumage ;
- l'heure présumée de fin de chantier ;
- les difficultés du chantier
- les modalités de contacts (*réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable*).

3) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le service départemental d'incendie et de secours.

4) Pour les opérations nécessitant un découpage du chantier en plusieurs groupes d'hommes actifs, il doit disposer d'un dispositif de communication par secteur.

9 – DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

Le responsable du chantier de brûlage dirigé doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante.

Il doit procéder à une inspection des lisières en fin d'opération, assurer la surveillance post-opératoire et informer le SDIS de la fin du chantier, de l'extinction totale, et de l'arrêt de la surveillance.

10 – EVALUATION

Le déroulement du chantier est consigné sur la fiche simplifiée de brûlage dirigé (*annexe 11*) :

1^{ère} partie - description du milieu (volet réalisation) ;

2^{ème} partie - dispositions opérationnelles (volet réalisation) ;

3^{ème} partie – évaluation.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire devra envoyer à la Préfecture (DDAF) la fiche complète au plus tard 15 jours après la fin du chantier (*ou de la campagne*).

Mention manuscrite

" Lu et approuvé "

à _____ , le

Le Maître d'ouvrage

Mention manuscrite

" Lu et approuvé "

à _____ , le

Le Mandataire

2^e Partie : DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

8. CONDITIONS CLIMATIQUES

SOUHAITE		PRÉVU par Météo France (Bulletin)	
Ambiance avant brûlage	Pendant le brûlage	De la veille à 17h	Du matin même à 7h ¹
		Humidité / ciel	
		Vitesse du vent	
		Sens du vent	

(1) : Bulletin du matin, en clair, si nécessaire.

MEMENTO DU BRÛLAGE :

Effectuer au minimum un relevé au début du brûlage, un vers midi solaire et un en fin de brûlage. Vitesse du vent mesurée en km/h - m/sec - Beaufort - Nœud.

Encadrer heure ou demi-heure	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6
Température sèche (°C)																									
Humidité (%)																									
Vent local moyen																									
Direction du vent local																									

9. DESCRIPTIF DU BRÛLAGE

Nombre de personnes actives :

MEMENTO DU CHANTIER (facultatif) :

Abréviations : Il = Arrivée et départ chantier - A = Allumage - E = Extinction - S = Surveillance

Encadrer heure ou demi-heure	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6
Type d'intervention (cf. abrév.)																									

Bandes de sécurité :

Largeur (protection et réelle) :

Haut		Bas		Latéral 1		Latéral 2	
m	m	m	m	m	m	m	m

Moyens à utiliser (cf. codes) :

Moyens utilisés (cf. codes) :

Codes : (1) Rampe-pompe / (2) Débranchement à distance / (3) Cylindroscop / (4) Lance / (5) Chariot / (6) Eau / (7) Mousse / (8) Bricard / (9) Brûlage / (10) Couvre-feu / (11) Phosphate / (12) Roule-pierre / (13) Sécateur / (14) Lignes de coupe / (15) Moteur / (16) Rasoir-désherbeur / (17) Couvre-d'eau / (18) Roule / (19) Neige / (20) Végétation sèche ou peu combustible / (21) Laine minérale / (22) Branches / (23) Autre :

Conduits (cf. croquis) :

A contre-vent Descendant Au vent Montant Courbes de niveau successives

Lignes simultanées dans la pente (tracés) Lignes successives dans la pente Périmétral Par bosquets ou taches.

Difficultés ou incidents rencontrés :

Technique Sécurité Organisation Institutionnel Sociologique Sanitaire

Préciser :

10. SÉCURITÉ ET EXTINCTION

Nombre et type de moyens : Petit outillage Eau-pompe

Type Dangel Léger Moyen

Super HBE Avion

Intervenants extérieurs : Agriculteur Particulier Forestier

UJSC Autre :

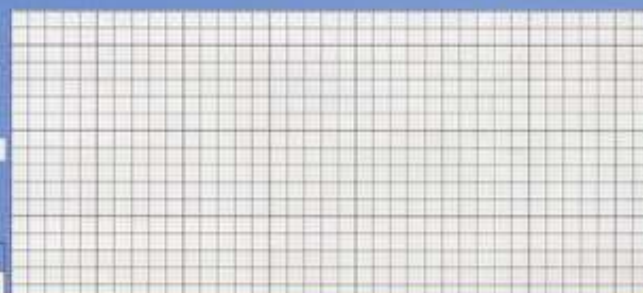
Voisie de surveillance après extinction : heures après :

Intervention : Oui Non

11. CROQUIS DU CHANTIER

Et indiquer par des flèches les orientations :

Nord Vent Pente dominante



3^e Partie : ÉVALUATION

12. IMPACT SUR LE MILIEU

Information dominante :

STRATES	EFFET IMMÉDIAT	En date du : - - -	Surface de la parcelle parcourue par le feu : %
Arborée	Surface parcourue par le feu sur laquelle il y a un incendie du feuillage : <input type="checkbox"/> 0% <input type="checkbox"/> 5-25% <input type="checkbox"/> 26-50% <input type="checkbox"/> 51-75% <input type="checkbox"/> 76-100%		
Arbustive	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0% <input type="checkbox"/> 5-25% <input type="checkbox"/> 26-50% <input type="checkbox"/> 51-75% <input type="checkbox"/> 76-100% Réduction de la masse (à 10% près) : <input style="width: 50px;" type="text"/> % ou qualitatif :		
Herbace	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0% <input type="checkbox"/> 5-25% <input type="checkbox"/> 26-50% <input type="checkbox"/> 51-75% <input type="checkbox"/> 76-100% Réduction de la masse (à 10% près) : <input style="width: 50px;" type="text"/> % ou qualitatif :		
Couvert mort	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0% <input type="checkbox"/> 5-25% <input type="checkbox"/> 26-50% <input type="checkbox"/> 51-75% <input type="checkbox"/> 76-100% Réduction de la masse (à 10% près) : <input style="width: 50px;" type="text"/> % ou <input style="width: 50px;" type="text"/> cm		
Sol	Surface de sol nu : <input type="checkbox"/> 0% <input type="checkbox"/> 5-25% <input type="checkbox"/> 26-50% <input type="checkbox"/> 51-75% <input type="checkbox"/> 76-100%		
Rémanents	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0% <input type="checkbox"/> 5-25% <input type="checkbox"/> 26-50% <input type="checkbox"/> 51-75% <input type="checkbox"/> 76-100% Réduction de la masse (à 10% près) : <input style="width: 50px;" type="text"/> % ou <input style="width: 50px;" type="text"/> cm		

(*) Dans la strate concernée.

13. EFFICACITÉ DU BRÛLAGE

Détaillée en annexe

Réponse aux objectifs : Très satisfaisant Satisfaisant Moyen Insatisfaisant Très insatisfaisant

Réduction du combustible : Très satisfaisant Satisfaisant Moyen Insatisfaisant Très insatisfaisant

Conditions météorologiques : Très satisfaisant Satisfaisant Moyen Insatisfaisant Très insatisfaisant

Pourquoi ?

14. ÉVALUATION ÉCONOMIQUE (facultatif)

COUT TOTAL DU CHANTIER : €/ha

Date de rédaction finale : - - -

Rédacteur(s) :

Signature :

Renvoyer une copie de la fiche à :

Éric Rigolot, INRA, Unité de Recherches Forestières Méditerranéennes

Av. Vivaldi, 84000 AVIGNON - Tél : 04 90 13 59 35 - Fax : 04 90 13 59 59 - E-mail : rigolot@avignon.inra.fr

Conception : Espace Méditerranéen - INRA Avignon / Rédaction : Pagepage® (e-mail : catherine.pagepage@wanadoo.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

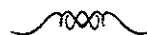
Cabinet du Préfet

Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Direction départementale de
l'agriculture et de la forêt

Service départemental d'incendie
et de secours

*Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté préfectoral n° 1459/2008 du 14 avril
2008 relatif aux mesures de prévention des
incendies de forêts et milieux naturels
applicables sur le territoire des communes
du département des Pyrénées-Orientales.*



N° 2981 / 2008

*Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code forestier, notamment son article R. 322-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article R. 411-2 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 / 2903 du 20 août 2001 relatif aux mesures de protection contre les risques d'incendies et les risques naturels prévisibles dans les terrains de camping ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1459 / 2008 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux naturels dans les communes du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2724 / 2008 du 7 juillet 2008 ;

VU l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, lors de sa séance du 9 juillet 2007 ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.61.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'avis du président de l'association départementale des maires du 27 novembre 2007 ;

VU l'avis du président de la chambre d'agriculture du 18 décembre 2007 ;

Considérant que conformément à l'article R. 322-3 du code forestier les prescriptions prévues aux 1° et 3° de l'article R. 322-1 du même code ne peuvent être rendues applicables que pendant certaines périodes de l'année dont la durée totale ne peut excéder sept mois ;

Considérant qu'il convient pour prendre en compte les dispositions de l'article R. 322-3 susvisé de procéder à la modification de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 1459/2008 du 14 avril 2008;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 1459/2008 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales est modifié comme suit :

Il est défendu, en tout temps, à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, autre que les ayants droit de ces propriétaires ou autre que les personnes disposant de l'autorisation écrite du propriétaire de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur de ces terrains. Il est également interdit aux usagers circulant sur les voies publiques traversant les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis, de jeter tout objet susceptible de générer un incendie.

Art. 2. – Les autres dispositions de l'arrêté visé à l'article 1^{er} demeurent inchangées.

Art. 3. – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2724 / 2008 du 7 juillet 2008.

Art. 4. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet, secrétaire général, MM. les sous-préfets de Céret et de Prades, M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées-Orientales, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires des communes du département.

Perpignan, le 15 JUIL. 2008
Le Préfet,


Hugues BOUSIGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

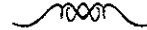
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Direction
départementale de
l'agriculture et de la
forêt

Service environnement,
forêt et milieux
aquatiques

N° 3027 / 2008

Arrêté préfectoral portant autorisation des places à feu situées sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales relevant du code forestier.



Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code forestier, notamment les articles L.322-1 et R.322-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°1459/2008 du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels, et notamment ses articles 1, 15 et 16 et son annexe n° 7 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 7 juillet 2008 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, il appartient au préfet d'autoriser les places à feu répondant aux conditions prévues à son annexe n° 7 dans les communes relevant des dispositions du code forestier ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – En zone forestière, telle que définie dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral sus-visé, l'emploi du feu est autorisé dans les foyers spécialement aménagés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – L'autorisation d'allumer du feu est limitée strictement aux foyers identifiés et spécialement aménagés à cet effet.

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Art. 3. – Les propriétaires ou gestionnaires des sites autorisés veilleront à leur mise aux normes et sont chargés de mettre en place une signalétique appropriée pour chaque foyer. Celle-ci devra comprendre au minimum les éléments suivants :

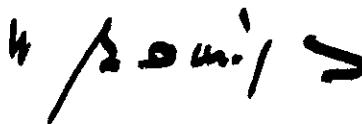
- la référence au présent arrêté,
- la commune de situation,
- le numéro de classement (*référence indiquée sur le tableau annexé*),
- les consignes de sécurité à respecter (*extinction du feu après usage avec de l'eau, interdiction de faire du feu en dehors des foyers aménagés, interdiction de stocker des éléments combustibles,...*),
- les restrictions d'usage en présence de vent fort ou dans les périodes de risque exceptionnel (*information du risque journalier sur le serveur téléphonique 04 68 38 12 05*).
- le numéro d'appel des secours en cas de sinistre.

Art. 4. – Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des maires des communes concernées. Il sera par ailleurs affiché en mairie par les soins des maires qui attesteront de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage.

Art.5. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de Céret, M. le sous-préfet de Prades, Mmes et M. les maires des communes concernées, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 7 JUIL. 2008

Le préfet,



Hugues BOUSIGES

Annexe - LISTE DES PLACES A FEU AUTORISEES
(arrêté préfectoral n° 3027 / 2008 du 17 juillet 2008)

COMMUNE	NUMERO	LIEU DIT	SITUATION	AUTORISATION
AMELIE-LES-BAINS-PALALDA	386	Fontaine Pagès	Autre	Oui
ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES ESC.	370	Chapelle Saint Martin	Foret Communale	Oui
ANSIGNAN	206	Le moulin, entre rivière Agly et Désix	Autre	Oui
ANSIGNAN	207	Le moulin, entre rivière Agly et Désix	Autre	Oui
ANSIGNAN	208	Le moulin, entre rivière Agly et Désix	Autre	Oui
ANSIGNAN	209	Le moulin, entre rivière Agly et Désix	Autre	Oui
ARLES-SUR-TECH	190	Pont neuf	Autre	Oui
ARLES-SUR-TECH	191	Pont neuf	Autre	Oui
ARLES-SUR-TECH	192	Pont neuf	Autre	Oui
ARLES-SUR-TECH	193	Pont neuf	Autre	Oui
ARLES-SUR-TECH	194	Pont neuf	Autre	Oui
ARLES-SUR-TECH	195	Fontaine des buis	Autre	Oui
ARLES-SUR-TECH	196	Fontaine des buis	Autre	Oui
ARLES-SUR-TECH	197	Fontaine des buis	Autre	Oui
ARLES-SUR-TECH	198	Fontaine des buis	Autre	Oui
ARLES-SUR-TECH	199	Fontaine des buis	Autre	Oui
BAIXAS	326	Sainte Catherine	Autre	Oui
BAIXAS	327	La foun	Autre	Oui
BANYULS-SUR-MER	256	Square Henry Parcé	Autre	Oui
BANYULS-SUR-MER	328	Square les accacias	Autre	Oui
BANYULS-SUR-MER	329	Square les accacias	Autre	Oui
BOLQUERE	9	Etang du Ticou	Foret Communale	Oui avec travaux
BOLQUERE	10	Etang du Ticou	Foret Communale	Oui avec travaux
BOLQUERE	11	Etang du Ticou	Foret Communale	Oui avec travaux
BOLQUERE	12	Etang du Ticou	Foret Communale	Oui avec travaux
BOLQUERE	175	Cabane Jasse del Pas	Foret Communale	Oui
BOULE-D'AMONT	274	Serrabone	Autre	Oui avec travaux
BOULE-D'AMONT	275	Village	Autre	Oui avec travaux
BOULETERNERE	273	Bord RD 618	Autre	Oui
CAIXAS	282	Mairie	Autre	Oui
CAMPOME	368	Espace Castellane	Autre	Oui
CAMPOME	369	Della l'Aygue	Autre	Oui
CARAMANY	388	Boulodrome	Autre	Oui
CARAMANY	389	Lavoir	Autre	Oui
CASTEIL	6	Proche table d'orientation	Foret Domaniale	Oui avec travaux
CASTEIL	306	Espace vert public au nord du village	Autre	Oui
CATLLAR	350	Aire de la Coûme	Autre	Oui
CATLLAR	351	Place publique	Autre	Oui
CAUDIES-DE-CONFLENT	366	Bord de lac	Autre	Oui
CAUDIES-DE-CONFLENT	367	Ancienne école	Autre	Oui
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	240	Notre Dame de Lavall	Autre	Oui
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	241	Notre Dame de Lavall	Autre	Oui
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	371	Castel Fizel	Autre	Oui
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	372	Castel Fizel	Autre	Oui
CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	373	Castel Fizel	Autre	Oui
CERET	145	Fonfrède	Foret Communale	Oui avec travaux
CERET	146	Fonfrède	Foret Communale	Oui
CERET	147	Fonfrède	Foret Communale	Oui avec travaux
CERET	148	Fonfrède	Foret Communale	Oui avec travaux
CERET	149	Fonfrède	Autre	Oui avec travaux
CERET	292	Saint Ferréol	Autre	Oui avec travaux
CERET	293	Saint Ferréol	Autre	Oui avec travaux
CERET	294	Saint Ferréol	Autre	Oui avec travaux
COLLIOURE	257	Ermitage de consolation	Autre	Oui
COLLIOURE	374	Hameau du Rimbau	Autre	Oui
CORSAVY	141	Aire de pique nique bord D43a	Autre	Oui
CORSAVY	142	Aire de pique nique bord D43a	Autre	Oui avec travaux
CORSAVY	143	Aire de pique nique bord D43a	Autre	Oui
ESTOHER	56	Refuge de Prat Cabrière	Foret Domaniale	Oui
ESTOHER	58	Refuge de la Moline	Foret Domaniale	Oui avec travaux
ESTOHER	59	Sous le refuge du Mas Malet	Foret Domaniale	Oui avec travaux
FELLUNS	216	Plan d'eau	Autre	Oui
FELLUNS	217	Plan d'eau	Autre	Oui
FELLUNS	381	Village	Autre	Oui
FENOUILLET	239	Plan d'eau, sud RD9	Autre	Oui avec travaux
FILLOLS	364	Col des Voltes	Foret Communale	Oui
FONTPEDROUSE	165	Refuge de l'Orri	Foret Communale	Oui
FONTPEDROUSE	166	Retenue d'eau	Foret Communale	Oui
FONTPEDROUSE	167	Retenue d'eau	Foret Communale	Oui
FONTPEDROUSE	168	Jasse de Castellase	Foret Communale	Oui
FONTPEDROUSE	359	Ruïnes du castell	Autre	Oui avec travaux
FONTPEDROUSE	360	Crête à l'amont de la font d'en carbo	Foret Communale	Oui avec travaux
FONTPEDROUSE	361	Grange de l'escané	Foret Communale	Oui
FONTRABIOUSE	17	Barraque de la Jacette	Foret Domaniale	Oui avec travaux
FONTRABIOUSE	18	Barraque de la Jacette	Foret Domaniale	Oui avec travaux
FONTRABIOUSE	19	Barraque de la Jacette	Foret Domaniale	Oui avec travaux

COMMUNE	NUMERO	LIEU DIT	SITUATION	AUTORISATION
FONTRABIOUSE	20	Barraque de la Jacette	Foret Domaniale	Oui avec travaux
FONTRABIOUSE	21	Barraque de la Jacette	Foret Domaniale	Oui avec travaux
FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA	15	Abri Mollera dels Clots	Foret Domaniale	Oui
FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA	16	Abri Llobins	Foret Domaniale	Oui avec travaux
FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA	60	Superbolquère	Foret Domaniale	Oui avec travaux
FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA	61	Réservoir sud Lycée climatique	Foret Communale	Oui
FORMIGUERES	63	Refuge des Camporells	Foret Domaniale	Oui
FORMIGUERES	64	Refuge des Camporells Maison du capcir	Foret Domaniale	Oui
FORMIGUERES	352	Lac de l'Olive	Autre	Oui
FORMIGUERES	353	Annexe mairie de Villeneuve	Autre	Oui
ILLE-SUR-TET	270	Aire pique-nique bord de la Têt	Autre	Oui avec travaux
ILLE-SUR-TET	271	Aire pique-nique bord de la Têt	Autre	Oui avec travaux
ILLE-SUR-TET	272	Aire pique-nique bord de la Têt	Autre	Oui avec travaux
ILLE-SUR-TET	375	Saint Maurice	Autre	Oui avec travaux
LA BASTIDE	287	Camping	Autre	Oui
LA BASTIDE	288	Village	Autre	Oui
LA LLAGONNE	84	Pla des Avellans	Foret Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	85	Pla des Avellans	Foret Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	86	Pla des AvellansPla des Avellans	Foret Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	171	Camping Pla de Barres	Foret Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	172	Camping Pla de Barres	Foret Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	173	Camping Pla de Barres	Foret Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	176	Route des Bouillouse, bord de Têt , aire de pique nique	Foret Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	177	Route des Bouillouse, bord de Têt , aire de pique nique	Foret Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	178	Route des Bouillouse, bord de Têt	Foret Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	179	Route des Bouillouse, bord de Têt	Foret Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	180	Route des Bouillouse, bord de Têt	Foret Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	181	Route des Bouillouse, bord de Têt	Foret Domaniale	Oui avec travaux
LA LLAGONNE	342	Garage communal	Autre	Oui
LAMANERE	324	Carrer de Santa Christina	Autre	Oui
LAMANERE	325	Plan d'eau	Autre	Oui
LAROQUE-DES-ALBERES	150	Col de l'Ullat	Foret Domaniale	Oui
LAROQUE-DES-ALBERES	152	Col de l'Ullat	Foret Domaniale	Oui avec travaux
LAROQUE-DES-ALBERES	153	Col de l'Ullat	Foret Domaniale	Oui
LAROQUE-DES-ALBERES	155	Col de l'Ullat, Gîte d'étape	Foret Domaniale	Oui
LAROQUE-DES-ALBERES	156	Col de l'Ullat, Gîte d'étape	Foret Domaniale	Oui
LAROQUE-DES-ALBERES	157	Col de l'Ullat, Départ piste AL18bis	Foret Domaniale	Oui
LAROQUE-DES-ALBERES	158	Source Correc del Roc dels 3 Termes	Foret Domaniale	Oui
LATOUR-DE-CAROL	128	Aire de pique nique La Riberassa	Autre	Oui
LATOUR-DE-CAROL	129	Aire de pique nique La Riberassa	Autre	Oui
LATOUR-DE-CAROL	130	Riu del Querol	Autre	Oui
LATOUR-DE-FRANCE	243	Bord de l'Agly, entrée est de la commune, bord D17	Autre	Oui
LATOUR-DE-FRANCE	244	Bord de l'Agly, entrée est de la commune, bord D17	Autre	Oui
LATOUR-DE-FRANCE	245	Bord de l'Agly, entrée est de la commune, bord D17	Autre	Oui
LATOUR-DE-FRANCE	246	Entrée ouest de la commune, carrefour avec D9	Autre	Oui
LE TECH	330	Carrer d'Avall	Autre	Oui
LE TECH	331	Salle polyvalente	Autre	Oui
LES ANGLÉS	65	Jasse de Ganyades	Foret Domaniale	Oui avec travaux
LES ANGLÉS	66	Jasse de Ganyades	Foret Domaniale	Oui avec travaux
LES ANGLÉS	67	Jasse de Ganyades	Foret Communale	Oui avec travaux
LES ANGLÉS	69	Nord de l'étang de Vallserre	Foret Communale	Oui
LES ANGLÉS	70	Nord de l'étang de Vallserre	Foret Communale	Oui
LES ANGLÉS	71	Cabane de Vallserre	Foret Communale	Oui
LES ANGLÉS	72	Cabane de Vallserre	Foret Communale	Oui
LES ANGLÉS	73	Cabane de Vallserre	Foret Communale	Oui
LES ANGLÉS	74	Cabane de Vallserre	Foret Communale	Oui
LES ANGLÉS	75	Aire de pique nique Forêt de la Mate, piste CA38	Foret Communale	Oui
LES ANGLÉS	76	Forêt de la Mate, piste CA36	Foret Communale	Oui avec travaux
LES ANGLÉS	80	Lac de Matemale	Foret Communale	Oui
LES ANGLÉS	81	Lac de Matemale	Foret Communale	Oui
LES ANGLÉS	82	Aire de pique nique Lac de Matemale	Foret Communale	Oui
LES ANGLÉS	83	Aire de pique nique Lac de Matemale	Foret Communale	Oui
LES ANGLÉS	185	Abri Jasse de Bernardi	Foret Domaniale	Oui avec travaux
LESQUERDE	202	Bord rivière Agly, sous RD619	Autre	Oui
LESQUERDE	203	Bord rivière Agly, sous RD619	Autre	Oui
LESQUERDE	204	Bord rivière Agly, sous RD619	Autre	Oui
LLAURO	200	Fount del Sciuro	Foret Communale	Oui avec travaux
MARQUIXANES	349	Base nautique eaux vives	Autre	Oui
MATEMALE	77	Forêt de la Mate, Piste CA38	Foret Communale	Oui
MATEMALE	78	Aire de pique nique Lac de Matemale	Foret Communale	Oui
MATEMALE	79	Aire de pique nique Lac de Matemale	Foret Communale	Oui
MAURY	250	Nord commune, bord RD19	Autre	Oui
MILLAS	255	Lac	Autre	Oui
MONTAURIOL	281	Mairie	Autre	Oui avec travaux
MONTBOLO	290	Village	Autre	Oui
MONTBOLO	291	Village	Autre	Oui
MONTFERRER	144	Cortal de la Canalette	Foret Domaniale	Oui avec travaux
MOSSET	29	Aire de pique nique Rivière de las Bottes	Foret Communale	Oui avec travaux
MOSSET	30	Aire de pique nique Rivière de las Bottes	Foret Communale	Oui
MOSSET	31	Refuge du Callau	Autre	Oui
MOSSET	32	Refuge du Callau	Autre	Oui

COMMUNE	NUMERO	LIEU DIT	SITUATION	AUTORISATION
MOSSET	33	Bord Castellane, sous village	Autre	Oui avec travaux
MOSSET	34	Bord Castellane, sous village	Autre	Oui avec travaux
MOSSET	355	Terrasse, sous église	Autre	Oui
NAHUJA	134	Refuge pastoral de Nahuja	Foret Communale	Oui
OLETTE	35	La Mouline	Foret Communale	Oui avec travaux
OLETTE	36	La Mouline	Foret Communale	Oui avec travaux
OLETTE	37	Secteur Mouline, ruine de cabane en bois	Foret Communale	Oui
OLETTE	318	Lac d'Evol	Foret Communale	Oui avec travaux
OLETTE	319	Lac d'Evol	Foret Communale	Oui avec travaux
OLETTE	346	Maison des jeunes	Autre	Oui avec travaux
OLETTE	347	Gare	Autre	Oui
OLETTE	348	Mairie annexe Evol	Autre	Oui avec travaux
OLETTE	362	Refuge au-dessus de la Mouline	Foret Communale	Oui
OMS	283	Village	Autre	Oui
OPOUL-PERILLOS	332	Chemin de Vespeille aire de jeux	Autre	Oui
OPOUL-PERILLOS	333	Stade	Autre	Oui
OSSEJA	114	Fontaine Monnier	Foret Communale	Oui
OSSEJA	115	Fontaine Monnier	Foret Communale	Oui
OSSEJA	116	Fount de la Santa	Foret Communale	Oui
OSSEJA	117	Fount de la Santa	Foret Communale	Oui
OSSEJA	118	Fontaine d'en Fabra	Foret Communale	Oui avec travaux
OSSEJA	120	Jasse de l'Orri d'Andréu	Foret Communale	Oui
OSSEJA	121	Jasse de l'Orri d'Andréu	Foret Communale	Oui
OSSEJA	122	Jasse de l'Orri d'Andréu	Foret Communale	Oui
OSSEJA	123	Jasse de l'Orri d'Andréu	Foret Communale	Oui
OSSEJA	344	Plan d'eau	Autre	Oui
OSSEJA	345	Camping	Autre	Oui
PALAU-DE-CERDAGNE	119	Abri Jasse de Palau	Foret Communale	Oui
PALAU-DE-CERDAGNE	343	Aire de loisir du Bois du Lion	Autre	Oui
PALAU-DEL-VIDRE	258	Plan d'eau	Autre	Oui
PEZILLA-LA-RIVIERE	376	Les Ortes	Autre	Oui
PORTE-PUYMORENS	131	El Passet	Foret Communale	Oui
PORTE-PUYMORENS	132	Aire de pique nique d'El Passet	Foret Communale	Oui
PORTE-PUYMORENS	133	Aire de pique nique d'El Passet	Foret Communale	Oui
PRADES	303	La Sacristie	Autre	Oui
PRADES	305	Bord de Têt	Autre	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	87	Els Forquets	Foret Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	88	Els Forquets	Foret Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	89	Els Forquets	Foret Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	90	Abri des Forquets	Foret Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	91	Abri des Forquets	Foret Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	92	Els Forquets	Foret Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	93	Els Forquets	Foret Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	94	Cabane pastorals des Forquets	Foret Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	95	Els Forquets	Foret Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	96	Sola d'en Rives	Foret Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	97	Els Forquets	Foret Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	99	Gîte d'étape	Foret Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	100	Village, Bord de Tech	Autre	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	101	Parc Aventure	Foret Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	102	Parc Aventure	Foret Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	103	Aire de pique nique Fontaine	Autre	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	104	Aire de pique nique	Foret Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	105	Aire de pique nique Fontaine	Foret Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	106	Ruines de Can Sala	Foret Domaniale	Oui avec travaux
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	107	Cabane pastorale des Estables	Foret Domaniale	Oui
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	323	Route forestière, Les Campouses	Foret Domaniale	Oui avec travaux
PRATS-DE-SOURNIA	218	Entrée nord village	Autre	Oui
PRUGNANES	377	Gîte d'étape	Autre	Oui
PRUGNANES	378	Terrain de boules	Autre	Oui
PRUNET-ET-BELPUIG	276	Garage communal	Autre	Oui avec travaux
PY	341	Refuge Da Silva	Autre	Oui
RABOUILLET	219	Plan d'eau	Foret Communale	Oui avec travaux
RABOUILLET	220	Plan d'eau	Foret Communale	Oui avec travaux
RABOUILLET	221	Plan d'eau	Autre	Oui avec travaux
RABOUILLET	222	Aire de pique nique Plan d'eau	Foret Communale	Oui
RABOUILLET	223	Aire de pique nique	Foret Communale	Oui
RABOUILLET	225	Aire de pique nique Col Bas	Foret Domaniale	Oui avec travaux
RABOUILLET	334	Foyer	Autre	Oui
RABOUILLET	335	Le Riolet	Autre	Oui
RAILLEU	28	Aire de pique nique Pla de les Saleres	Foret Domaniale	Oui avec travaux
RASIGUERES	247	Bord Agly, sud-ouest de la commune, bord D9	Autre	Oui
REYNES	336	Espace loisir	Autre	Oui
REYNES	337	Pont de Reynes	Autre	Oui
RIA-SIRACH	340	Aire de loisir bord de Têt	Autre	Oui
RODES	339	Pla des Olivèdes	Autre	Oui
SAHORRE	307	Entre D6 et Rotja en direction de Py	Autre	Oui avec travaux
SAINT MARTIN DE FENOUILLET	392	Aire de pique nique Piste F35bis	Autre	Oui avec travaux
SAINTE-LEOCADIE	135	Aire de pique nique Terra negra	Foret Communale	Oui
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	260	Plan d'eau	Autre	Oui
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	261	Plan d'eau	Autre	Oui

COMMUNE	NUMERO	LIEU DIT	SITUATION	AUTORISATION
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	262	Plan d'eau	Autre	Oui avec travaux
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	263	Plan d'eau	Autre	Oui avec travaux
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	264	Plan d'eau	Autre	Oui
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	265	Plan d'eau	Autre	Oui
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	266	Plan d'eau	Autre	Oui avec travaux
SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS	267	Plan d'eau	Autre	Oui avec travaux
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	108	Aire de pique nique rivière de la Dou	Foret Communale	Oui
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	110	Route menant aux aires de pique nique	Foret Communale	Oui
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	112	Aire de pique nique	Autre	Oui
SAINT-LAURENT-DE-CERDANS	113	Aire de pique nique	Autre	Oui
SAINT-MARSAL	284	Camping	Autre	Oui
SAINT-MARSAL	285	Communal	Autre	Oui
SAINT-MARTIN	382	Aire de loisir	Autre	Oui
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	300	Village	Autre	Oui
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	136	Pla du Cambre d'Ase	Foret Communale	Oui
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	137	Pla du Cambre d'Ase	Foret Communale	Oui
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	138	Pla du Cambre d'Ase	Foret Communale	Oui avec travaux
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	139	Pla du Cambre d'Ase	Foret Communale	Oui
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	140	Pla du Cambre d'Ase	Foret Communale	Oui
SANSA	22	Piste des Estagnols	Foret Communale	Oui avec travaux
SANSA	23	Piste des Estagnols	Foret Communale	Oui avec travaux
SANSA	24	Piste des Estagnols	Foret Communale	Oui
SANSA	25	Piste des Estagnols	Foret Communale	Oui
SANSA	26	Les Estagnols	Foret Communale	Oui
SANSA	27	Refuge des Estagnols	Foret Communale	Oui
SOREDE	160	Fontaine de la Tanvareda	Foret Domaniale	Oui
SOREDE	161	Fontaine de la Tanvareda	Foret Domaniale	Oui avec travaux
SOREDE	164	Chemin de la Collade de l'Orr	Foret Domaniale	Oui
SOREDE	188	Mas del ca	Autre	Oui avec travaux
SOREDE	259	Notre Dame du Château	Autre	Oui
TAULIS	289	Au-dessus du village	Autre	Oui
TAURINYA	39	Refuge ONF	Foret Domaniale	Oui avec travaux
TAURINYA	41	Refuge de la Jasse des Cortalets	Foret Domaniale	Oui avec travaux
TAURINYA	42	Parking es Cortalets	Foret Domaniale	Oui
TAURINYA	43	Chemin des Cortalets	Foret Domaniale	Oui
TAURINYA	44	Pla des Cortalets	Foret Domaniale	Oui
TAURINYA	45	Pla des Cortalets	Foret Domaniale	Oui
TAURINYA	46	GR10	Foret Domaniale	Oui
TAURINYA	47	Sud des Cortalets	Foret Domaniale	Oui
TAURINYA	48	Sud des Cortalets	Foret Domaniale	Oui
TAURINYA	49	Les Estagnols	Foret Domaniale	Oui
TAURINYA	50	Chemin des Estagnols	Foret Domaniale	Oui
TAURINYA	51	Chemin des Estagnols	Foret Domaniale	Oui
TAURINYA	52	Sud des Cortalets	Foret Domaniale	Oui
TAURINYA	53	Variante sentier du Canigou	Foret Domaniale	Oui
TAURINYA	54	Piste du Canigou	Foret Domaniale	Oui
TAURINYA	55	Piste du Canigou	Foret Domaniale	Oui
TAURINYA	363	Lacet au-dessous du col des Voites	Foret Domaniale	Oui
TAUTAVEL	254	Verdoble (sous la caune de l'Arago)	Autre	Oui avec travaux
TREVILLACH	393	Lavoir	Autre	Oui
VALCEBOLLERE	124	Fontaine de la Jasse de les Coronas	Foret Communale	Oui
VALCEBOLLERE	125	Refuge de la Jasse de les Coronas	Foret Communale	Oui
VALCEBOLLERE	126	Chapelle Sant Barnabeu	Foret Communale	Oui
VALCEBOLLERE	127	La Serra Piste CE47	Foret Communale	Oui
VALMANYA	1	Refuge ONF de l'Estanyol	Foret Domaniale	Oui
VALMANYA	2	Départ de la route forestière	Foret Communale	Oui
VALMANYA	3	Sous los Masos, départ sentier	Foret Communale	Oui
VALMANYA	4	Sous los Masos, départ sentier	Foret Communale	Oui
VALMANYA	57	Parking du Ras de Prat Cabrière	Foret Domaniale	Oui avec travaux
VERNET-LES-BAINS	7	400m au sud des themes	Autre	Oui
VERNET-LES-BAINS	8	400m au sud des themes	Autre	Oui
VERNET-LES-BAINS	40	refuge de Bonne Aigue	Foret Domaniale	Oui avec travaux
VILLELONGUE-DELS-MONTS	383	Bois du Romaguer	Autre	Oui
VINCA	302	Bord du lac (plusieurs)	Autre	Oui avec travaux
VINGRAU	384	Terrain de boules	Autre	Oui
VINGRAU	385	cave coopérative	Autre	Oui
VIRA	226	Fontaine de Coulom	Foret Domaniale	Oui avec travaux
VIRA	227	Maison forestière de Gastepa	Foret Domaniale	Oui avec travaux
VIRA	228	Maison forestière de Gastepa	Foret Domaniale	Oui avec travaux
VIRA	229	Maison forestière de Gastepa	Foret Domaniale	Oui avec travaux
VIRA	230	Aire de pique nique de Rond Point	Foret Domaniale	Oui avec travaux
VIRA	231	Aire de pique nique de Rond Point	Foret Domaniale	Oui avec travaux
VIRA	232	Route forestière du Col de la Bène	Foret Domaniale	Oui avec travaux
VIRA	235	Aire de pique nique de la source des Verriers	Foret Domaniale	Oui avec travaux
VIRA	236	Aire de pique nique de la source des Verriers	Foret Domaniale	Oui avec travaux
VIRA	237	Plan d'eau, sud village	Autre	Oui avec travaux
VIRA	238	Plan d'eau, sud village	Autre	Oui avec travaux
VIRA	338	Plan d'eau, sud village	Autre	Oui avec travaux

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 1935 en date du 22 Mai 2006 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs
Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement

N°INSEE	Communes	Plan Particulier d'intervention (PPI)	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	Zonage sismique	Feux de forêt	Risque majeur particulier	Communes	N°INSEE	Plan Particulier d'intervention (PPI)	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	Zonage sismique	Feux de forêt	Risque majeur particulier
66001	L'ALBERE				I b	DFCI		CAIXAS	66029				I b	DFCI	
66002	ALENYA			I	I b	DFCI		CALCE	66030				I b	DFCI	
66003	AMELIE-LES-BAINS-PALALDA			I+Mvt	II	DFCI		CALMEILLES	66032				I b	DFCI	
66004	LES ANGLÉS				II	DFCI		CAMELAS	66033				I b	DFCI	
66005	ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES	RB			II	DFCI		CAMPOME	66034				I b	DFCI	
66006	ANSIGNAN				I b	DFCI		CAMPOUSSY	66035				I b	DFCI	
66007	ARBOUSSOLS				I b	DFCI		CANAVEILLES	66036			II	DFCI		
66008	ARGELES-SUR-MER		FF	I	I b	DFCI	RL	CANET-EN-ROUSSILLON	66037	RB	I+Mvt		I b		RL
66009	ARLES-SUR-TECH			I+Mvt	II	DFCI		CANOHES	66038				I b		
66010	AYGUATEBIA-TALAU				II	DFCI		CARAMANY	66039				I b	DFCI	
66011	BAGES				I b			CASEFABRE	66040				I b	DFCI	
66012	BAHO	RB		PSS	I b			CASES-DE-PENE	66041	RB			I b	DFCI	
66013	BAILLESTAVY				I b	DFCI		CASSAGNES	66042				I b	DFCI	
66014	BAIXAS				I b	DFCI		CASTEIL	66043			I	I b	DFCI	
66015	BANYULS-DELS-ASPRES			PSS	I b	DFCI		CASTELNOU	66044				I b	DFCI	
66016	BANYULS-SUR-MER			I+Mvt	I b	DFCI	RL	CATLLAR	66045			I+Mvt	I b	DFCI	
66017	LE BARCARES	RB		I	I b	DFCI	RL	CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	66046				I b	DFCI	
66018	LA BASTIDE				II	DFCI		CAUDIES-DE-CONFLENT	66047				II	DFCI	
66019	BELESTA				I b	DFCI		CERBERE	66048			I+Mvt	I b	DFCI	RL
66020	BOLQUERE				II	DFCI		CERET	66049		FF+I+Mvt		I b	DFCI	
66021	BOMPAS	RB		I	I b			CLAIRA	66050	RB	I		I b		
66022	BOULE-D'AMONT				I b	DFCI		CLARA	66051				I b	DFCI	
66023	BOULETNERNE	RB		PSS	I b	DFCI		CODALET	66052			I+Mvt	I b	DFCI	
66024	LE BOULOU		FF	I+Mvt	I b	DFCI		COLLIOURE	66053			I+Mvt	I b	DFCI	RL
66025	BOURG-MADAME	RB		I+Mvt	II	DFCI		CONAT	66054				I b	DFCI	
66026	BROUILLA			PSS	I b			CORBERE	66055				I b	DFCI	
66027	LA CABANASSE				II	DFCI		CORBERE-LES-CABANES	66056				I b	DFCI	
66028	CABESTANY				I b										

Légende
I Inondation
PPR : Plan de Prévention des Risques
Pss Plan de Surfaces Submersibles valant PPR
Ib Classification risque sismique faible
II Classification risque sismique fort
DFCI Réglementation défense forêt contre incendies
FF Feux de forêt
Av Avalanches
Mvt Mouvement de terrain
RB Rupture barrage
IIR Installation industrielle à risque
RL Risque littoral

Légende
I Inondation
PPR : Plan de Prévention des Risques
Pss Plan de Surfaces Submersibles valant PPR
Ib Classification risque sismique faible
II Classification risque sismique fort
DFCI Réglementation défense forêt contre incendies
FF Feux de forêt
Av Avalanches
Mvt Mouvement de terrain
RB Rupture barrage
IIR Installation industrielle à risque
RL Risque littoral

N° INSEE	Communes	Plan Particulier d'intervention (PPI)	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	Zonage sismique	Feux de forêt	Risque majeur particulier
66057	CORNEILLA-DE-CONFLENT			I+Mvt	I b	DFCI	
66058	CORNEILLA-LA-RIVIERE	RB		PSS	I b	DFCI	
66059	CORNEILLA-DEL-VERCOL			I+Mvt	I b	DFCI	
66060	CORSAVY			I+Mvt	II	DFCI	
66061	COUSTOUGES			I+Mvt	II	DFCI	
66062	DORRES				II	DFCI	
66064	EGAT				II	DFCI	
66065	ELNE			PSS	I b	DFCI	RL
66066	ENVEITG	RB			II	DFCI	
66067	ERR			I+Mvt	II	DFCI	
66068	ESCARO			PSS	I b	DFCI	
66069	ESPIRA-DE-L'AGLY	RB			I b	DFCI	
66070	ESPIRA-DE-CONFLENT			I+Mvt	I b	DFCI	
66071	ESTAGEL	RB			I b	DFCI	
66072	ESTAVAR				II	DFCI	
66073	ESTOHER				I b	DFCI	
66074	EUS	RB			I b	DFCI	
66075	EYNE				II	DFCI	
66076	FELLUNS				I b	DFCI	
66077	FENOUILLET			I+Mvt+Av	I b	DFCI	
66078	FILLOLS				I b	DFCI	
66079	FINESTRET				II	DFCI	
66080	FONTPEDROUSE	RB		I+Av	II	DFCI	
66081	FONTRABIOUSE				II	DFCI	
66124	FONT ROMEU ODEILLO VIA				II	DFCI	
66082	FORMIGUERES	RB			II	DFCI	
66083	FOSSE				I b	DFCI	
66084	FOURQUES			I	I b	DFCI	
66085	FUILLA				I b	DFCI	
66086	GLORIANES				I b	DFCI	
66088	ILLE-SUR-TET	RB		PSS	I b	DFCI	

N° INSEE	Communes	Plan Particulier d'intervention (PPI)	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	Zonage sismique	Feux de forêt	Risque majeur particulier
66089	JOCH				I b	DFCI	
66090	JUJOLS				II	DFCI	
66091	LAMANERE			I+Mvt	II	DFCI	
66092	LANSAC				I b	DFCI	
66093	LAROQUE-DES-ALBERES			FF+I+Mvt	I b	DFCI	
66094	LATOUR-BAS-ELNE			PSS	I b	DFCI	
66095	LATOUR-DE-CAROL	RB			II	DFCI	
66096	LATOUR-DE-FRANCE	RB	I		I b	DFCI	
66063	LES CLUSES			I+Mvt	I b	DFCI	
66097	LESQUERDE				I b	DFCI	
66098	LA LLAGONNE				II	DFCI	
66099	LLAURO				I b	DFCI	
66100	LLO				II	DFCI	
66101	LLUPIA				I b	DFCI	
66102	MANJET			I+Av	II	DFCI	
66103	MARQUIXANES	RB			I b	DFCI	
66104	LOS MASOS			I+Mvt	I b	DFCI	
66105	MATEMALE	RB			II	DFCI	
66106	MAUREILLAS-LAS-ILLAS	RB	FF	I+Mvt	I b	DFCI	
66107	MAURY				I b	DFCI	
66108	MILLAS	RB		PSS	I b	DFCI	
66109	MOLITG-LES-BAINS				I b	DFCI	
66111	MONTALBA-LE-CHATEAU				I b	DFCI	
66112	MONTAURIOL				I b	DFCI	
66113	MONTBOLO			I+Mvt	II	DFCI	
66114	MONTESCOT				I b	DFCI	
66115	MONTESQUIEU-DES-ALBERES		FF	I+Mvt	I b	DFCI	
66116	MONTFERRER			I+Mvt	II	DFCI	
66117	MONT-LOUIS	RB			II	DFCI	
66118	MONTNER				I b	DFCI	
66119	MOSSET				I b	DFCI	

Légende

I Inondation
PPR : Plan de Prévention des Risques
Pss Plan de Surfaces Submersibles valant PPR
Ib Classification risque sismique faible
II Classification risque sismique fort
DFCI Réglementation défense forêt contre incendies

FF Feux de forêt
AV Avalanches
Mvt Mouvement de terrain
RB Rupture barrage
IIR Installation industrielle à risque
RL Risque littoral

Légende

I inondation
PPR : plan de prévention des risques
Pss Plan de Surfaces Submersibles valant PPR
Ib Classification risque sismique faible
II Classification risque sismique fort
DFCI Réglementation défense forêt contre incendies

FF Feux de forêt
AV Avalanches
Mvt Mouvement de terrain
RB Rupture barrage
IIR Installation industrielle à risque
RL Risque littoral

N° INSEE	Communes	Plan Particulier d'Intervention (PI)	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	Zonage sismique	Feux de forêt	Risque majeur particulier
66120	NAHUJA				II	DFCI	
66121	NEFIACH	RB		PSS	I b	DFCI	
66122	NOHEDES				I b	DFCI	
66123	NYER				II	DFCI	
66125	OLETTE	RB			II	DFCI	
66126	OMS			I+Mvt	I b	DFCI	
66127	OPOUL-PERILLOS	IIR			I b	DFCI	
66128	OREILLA				II	DFCI	
66129	ORTAFFA			PSS	I b	DFCI	
66130	OSSEJA				II	DFCI	
66132	PALAU-DE-CERDAGNE				II	DFCI	
66133	PALAU-DEL-VIDRE			PSS	I b	DFCI	
66134	PASSA				I b	DFCI	
66136	PERPIGNAN	RB		I+Mvt	I b	DFCI	
66137	LE PERTHUS				I b	DFCI	
66138	PEYRESTORTES				I b	DFCI	
66139	PEZILLA DE CONFLENT				I b	DFCI	
66140	PEZILLA LA RIVIERE	RB		PSS	I b	DFCI	
66141	PIA	RB	I		I b	DFCI	
66142	PLANES				II	DFCI	
66143	PLANEZES	RB			I b	DFCI	
66144	POLLESTRES			I	I b		RL
66145	PONTEILLA				I b		RL
66146	PORTA	RB		I+Mvt	II	DFCI	
66147	PORTE-PUYMORENS	RB		I+Mvt +AV	II	DFCI	
66148	PORT-VENDRES			I+Mvt	I b	DFCI	RL
66149	PRADES	RB		I+Mvt	I b	DFCI	
66150	PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE			I+Mvt	II	DFCI	
66151	PRATS-DE-SOURNIA				I b	DFCI	
66152	PRUGNANES				I b	DFCI	
66153	PRUNET-ET-BELPUIG				I b	DFCI	

N° INSEE	Communes	Plan Particulier d'Intervention (PI)	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	Zonage sismique	Feux de forêt	Risque majeur particulier
66154	PUYVALADOR	RB			II	DFCI	
66155	PY				II	DFCI	
66156	RABOUILLET				I b	DFCI	
66157	RAILLEU				II	DFCI	
66158	RASIGUERES	RB			I b	DFCI	
66159	REAL	RB			II	DFCI	
66160	REYNES			I+Mvt	I b	DFCI	
66161	RIA-SIRACH	RB			I b	DFCI	
66162	RIGARDA				I b	DFCI	
66164	RIVESALTES	RB	I		I b		
66165	RODES	RB			I b	DFCI	
66166	SAHORRE				II	DFCI	
66167	SAILLAGOUSE			I+Mvt	II	DFCI	
66168	SAINT-ANDRE			I+Mvt	I b	DFCI	
66169	SAINT-ARNAC				I b	DFCI	
66170	SAINTE-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE				I b	DFCI	
66171	SAINT-CYPRIEN			PSS	I b	DFCI	RL
66172	SAINT-ESTEVE	RB		PSS	I b		
66173	SAINT-FELIU-D'AMONT	RB		PSS	I b		
66174	SAINT-FELIU-D'AVALL	RB		PSS	I b	DFCI	
66175	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES			PSS	I b		
66176	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES			PSS	I b		
66176	SAINT-GENIS-DES-FONTAINES	RB		PSS	I b	DFCI	RL
66177	SAINT-hippolyte				I b		
66177	SAINT-JEAN-LA-SSELLE				I b		
66178	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS			I+Mvt	I b	DFCI	
66179	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS			I+Mvt	II	DFCI	
66180	SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	RB		I	I b	DFCI	RL
66181	SAINT-LEOCADIE				II	DFCI	
66182	SAINTE-MARIE LA MER	RB		I	I b		RL
66183	SAINT-MARSAL				II	DFCI	
66184	SAINT-MARTIN				I b	DFCI	
66185	SAINT-MICHEL-DE-LLOTES			PSS	I b	DFCI	

Légende

- I Inondation
- PPR : Plan de Prévention des Risques
- Pss Plan de Surfaces Submersibles valant PPR
- Ib Classification risque sismique faible
- II Classification risque sismique fort
- DFCI Réglementation défense forêt contre incendies RL

Légende

- I Inondation
- PPR : Plan de prévention des risques
- Pss Plan de Surfaces Submersibles valant PPR
- Ib Classification risque sismique faible
- II Classification risque sismique fort
- DFCI Réglementation défense forêt contre incendies RL

- FF Feux de forêt
- Av Avalanches
- Mvt Mouvement de terrain
- RB Rupture barrage
- IIR Installation industrielle à risque
- RL Risque littoral

N° INSEE	Communes	Plan Particulier d'intervention (PPI)	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	Zonage sismique	Feux de forêt	Risque majeur particulier	N° INSEE	Communes	Plan Particulier d'intervention (PPI)	PPR naturels prescrits	PPR naturels approuvés	Zonage sismique	Feux de forêt	Risque majeur particulier
66186	SAINT NAZAIRE			I+Mvt	I b	DFCI		66218	UR	RB			II	DFCI	
66187	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET		I		I b	DFCI		66219	URBANYA				I b	DFCI	
66188	SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS				II	DFCI		66220	VALCEBOLLERE				II	DFCI	
66189	SALEILLES			I	I b			66221	VALMANYA				I b	DFCI	
66190	SALSES-LE-CHATEAU	RB			I b	DFCI	RL	66222	VERNET-LES-BAINS			I+Mvt	I b	DFCI	
66191	SANSA				II	DFCI		66223	VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	RB			I b	DFCI	
66192	SAUTO				II	DFCI		66224	VILLEFRANCHE-DE-LA-SALANQUE	RB			I b	DFCI	
66193	SERDINYA	RB			II	DFCI		66225	VILLELONGUE-DELS MONTS		FF		I b	DFCI	
66194	SERRALONGUE			I+Mvt	II	DFCI		66226	VILLEMOLAQUE			I	I b		
66195	LE SOLER	RB		PSS	I b	DFCI		66227	VILLENEUVE DE LA RAHO				I b		
66196	SOREDE		FF+I		I b	DFCI		66228	VILLENEUVE-LA-RIVIERE	RB		PSS	I b		
66197	SOUJANYAS		+Mvt		II	DFCI		66230	VINCA	RB			I b	DFCI	
66198	SOURNIA			I+Mvt	I b	DFCI		66231	VINGRAU		I+Mvt		I b	DFCI	
66199	TAILLET				I b	DFCI		66232	VIRA				I b	DFCI	
66201	TARERACH				I b	DFCI		66233	VIVES				I b	DFCI	
66202	TARGASSONNE				II	DFCI		66234	LE VIVIER				I b	DFCI	
66203	TAULIS				II	DFCI									
66204	TAURINYA				I b	DFCI									
66205	TAUTAVEL		I+Mvt		I b	DFCI									
66206	LE TECH			I+Mvt	II	DFCI									
66207	TERRATS			I+Mvt	I b	DFCI									
66208	THEZA			I	I b										
66209	THUES-ENTRE-VALLS	RB			II	DFCI									
66210	THUIR				I b	DFCI									
66211	TORDERES				I b	DFCI									
66212	TORREILLES	RB	I		I b	DFCI	RL								
66213	TOULOUGES				I b										
66214	TRESSERRE			PSS	I b	DFCI									
66215	TREVILLACH				I b	DFCI									
66216	TRILLA				I b	DFCI									
66217	TROUILLAS			I+Mvt	I b										

Légende

I Inondation
 PPR : Plan de Prévention des Risques
 Pss Plan de Surfaces Submersibles valant PPR
 Ib Classification risque sismique faible
 II Classification risque sismique fort
 DFCI Réglementation défense forêt contre incendies RL

FF Feux de forêt
 Av Avalanches
 Mvt Mouvement de terrain
 RB Rupture barrage
 IIR Installation industrielle à risque
 Risque littoral

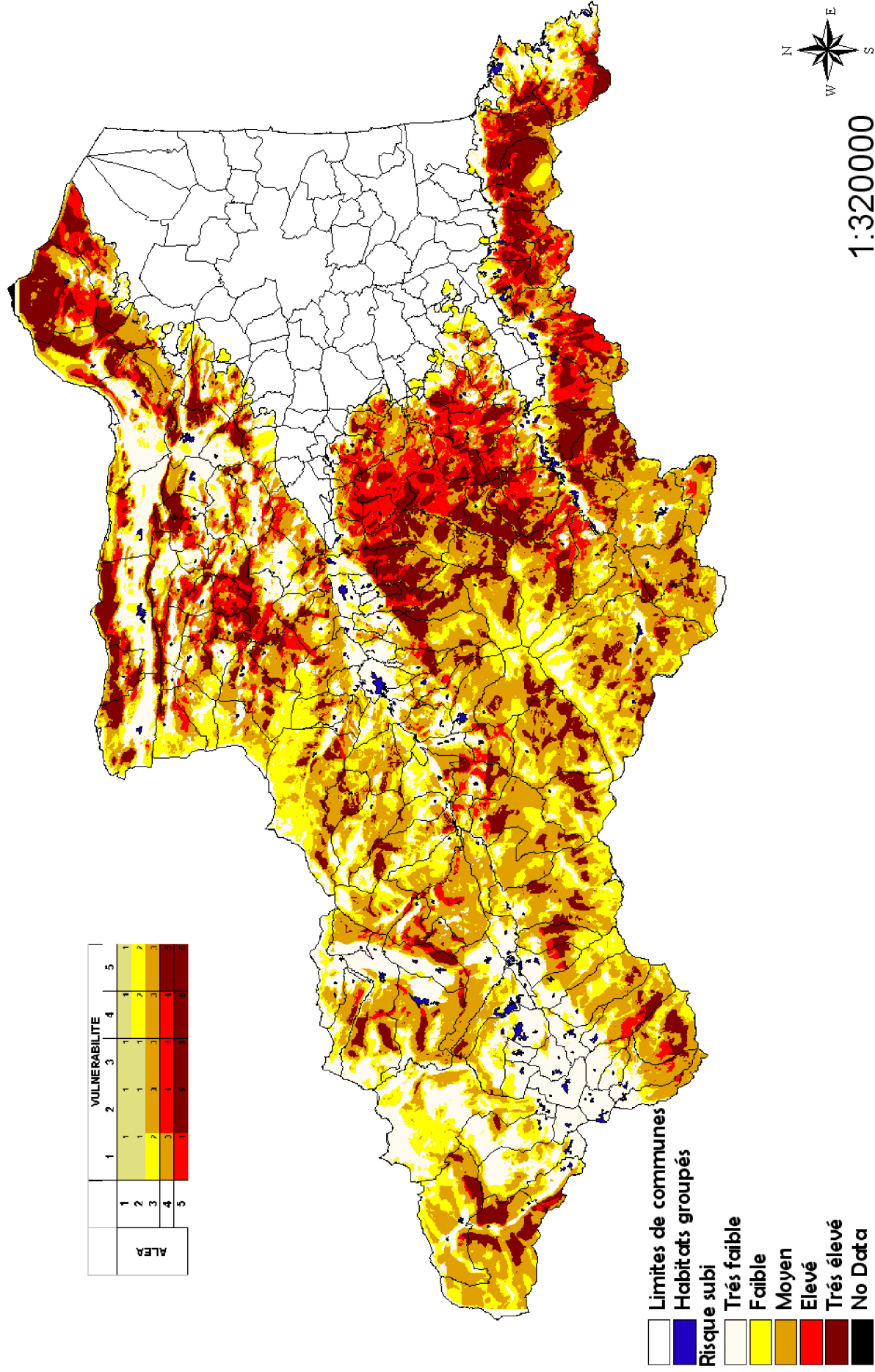
Légende

I Inondation
 PPR : Plan de Prévention des Risques
 Pss Plan de Surfaces Submersibles valant PPR
 Ib Classification risque sismique faible
 II Classification risque sismique fort
 DFCI Réglementation défense forêt contre incendies

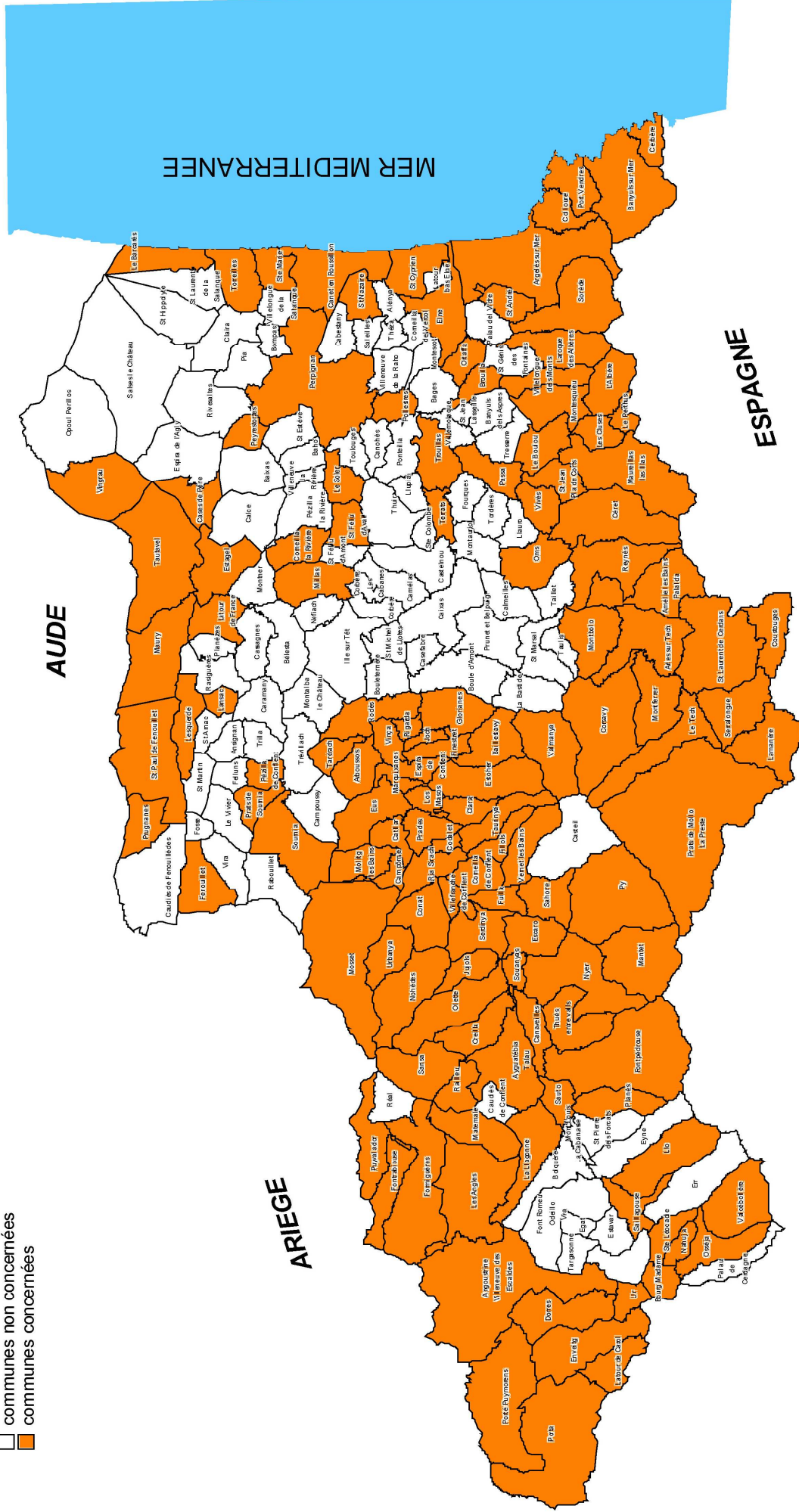
FF Feux de forêt
 Av Avalanches
 Mvt Mouvement de terrain
 RB Rupture barrage
 IIR Installation industrielle à risque
 RL Risque littoral

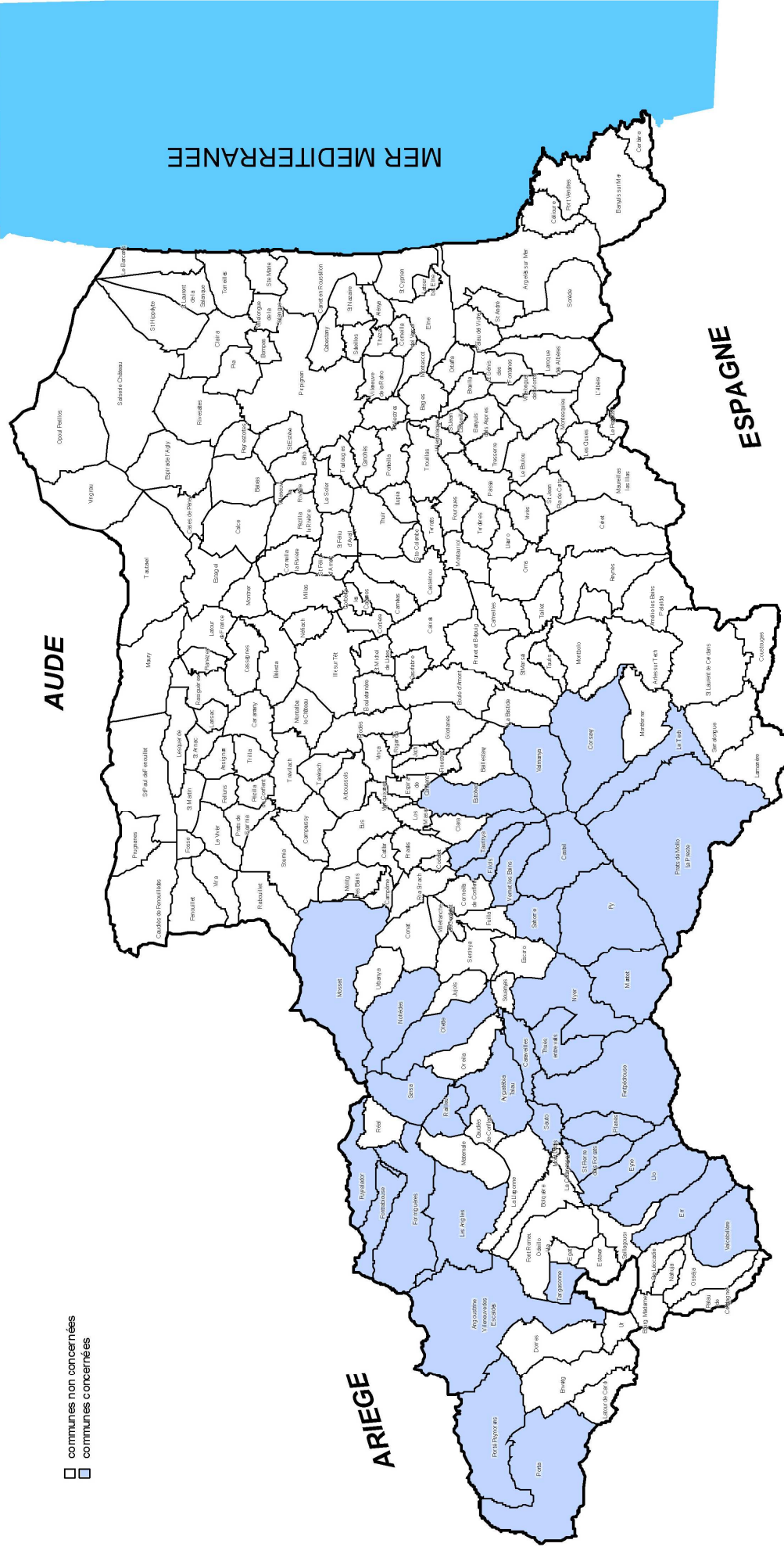
LES RISQUES NATURELS

Carte départementale synthétique du Risque Subi " Incendie de végétation"



- communes non concernées
- communes concernées

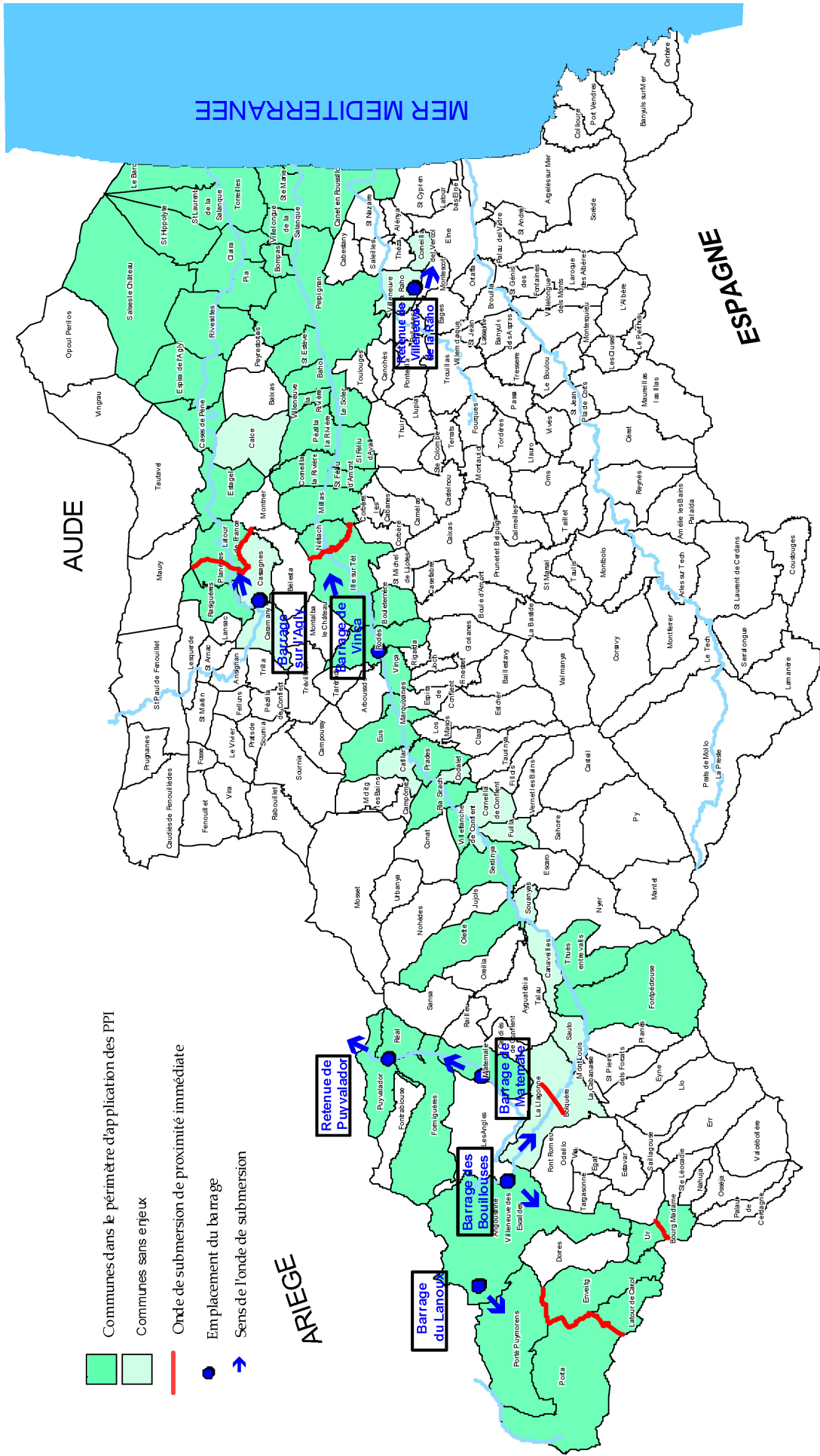


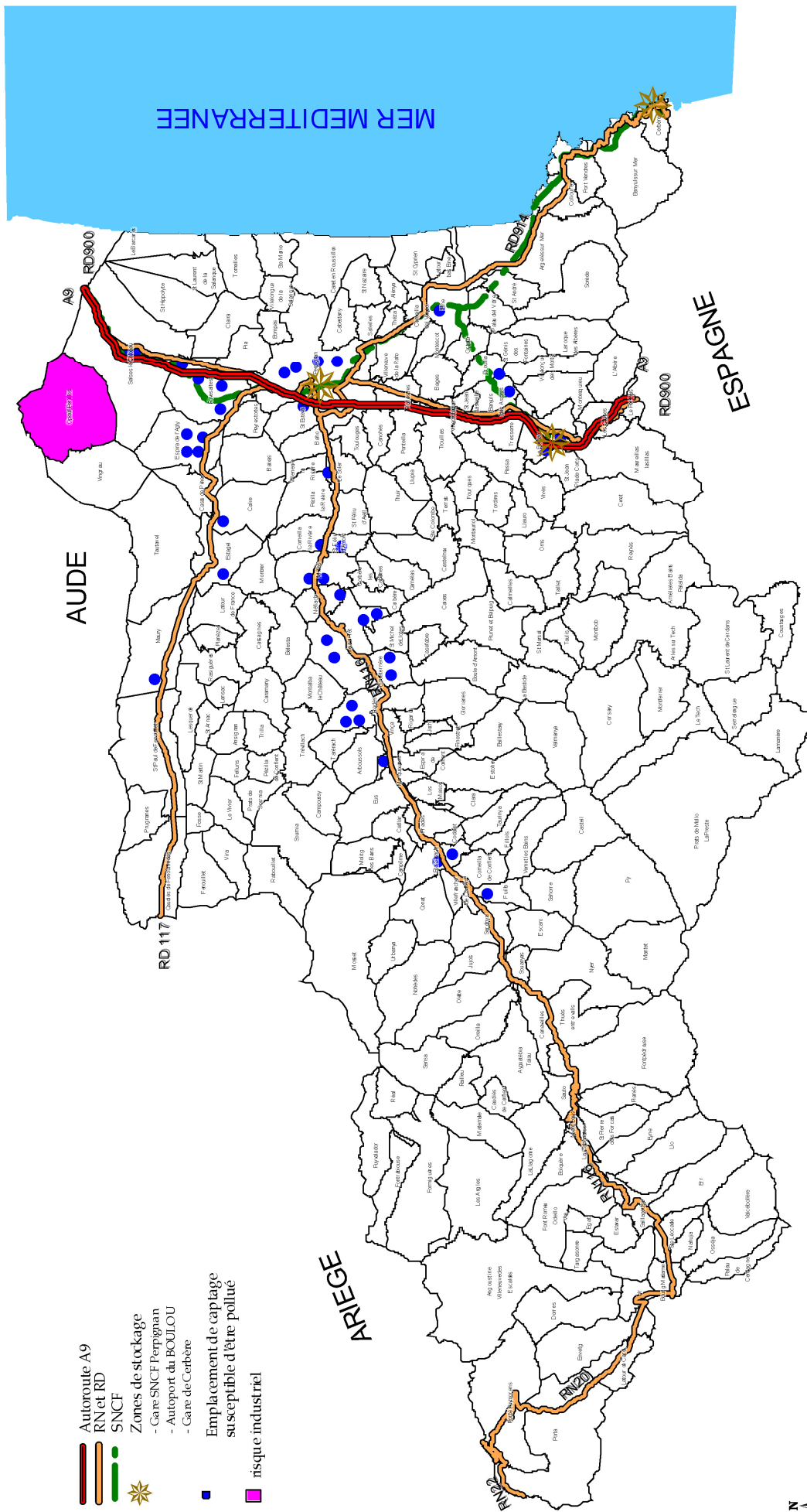


- communes non concernées
- communes concernées



LES RISQUES TECHNOLOGIQUES





ZONES AGRICOLES PROTEGEES

NEANT

BATIMENTS AGRICOLES D'INTERET
ARCHITECTURAL ET PATRIMONIAL
POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN
CHANGEMENT DE DESTINATION SELON LES
ARTICLES L.123-3 ET R.123-7 DU CODE DE
L'URBANISME

VOIR DOCUMENTS GRAPHIQUES DU PLU